



# JOURNAL DES DEBATS

205

DU PARLEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

---

No 3 – 2025

## Séance

du mercredi 19 mars 2025

Présidence : Yann Rufer (PLR), président

Secrétariat : Fabien Kohler, secrétaire général du Parlement

### Ordre du jour :

1. Communications
2. Promesse solennelle d'un-e suppléant-e
3. Arrêté constatant l'élection de Madame Alice Sandoz à la fonction de juge suppléante au Tribunal de première instance
4. Promesse solennelle des nouveaux membres des autorités judiciaires
5. Questions orales
6. Election d'un-e membre, éventuellement d'un-e remplaçant-e, de la commission de gestion et des finances
7. Election d'un-e remplaçant-e de la commission de l'environnement et de l'équipement
8. Election d'un-e remplaçant-e de la commission de la justice
9. Election d'un-e membre, éventuellement d'un-e remplaçant-e, de la commission de l'économie
10. Election de deux membres et d'un-e remplaçant-e, et éventuellement d'un-e deuxième remplaçant-e, de la commission de la santé et des affaires sociales
11. Election du-de la président-e de la commission de l'économie
12. Modification de la loi sur les droits politiques (réalisation de l'initiative parlementaire no 40 « Domicile fiscal des candidat-es au Gouvernement ») (deuxième débat d'entrée en matière)
13. Modification de la loi sur les droits politiques (volet II – outil informatique utilisé pour les votations et les élections et volet III – autres modifications mineures) (deuxième lecture)
14. Motion no 1509  
Cap sur l'avenir. Anael Lovis (PLR)

15. Question écrite no 3694

Une absence remarquée et gênante. Rémy Meury (CS-POP)

16. Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) (deuxième lecture)

*(La séance est ouverte à 08.30 heures en présence de 60 députés et de l'observateur de Moutier.)*

---

### 1. Communications

**Le président :** Nous avons aujourd'hui un ordre du jour qui devrait nous occuper toute la journée jusqu'à 17.30 heures et nous allons débiter avec le point des communications. Je tiens à revenir rapidement sur l'erreur de comptage qui a conduit au rebondissement que vous avez pu suivre dans la presse. Je tiens, au nom du Parlement jurassien, à présenter encore une fois mes plus sincères excuses aux candidats de l'élection au poste de juge suppléant pour cette bévue. Je remercie Madame Roy Gigon d'avoir permis, via son renoncement, à trouver une solution rapide et juste pour que la volonté des députés soit correctement exprimée.

Le Secrétariat a été informé de l'absence de Monsieur Raoul Jaeggi aujourd'hui. Le point 27, interpellation no 1033 est donc reporté.

Ce mois de mars a une saveur hautement historique. En effet, le 5 mars dernier, le Conseil des Etats a, à l'unanimité, accepté le transfert de Moutier dans le canton du Jura. Le 10 mars, le Conseil national lui a emboîté le pas par 179 voix contre 14. Cette reconnaissance des Chambres fédérales est la dernière étape du transfert institutionnel qui rend Moutier définitivement ville jurassienne.

Toujours en ce qui concerne les relations avec les Chambres fédérales et la motion interne no 128 « Offices de poste : améliorer la qualité du réseau et renforcer le rôle des autorités communales dans la distribution territoriale », déposée par le député Raphaël Ciochi, le Conseil des Etats a décidé le 11 mars de proroger le délai imparti au traitement de cette intervention jusqu'à la session de printemps 2027.

Pour mémoire, notre Parlement s'était prononcé en faveur le 26 avril 2017.

En cette reprise de Parlement, nous avons à déplorer le décès de Monsieur Michel Beuret, papa de Monsieur le député Alain Beuret. Nous adressons à sa famille nos plus sincères condoléances. Dans un registre plus réjouissant, nous avons le plaisir d'accueillir la naissance de Maxwell, fils de notre collègue député Quentin Haas et de sa compagne Katia, qui est né le 9 mars.

Ma nouvelle fonction de président de Parlement m'a permis de représenter les autorités à plusieurs événements, notamment l'assemblée générale des pêcheurs, Agrijura, les festivités autour de la venue de la Bible de Moutier-Grandval, l'assemblée générale des chasseurs, l'assemblée des femmes paysannes et le concert de l'ensemble vocal EVOCA.

Il faut également savoir que le mois de mars est un mois de mars bleu. Il est l'occasion pour la Ligue jurassienne contre le cancer, en partenariat avec l'Association pour le dépistage du cancer BEJUNE, de promouvoir le dépistage du cancer du côlon et de sensibiliser la population aux moyens de prévenir cette maladie. Ainsi, tous les députés ont reçu une information à ce sujet.

Pour finir, nous avons le plaisir d'accueillir 18 élèves de l'Ecole de commerce de Delémont, accompagnés par leur député professeur, Monsieur Christophe Schaffter. Soyez les bienvenus. Ils assisteront à une partie de nos débats dans la matinée.

## 2. Promesse solennelle d'un-e suppléant-e

**Le président** : Suite à la démission de Monsieur Didier Spies, député du groupe UDC du district de Delémont, pour le 18 mars 2025, le Gouvernement a constaté, par arrêté du 4 mars, l'élection de Madame Francine Stettler, de Delémont, en tant que députée du district de Delémont et l'élection de Monsieur Laurent Haegeli, de Bassecourt, en tant que député suppléant du district de Delémont. Je prie Monsieur Laurent Haegeli de s'approcher de la tribune pour faire la promesse solennelle et j'invite l'assemblée à se lever.

A l'appel de votre nom, veuillez répondre « Je le promets » après la lecture de la promesse solennelle. Je promets de défendre les libertés et les droits du peuple et des citoyens, de respecter la Constitution et les lois et de remplir consciencieusement les devoirs de ma charge. Monsieur Haegeli ?

**M. Laurent Haegeli (UDC)** : Je le promets.

**Le président** : Je vous félicite et vous souhaite beaucoup de plaisir dans votre nouvelle fonction au sein de notre Parlement. Au nom du Parlement, je tiens encore à remercier Monsieur Spies pour son engagement durant toutes ces années en faveur de la République et Canton du Jura. Félicitations. (*Applaudissements.*)

## 3. Arrêté constatant l'élection de Mme Alice Sandoz à la fonction de juge suppléante au Tribunal de première instance

*Le Parlement de la République et Canton du Jura,*

vu l'article 84, lettre a, de la Constitution cantonale,  
vu l'article 8 de la loi d'organisation judiciaire du 23 février 2000,

vu le point 10 de l'ordre du jour de la séance du Parlement du 19 février 2025 portant sur l'élection de deux juges suppléant-e-s au Tribunal de première instance,

vu le procès-verbal no 82 de la séance du Parlement du 19 février 2025, selon lequel la majorité absolue est de 30 voix, Mme Maude Roy Gigon obtient 39 voix, M. Pablo Probst 37 voix et Mme Alice Sandoz 35 voix, et constatant l'élection de Mme Maude Roy Gigon et de M. Pablo Probst,

vu les annotations figurant au dos du procès-verbal d'élection relatif à ce point, desquelles il ressort que les 39 voix attribués à Mme Maude Roy Gigon résultent d'une erreur d'addition, et que celle-ci n'obtient en réalité que 29 voix,

vu le courrier du 10 mars 2025 par lequel Mme Maude Roy Gigon déclare renoncer à son élection,

vu qu'avec 35 voix pour une majorité absolue fixée à 30 voix, Mme Alice Sandoz remplit les conditions pour être élue,

*arrête* :

### Article premier

Il est pris acte de la renonciation de Mme Maude Roy Gigon à son élection à la fonction de juge suppléante au Tribunal de première instance.

### Article 2

Mme Alice Sandoz est élue par 35 voix à la fonction de juge suppléante au Tribunal de première instance.

### Article 3

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Le président :	Le secrétaire général :
Yann Rufer	Fabien Kohler

**Le président** : Suite à l'erreur constatée lors de l'élection de deux juges suppléants lors de la séance du Parlement du 19 février dernier, le Bureau du Parlement a décidé de soumettre à ce plénum un arrêté constatant l'élection de Madame Alice Sandoz. En effet, il n'est juridiquement pas possible d'annuler une décision du Parlement ni de corriger le procès-verbal sur le fond. Le Bureau vous propose, via cet arrêté, de constater que Madame Maude Roy Gigon a renoncé à son élection et que Madame Alice Sandoz est élue à la fonction de juge suppléante au Tribunal de première instance. L'entrée en matière n'étant pas combattue, je vous propose de passer directement à la discussion de détail. Est-ce que quelqu'un désire revenir sur l'un ou l'autre des articles ? Ça ne semble pas être le cas. Nous allons donc passer au vote.

*L'entrée en matière n'est pas combattue.*

*Tous les articles, le titre et le préambule de l'arrêté sont acceptés sans discussion.*

*Au vote, l'arrêté est accepté par 55 députés.*

#### 4. Promesse solennelle des nouveaux membres des autorités judiciaires

**Le président** : Monsieur Séraphin Logos a été élu procureur au Ministère public lors de la session du 19 février dernier. Monsieur Pablo Probst a été élu juge suppléant au Tribunal de première instance lors de la session du 19 février dernier. Et vous venez, par arrêté, de constater l'élection de Madame Alice Sandoz à la fonction de juge suppléante au Tribunal de première instance. Conformément à la décision du Bureau, les élus sont invités à faire la promesse solennelle lors de la session parlementaire suivante, ce qui est le cas aujourd'hui. Je prie donc les trois personnes de s'approcher de la tribune et invite l'assemblée à se lever.

A l'appel de votre nom, veuillez répondre « Je le promets » après la lecture de la promesse solennelle. Je promets de défendre les libertés et les droits du peuple et des citoyens, de respecter la Constitution et les lois et de remplir consciencieusement les devoirs de ma charge.

**Monsieur Séraphin Logos** : Je le promets.

**Monsieur Pablo Probst** : Je le promets.

**Madame Alice Sandoz** : Je le promets.

**Le président** : Je vous félicite et vous souhaite beaucoup de plaisir dans vos nouvelles fonctions. Félicitations. (*Applaudissements.*)

#### 5. Questions orales

**Le président** : Il est 8.39 heures et nous avons 15 questions orales. Pour la première question orale, je passe la parole à Monsieur le député Irmin Rais.

##### Incinération de déchets forestiers

**M. Irmin Rais (UDC)** : Ces derniers temps, les médias nous parlent beaucoup des feux de nettoyage dans les pâturages boisés, en lien avec un dépôt de pétition dans le Jura bernois. Le Canton du Jura a publié des directives concernant ce sujet déjà en 2021, selon lesquelles ces feux en zone agricole et en forêt restent possibles sans aucune autorisation si les déchets sont secs. Des dérogations pour incinérer des déchets végétaux en présence de matériel humide peuvent être données par l'autorisation communale. Evacuer ces déchets par d'autres moyens reste intensif en travail et coûteux. Les laisser traîner en tas, au pied des arbres, nous semble impossible au vu du risque de blessure pour le bétail. Est-ce que le Gouvernement peut nous confirmer que la santé du bétail sera pour lui aussi importante que le maintien de l'air propre et que les feux de nettoyage restent possibles également à l'avenir dans notre canton, sans augmenter des barrières administratives ? Je remercie le Gouvernement pour sa réponse.

**M. David Eray**, ministre de l'Environnement : Monsieur le Député, vous avez bien résumé la communication qui a été faite il y a un mois, pour rappeler les pratiques ou les bonnes pratiques. Par rapport aux soucis de la qualité de l'air, les choses évoluent. Les possibilités de faire des feux ne sont plus aussi grandes que par le passé et nous devons effectivement communiquer de manière transparente. Les communes ont des possibilités de déroger aux règles, de

donner des dérogations dans des cas particuliers. Il n'appartient pas au Gouvernement de se positionner sur les dérogations que donnent ou non les communes. Dans tous les cas, nous en appelons au bon sens, au bon sens pour la qualité de l'air, pour la santé publique, et aussi le bon sens au niveau agricole, comme vous l'avez évoqué. S'il y a des contextes topographiques qui empêchent d'éliminer certains branchages, il est alors peut-être imaginable que la commune donne une dérogation. Dans tous les cas, l'Office de l'environnement travaille de la manière la plus pragmatique en collaboration avec les communes jurassiennes.

**M. Irmin Rais (UDC)** : Je suis satisfait.

##### Bénéfice de BKW et rétributions photovoltaïques

**M. Bernard Studer (Le Centre)** : Début mars, on apprenait que l'entreprise BKW avait bouclé ses comptes 2024 avec un bénéfice de 647 millions de francs. Par rapport à 2023, les recettes ont crû de 3,8%, le résultat opérationnel a même augmenté de 27,3%. Corollaire de cet excellent résultat, supérieur aux attentes des analystes, le dividende versé aux actionnaires a augmenté de 9%. Les propriétaires de petites installations photovoltaïques se seront probablement étonnés de ces excellents résultats en regard de la rétribution de reprise qui leur est versée par BKW. Selon l'Association des producteurs d'énergie indépendants, le tarif offert par BKW est à ce jour de 8,04 centimes par kWh, soit 3,5 centimes pour la garantie d'origine et 4,54 centimes pour l'énergie. Au classement des tarifs proposés par les 30 plus grandes entreprises électriques, BKW se trouve actuellement à l'antépénultième place. Elle était avant-dernière en 2024, elle a gagné un rang en augmentant la rémunération de 1,25 centime. Le Gouvernement compte-t-il intervenir auprès de BKW pour que la bonne santé de l'entreprise profite également aux petits producteurs ? Je remercie le Gouvernement de sa réponse.

**M. David Eray**, ministre de l'Environnement : Monsieur le Député, c'est une question récurrente au Parlement. On a déjà souvent parlé du tarif de reprise. Sachez que le Gouvernement est préoccupé par deux aspects : le tarif de reprise pour les producteurs et le tarif pour les consommateurs, que nous ne voulons pas voir exploser puisque c'est aussi préjudiciable aux consommateurs, à l'économie jurassienne. Dans tous les cas, le sujet est un sujet fédéral qui est traité par les Chambres fédérales. Pas plus tard que le 19 février dernier, le Conseil fédéral a validé une ordonnance qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2026, qui concerne la rétribution du courant, notamment produit par les panneaux photovoltaïques. Le but de cette ordonnance au niveau du Conseil fédéral est d'assurer un amortissement sur la durée de vie des installations pour les propriétaires. En ce qui concerne les petites installations de moins de 30 kWh, il est prévu, au 1<sup>er</sup> janvier 2026, une rétribution minimale de 6 centimes par kWh pour garantir cette pérennité des installations. Par rapport à cela, le Gouvernement n'envisage pas d'intervenir auprès du Conseil fédéral puisque ce dernier a déjà pris des dispositions qui entreront en vigueur dans neuf mois environ.

Deux éléments encore importants. Il y a le souci pour les producteurs de pouvoir autoconsommer au maximum ce qu'ils produisent, ce qui permet de maximiser leur rentabilité, puisqu'au lieu d'être rétribués à 6 centimes dès le 1<sup>er</sup> janvier 2026 ils pourront ne pas acheter du courant qui coûte bien

plus cher que 6 centimes. Donc, en cas d'autoconsommation, c'est un effet très intéressant pour les producteurs. Un deuxième rappel, vous parlez de BKW, mais il y a plusieurs gestionnaires de réseaux de distribution dans le canton. Je dirais que tous seront appelés à suivre l'ordonnance du Conseil fédéral dès le 1<sup>er</sup> janvier 2026, ce qui sera bénéfique pour les producteurs photovoltaïques de notre canton.

**M. Bernard Studer** (Le Centre) : Je suis satisfait.

### **Internet à haut débit dans toute la Suisse, le Jura canton pilote ?**

**M. Nicolas Maître** (PS) : La semaine passée, de nombreux médias se faisaient l'écho de la mise en consultation par le Conseil fédéral d'une loi qui garantirait Internet à haut débit pour toute la Suisse et qui comblerait enfin le fossé numérique villes-campagnes et viserait en premier lieu les régions périphériques. Dans son résumé, la RTS relève que le Conseil fédéral propose une loi pour garantir Internet à haut débit dans toute la Suisse avec un budget de 730 millions de francs. Ce projet vise à assurer une vitesse de téléchargement minimale de 1 Gb/s partout, en soutenant particulièrement les régions peu peuplées. Le programme d'encouragement, limité à sept ans, sera financé à part égale par la Confédération et les cantons. De toute évidence, le Gouvernement ne peut pas rester indifférent et se doit de saisir cette opportunité en allouant déjà un certain montant aux prochains budgets cantonaux pour financer ce programme. Le Gouvernement partage-t-il l'idée que notre canton pourrait même proposer notre territoire comme projet pilote ? Je remercie le Gouvernement de sa réponse.

**M. David Eray**, ministre de l'Environnement : Monsieur le Député, votre question relève d'une actualité intéressante, puisque le Conseil fédéral veut que la connectivité de la Suisse soit améliorée, je dirais uniforme, avec un débit significatif. Par rapport à cela, il y a deux, trois angles d'analyse à apporter, notamment le fait que le Conseil fédéral ne parle pas spécifiquement de fibre optique mais de vitesse de connexion. Aujourd'hui, on sait que la vitesse qui est prônée ne peut qu'être solutionnée via la fibre optique, mais il y a également des développements technologiques par la téléphonie mobile, par les réseaux satellites, qui pourront probablement répondre à cet objectif du Conseil fédéral. Donc déjà là, il faut rester attentif à l'évolution technologique.

Ensuite, bien évidemment qu'au niveau du Gouvernement jurassien, nous avons toujours été et nous sommes favorables à ce que le réseau du territoire cantonal soit performant aussi pour le développement économique de notre région, puisque nous savons que la consommation de données croît de manière exponentielle, notamment par rapport aux nouvelles habitudes et notamment par rapport aux nouvelles générations qui, bien évidemment, consomment de plus en plus de données, comme nous le savons tous. Par rapport à cela, votre question est de savoir si nous pouvons nous porter canton pilote, par exemple. Il y a déjà eu des projets ces dernières années avec des communes pilotes, notamment Le Noirmont qui a été une commune pilote pour l'installation de la fibre optique dans tout le territoire du village, à condition que les propriétaires l'acceptent. Il y a déjà eu des avancées. Le réseau se développe.

Nous restons attentifs mais nous ne pouvons pas, à

notre connaissance aujourd'hui, par rapport au projet fédéral, nous porter candidat comme canton pilote, puisque ce n'est pas une possibilité qui est offerte. Mais nous resterons bien évidemment attentifs à ce que le territoire cantonal, dans son ensemble, soit couvert d'une meilleure manière, puisque nous savons que certaines petites localités, certaines petites entités bâties, souffrent d'un déficit de connectivité flagrant, ce qui les pénalise, que ce soit pour certains agriculteurs ou pour certaines personnes qui ont une activité qui nécessite une connexion avec un débit meilleur que ce qu'elles ont actuellement. Nous restons donc attentifs au niveau du Gouvernement et nous veillerons à ce que le territoire se développe d'une manière uniforme avec un débit le meilleur possible.

**M. Nicolas Maître** (PS) : Je suis satisfait.

### **Etat de situation des PFAS sur le territoire jurassien**

**Mme Sonia Burri-Schmassmann** (VERT-E-S) : L'Office de l'environnement a publié début février un état de situation des PFAS sur le territoire jurassien, rapport complet mené sur plusieurs thèmes. Le chapitre « décharges » manque de transparence. La lecture des analyses des PFAS dans les eaux de lixiviation ne permet pas d'identifier les sites des décharges concernées. A court terme, est-ce qu'un complément d'information permettra de combler ce manque de transparence ? Par avance, merci de votre réponse.

**M. David Eray**, ministre de l'Environnement : Madame la Députée, un sujet d'actualité, les PFAS, ces polluants éternels qui inquiètent, et à raison bien évidemment. Effectivement, un rapport a été publié, qui ne mentionne pas toutes les informations telles que vous le souhaiteriez. Vous demandez de la transparence et, au niveau de l'autorité, nous devons respecter la loi sur la protection des données, qui ne nous permet pas de donner l'information que vous souhaitez, d'autant que le propriétaire de la décharge n'est pas informé à ce jour puisque des investigations complémentaires doivent être menées.

Par contre, peut-être un rappel au niveau de quelques chiffres. Il y a, à connaissance du Gouvernement aujourd'hui, un site pollué potentiellement à assainir par rapport aux PFAS, mais nous attendons que les valeurs limites soient définies par l'autorité fédérale. Il n'y a aujourd'hui pas de valeur limite qui définit à partir de quand un site doit être assaini.

Il y a dans le canton, malheureusement, 37 sites pollués qui nécessitent un assainissement selon le cadre légal actuel, 39 sites qui nécessitent une investigation complémentaire pour déterminer s'ils devront être assainis ou pas et 13 sites qui nécessitent une surveillance pour voir comment ils vont évoluer et si, tôt ou tard, ils nécessiteront un assainissement. Donc ceci, pour, je dirais, relativiser par rapport à un site avec les PFAS, qui est aux yeux du Gouvernement aussi grave que les autres et qui est considéré de la même manière. Simplement, nous ne connaissons pas encore les limites du seuil fédéral pour définir s'il doit être assaini ou pas.

Voilà ce que je peux vous donner comme informations. Dans tous les cas, le Gouvernement communiquera, dans la mesure du possible, de la meilleure des manières, pour rassurer la population ou pour informer la population des

mesures qui seront ou qui sont prises, et c'est ce que nous souhaitons faire. J'espère que cela vous satisfasse, Madame la Députée.

**Mme Sonia Burri-Schmassmann (VERT-E-S)** : Je suis partiellement satisfaite.

### Menace de pénurie d'œufs

**Mme Sophie Guenot (PCSI)** : Des suites de récentes annonces, une pénurie d'œufs menace la Suisse à l'approche de Pâques. Ces dernières années, l'œuf a gagné en popularité en tant qu'aliment facile à cuisiner, sain, contribuant à une alimentation équilibrée, le tout à faible coût. Le revers de la médaille étant que, victime de son succès, l'œuf suisse pourrait venir à manquer prochainement. D'où ma question : Le lapin de Pâques doit-il s'inquiéter de son approvisionnement en œufs de la région lorsqu'il arrivera dans le Jura ? Je remercie le Gouvernement de sa réponse.

**M. Stéphane Theurillat**, ministre de l'Economie et de la Santé : Le marché suisse des œufs est actuellement sous pression en raison d'une demande accrue, notamment à l'approche de Pâques. Les producteurs peinent à ajuster rapidement la production pour répondre aux fluctuations de la demande. Il faut en effet 24 semaines pour qu'une poule soit à pleine production. La production des œufs en Suisse est très intégrée, à savoir que l'identification des producteurs, la collecte des œufs à la ferme et la distribution sont gérées par quelques grands acteurs qui structurent le marché national. Comme pour toutes les productions agricoles, il faut du temps et des investissements pour mettre un œuf sur le marché. Vous l'aurez compris, il ne suffit pas de tourner un bouton pour produire plus d'un mois à l'autre.

En 2023, la production suisse d'œufs a diminué de 3,7%, atteignant 1,093 milliard d'unités, principalement en raison des mesures prises pour réduire les excédents observés en 2022. La nouvelle hausse de la demande doit donc être comblée par l'importation et une relance de la production suisse à terme.

Dans le Jura, avec environ 110'000 poules pondeuses, l'offre dépasse les besoins de la population jurassienne, comme c'est le cas pour presque toutes les productions, ce qui est normal pour un canton rural comme le nôtre. Alors oui, Madame la Députée, statistiquement, le lapin de Pâques et accessoirement la population jurassienne ne manqueront pas d'œufs à cette fête.

Pour conclure, je peux relever au passage, Mesdames et Messieurs les Députés, qu'il existe un potentiel de développement pour l'agriculture jurassienne dans le secteur de la volaille, tant pour les œufs que pour les poulets de chair. D'ailleurs, le Service de l'économie rurale et la Chambre d'agriculture jurassienne ont organisé conjointement, à fin 2024, une séance d'information à ce sujet avec à l'appui un des grands acteurs du domaine. Je vous remercie pour votre attention et j'espère avoir rassuré le lapin de Pâques.

**Mme Sophie Guenot (PCSI)** : Je suis satisfaite.

### Locaux de la Police cantonale à Porrentruy

**M. Thomas Vuillaume (PLR)** : Mi-février, nous avons

appris que la Police cantonale, sur le site de Porrentruy, allait déménager dans des locaux privés alors que nous nous battons pour équilibrer au mieux les finances jurassiennes. Le Gouvernement peut-il nous éclairer sur cette décision alors que plusieurs bâtiments de l'Etat sont en partie ou complètement vides dans le district ajoulot ? Je remercie d'avance le Gouvernement pour sa réponse.

**M. David Eray**, ministre de l'Environnement : Monsieur le Député, votre question est intéressante. Tout part du regroupement des Offices des poursuites et des faillites à Porrentruy. Il a fallu trouver des locaux. Il y a eu beaucoup d'analyses de variantes. Où peut-on mettre les Offices des poursuites et des faillites ? Et ensuite, une cascade de déménagements éventuels et/ou envisagés. Et il en est découlé sur la solution qui est proposée aujourd'hui, c'est-à-dire que le regroupement des Offices des poursuites et des faillites se fera à la rue Auguste-Cuenin 15, là où se trouvent les locaux de la Police cantonale pour Porrentruy. Il a fallu trouver de nouveaux locaux pour la Police cantonale, qui ont été trouvés, vous l'avez évoqué, à la rue des Tarnières 14, un bâtiment adapté à la Police, avec un investissement minimal à faire pour pouvoir les utiliser. Également un avantage indéniable, c'est au niveau du parcage des véhicules en toute sécurité, le bâtiment le permet. Et bien évidemment, la disponibilité des locaux qui étaient là. C'est ce qui a été retenu de manière judicieuse.

Durant ces rocades de déménagements, nous profitons pour remettre au standard les surfaces à disposition entre les Offices des poursuites et des faillites et la police. Nous passons de 1'436 m<sup>2</sup> à 1'095 m<sup>2</sup>, donc une réduction de la surface nécessaire et donc de la surface louée pour le cas où nous louons. Tout ceci pour dire qu'il y avait d'autres options qui ont été envisagées, par exemple le bâtiment Onivia, qui appartient au Canton, mais qui nécessitait un investissement conséquent. Dans les médias, cela n'a pas été retenu, également la Villa Blanche, qui aurait pu jouer ce rôle, mais là il y avait des problèmes par rapport au parcage des véhicules. C'est la solution que vous avez esquissée, dont j'ai parlé, qui a été retenue.

Et vous avez un souci financier, Monsieur le Député, ce que le Gouvernement salue, puisque le bilan de cette opération entre les locaux qui ne sont plus loués à Delémont et les nouveaux locaux loués à Porrentruy, le bilan net, c'est plus de 100'000 francs de loyers économisés par année, donc plus de 100'000 francs d'économies sur ces déménagements. Nous voyons ça d'un bon œil, même si peut-être il aurait été encore mieux si nous avions pu utiliser des locaux que nous possédons, mais ce n'était pas possible par rapport aux études de variantes. Le Gouvernement a jugé cette solution satisfaisante, qui fait économiser 100'000 francs de loyers par année au Canton.

**M. Thomas Vuillaume (PLR)** : Je suis satisfait.

### Dégâts dus aux sangliers

**M. Alain Koller (UDC)** : Le Sus scrofa, de la famille des suidés, dit plus communément sanglier, fait beaucoup de dégâts dans les champs de notre canton, surtout cette année. Malgré une saison de chasse fructueuse, la population de ces derniers augmente. C'est pour cette raison qu'une dérogation autorisant les tirs est actuellement en vigueur. Des dégâts importants et surtout une remise en état des

champs par nos agriculteurs sont une surcharge de travail titanesque, en plus de leur travail quotidien. Sommes-nous réellement au maximum de nos capacités pour réguler au mieux la présence de ce mammifère ? D'où ma question : Qu'est-ce que le Gouvernement peut encore mettre en place pour lutter contre cette augmentation des dégâts dus aux sangliers ? Je remercie le Gouvernement pour sa réponse.

**M. David Eray**, ministre de l'Environnement : Monsieur le Député, la principale cause de ces dégâts de sangliers hors forêts, c'est justement le manque de fruits en forêt. Il est difficile au Gouvernement de décréter qu'il faut plus de fruits en forêt, ce qui permettrait de retenir le sanglier dans ces zones et de faire moins de dégâts en zones agricoles. Ça, c'est un peu pour le contexte environnemental ou écologique.

Bien évidemment que l'Office de l'environnement suit attentivement la situation, avec également les estimateurs pour les dégâts qui, malheureusement, sont assez conséquents cette année dans le domaine agricole. Mais dès le 4 mars, les tirs de gestion ont repris, avec pour but d'effectuer des prélèvements mais surtout d'effaroucher les compagnies de sangliers et leur donner le message de rester en forêt et de ne pas s'aventurer en zones où les prélèvements ont lieu. Ce sont des actions qui sont menées dès le 4 mars de cette année.

Durant la dernière saison, vous l'avez dit, Monsieur le Député, cela a été fructueux au niveau des prélèvements de la chasse, avec 549 sangliers prélevés sur le territoire cantonal. C'est le record des quatre dernières années. Cela confirme la perception du monde agricole qui voit les dégâts croître et qui s'inquiète, ceci combiné avec encore les dégâts liés aux campagnols. Nous comprenons bien évidemment leur désarroi et leur frustration par rapport à ces dégâts pour lesquels ils n'y sont pour rien. Au niveau du district des Franches-Montagnes, ce sont 70 sangliers qui ont été prélevés. C'est le record historique, il n'y a jamais eu autant de sangliers prélevés aux Franches-Montagnes, ce qui indique pourquoi certains ont les nerfs à fleur de peau et sont énervés le matin quand ils voient tous les dégâts faits par ces animaux.

Dans tous les cas, l'Office de l'environnement reste très attentif, en collaboration avec le monde agricole, pour prendre toutes les mesures possibles dans le cadre légal pour limiter ces dégâts. La saison de chasse va repartir dès le 2 juin, avec la mobilisation de tout ce qui est appelé pour pouvoir contenir ces sangliers et favoriser ou préserver l'espace agricole qui doit travailler et qui doit produire des biens de consommation pour nous autres.

**M. Alain Koller** (UDC) : Je suis satisfait.

#### **Affectation des bâtiments cantonaux à Moutier**

**Mme Magali Voillat** (Le Centre) : Dans le document « Projet Moutier dans le Jura-Etat des lieux au 31 décembre 2024 », document destiné au Parlement et aux employés de l'Etat, il est indiqué que l'affectation des bâtiments cantonaux bernois de Moutier a été décidée. Quelques informations semblent avoir été données à la commission spéciale mixte Moutier en fin d'année 2024, mais tout n'était pas finalisé. Puisque cela semble maintenant être le cas, le Gouvernement peut-il nous indiquer les affectations telles qu'elles

ont été décidées ? Autrement dit, quels services seront localisés dans quels bâtiments ? Merci de votre réponse.

**M. David Eray**, ministre de l'Environnement : Madame la Députée, je dois dire que vous prenez un peu le Gouvernement de vitesse puisque le décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration est en cours de révision pour être adapté à la situation de Moutier. Il sera soumis au Gouvernement, qui le validera probablement puisque les principes sont déjà admis, et il sera ensuite soumis à l'autorité compétente pour le valider, qui est le Parlement. C'est dans ce sens-là que vous nous prenez de vitesse.

Mais je peux quand même vous donner déjà quelques informations, puisqu'effectivement, à Moutier, sont considérés deux endroits ou deux quartiers ou deux bâtiments. Le bâtiment du ceff, donc l'Ecole professionnelle et la zone, si j'ose le dire ainsi, la zone du Château, avec plusieurs bâtiments qui seront repris de l'Office des immeubles et des constructions du Canton de Berne par le Canton du Jura, en particulier par le Service des infrastructures et la Section des bâtiments et des domaines.

Au niveau de la prison à Moutier, rue du Château 30b, pour ceux qui veulent un détail, ce bâtiment sera repris par le centre pénitencier jurassien, comme on peut s'y attendre. Au niveau d'un autre bâtiment, qui est situé à la rue du Château 30, ce sera l'antenne de la Police cantonale et une partie du Service des contributions. Le bâtiment de la rue du Château 30c sera également utilisé par le Service des contributions, par le Contrôle des finances et par l'Office cantonal des sports. Ensuite, le bâtiment à la rue Château 13, où se trouve actuellement le Ministère public bernois, sera très probablement utilisé pour le Guichet unique. Au niveau du ceff, ce sera le pôle formation qui investira ces locaux ou qui continuera de les occuper, avec la seule particularité pour le ceff, c'est que le Service de l'informatique sera également localisé dans les bâtiments du ceff.

Voilà ce que je peux vous donner comme informations pour avoir un peu de précisions et j'espère que cela répond à votre attente Madame la Députée.

**Mme Magali Voillat** (Le Centre) : Je suis satisfaite.

#### **Transparence du financement des campagnes et des partis**

**Mme Katia Lehmann** (PS) : Le 13 février 2022, la population jurassienne a approuvé à 60% l'initiative « Partis politiques : place à la transparence ! », l'une des plus strictes de Suisse. La loi sur les droits politiques précise que le Parlement doit légiférer dans les deux ans qui suivent le vote populaire. Aujourd'hui, plus de trois ans après cette décision populaire, claire et sans appel, le projet de loi en est encore et toujours à la case commission. L'UDC vient d'annoncer un budget de 50'000 francs pour sa campagne pour les prochaines élections cantonales, une transparence de façade puisque cela ne dit rien de la provenance des fonds en question. Cet exemple illustre parfaitement l'importance d'un cadre légal clair afin que les Jurassiennes et Jurassiens puissent savoir qui finance les campagnes et les partis. La célérité toute relative du Parlement compromettant l'entrée en vigueur de la loi sur la transparence avant les prochaines élections cantonales, le Gouvernement entend-il sensibiliser les partis politiques à l'importance de publier les chiffres et

la provenance des dons en vue des élections de cet automne et respecter ainsi la volonté populaire ? Je remercie le Gouvernement pour sa réponse.

**M. Martial Courtet**, président du Gouvernement : Madame la Députée, vous allez peut-être un peu vite en besogne, parce qu'à ce stade il est extrêmement important que les prérogatives de chacun, donc du Parlement ou du Gouvernement, soient respectées et continuent le processus habituel. Nous sommes un peu surpris de cette intervention. Le message du Gouvernement a été transmis le 30 août 2024 au Parlement. Dans la foulée, il a été transmis au Parlement. La commission de la justice a débuté l'examen de ce dossier le 3 octobre. Depuis, six séances ont eu lieu. Je crois que l'on peut affirmer, encore une fois, ce n'est pas le rôle du Gouvernement, mais on peut affirmer que le processus se déroule tout à fait dans les règles admises. Ceci dit, on peut rappeler un fait, et vous avez raison de vous inquiéter, c'est que pour la mise en œuvre pour les prochaines élections cantonales, il faut que le texte légal entre en vigueur avant le processus électoral, donc avant le dépôt des listes au 25 août. Mais de ce que j'entends à ce stade de ce dossier, encore une fois c'est à la commission de la justice, d'ailleurs vous avez assisté à la dernière, c'est encore tout à fait envisageable, sous réserve que la commission termine prochainement ses travaux.

A ce stade, je pense qu'il n'y a pas lieu d'être alarmiste. On peut aussi dire que si ça ne devait pas être terminé dans les temps au niveau de la commission, les partis peuvent anticiper ces nouvelles exigences. Mais honnêtement, pour terminer sur une note positive et honnête, ce que je perçois de ce dossier, notamment de ces dernières semaines et derniers mois, j'ai entendu une vraie volonté de tous les partis de respecter la volonté populaire et je ne doute pas que nous y arriverons.

**Mme Katia Lehmann (PS)** : Je suis partiellement satisfaite.

### Effets du plan d'économies fédéral sur les finances cantonales

**M. Rémy Meury (CS-POP)** : Les cantons, le Jura compris sans aucun doute, se rebellent sévèrement contre le plan d'économies de 4 milliards de la Confédération pour 2027. Parmi les 59 mesures du rapport Gaillard, plusieurs sont constituées de reports de charges sur les cantons. On imagine que le Gouvernement va prendre langue avec les élus fédéraux jurassiens pour attirer leur attention sur le danger que représente ce programme pour notre canton. Précisément, le Gouvernement a-t-il déjà évalué les conséquences financières approximatives que pourrait avoir ce plan d'économies fédéral pour le Jura ?

**Mme Rosalie Beuret Siess**, ministre des Finances : Comme vous l'avez indiqué, Monsieur le député Meury, le programme d'allègement budgétaire de la Confédération, tel qu'il a été soumis aux cantons, a été jugé extrêmement insatisfaisant. Pour rappel, le train de mesures retenues, issues du rapport des experts mandatés par la Confédération, n'épargne aucun secteur, à l'exception de la défense et de la sécurité.

Pour répondre plus précisément à votre question, s'agissant des conséquences chiffrées pour le canton du Jura,

celles-ci sont en cours d'évaluation dans le cadre de la consultation actuellement ouverte. Je peux toutefois déjà indiquer qu'elles seront très conséquentes. En effet, ce programme se fait largement au détriment des cantons, au travers d'inacceptables reports de charges, non seulement directes mais également indirectes. C'est exactement comme si nous allions chercher les millions qu'il nous manque en transférant simplement nos charges aux communes. La recette est simple, mais je doute que les élus communaux ne l'entendent de cette oreille. Le mécontentement des cantons est d'autant plus fort qu'à aucun moment nous n'avons été associés au processus, et ce bien que la Conférence des Gouvernements cantonaux ait tenté d'ouvrir le dialogue avec la Confédération à l'automne déjà.

Soyez assuré, Monsieur le député Meury, que le Gouvernement jurassien n'acceptera pas ces reports de charges qui touchent encore plus durement un canton aux finances précaires tel que le nôtre. Le Gouvernement jurassien, à l'instar de la majorité des autres cantons, n'exclut d'ailleurs pas la voie du référendum si le Conseil fédéral et les Chambres devaient persister dans cette ligne. En conclusion, il va sans dire que nous avons déjà sensibilisé et informé nos parlementaires fédéraux et que nous continuerons, bien évidemment, à suivre ce dossier avec une grande attention.

**M. Rémy Meury (CS-POP)** : Je suis satisfait.

### Maturité en quatre ans et résultats universitaires

**M. Alain Beuret (PVL)** : La commission suisse de maturité a mandaté le professeur Eberle pour une étude sur la réussite et l'abandon des études dans les universités. Le rapport, publié en début d'année, a mis en évidence une corrélation significative entre la durée des études lycéennes et le taux d'abandon en bachelor. Les cantons ayant une maturité en trois ans ont les taux d'abandon les plus élevés, contrairement à ceux qui ont une durée d'études plus longue. D'où la question : Le canton du Jura étant avant dernier du classement, le Gouvernement envisage-t-il un calendrier plus ambitieux pour mettre en place une maturité sur quatre ans ? Je remercie d'avance le Gouvernement pour sa réponse.

**M. Martial Courtet**, ministre de la Formation, de la Culture et des Sports : Pas du tout d'accord, Monsieur le Député, avec cette corrélation. Il y a beaucoup d'autres études qui ne montrent pas ce que vous affirmez aujourd'hui, ou ce que vous prenez comme exemple. Pas du tout d'accord, parce que c'est un peu systématique, cette volonté de dévaloriser les Jurassiennes, les Jurassiens quant à leur formation, quant à leur niveau d'éducation, quant à la valeur de leur maturité. C'est faux. Honnêtement, les compétences fondamentales qui sont testées nous prouvent le contraire. Les Jurassiennes, les Jurassiens sont toujours au-dessus des moyennes suisses. Ici, au niveau de la maturité, encore la semaine passée, l'ancien secrétaire général de l'EPFL me félicitait très spontanément. Il vient en disant félicitations aux Jurassiens qui sont ceux qui réussissent le mieux à l'EPFL et qui ont donc fait une maturité en trois ans. Donc faire le lien entre la maturité en quatre ans et la réussite universitaire est un peu court à notre avis.

Je voulais quand même faire un pas dans votre direction pour vous dire qu'il y a un écueil supplémentaire pour les

jeunes Jurassiennes et Jurassiens qui ont fait une maturité dans le Jura et qui souhaitent aller faire une haute école ou une université. Il y a le défi de la délocalisation, défi au niveau finances, au niveau familial et, dans ce sens, oui, c'est sûrement plus compliqué d'aller à l'université que pour certains Neuchâtelois, Vaudois, Fribourgeois, Genevois, qui ont une université dans leur canton. Donc dans ce sens, peut-être que cela peut avoir effectivement une influence sur ces arrêts ou ces interruptions de cursus.

Encore une précision peut-être, une interruption de cursus ne veut pas dire arrêt définitif. Ce dont on se rend compte aussi, c'est que dans la plupart des cas il s'agit d'un changement de filière. La personne, l'étudiant, va simplement changer pour continuer sa formation universitaire ou en haute école. Et on peut terminer peut-être sur un chiffre qu'il me plaît à rappeler, c'est que les Jurassiennes et les Jurassiens obtiennent un taux de réussite aux diplômes des hautes écoles plus élevé que la moyenne suisse.

**M. Alain Beuret (PVL) :** Je suis satisfait.

### Travaux confiés aux entreprises de génie civil

**M. Rolf Amstutz (PLR) :** Les temps sont durs pour les entreprises de génie civil. Il est important de tout mettre en œuvre pour ne pas prendre de retard dans les travaux agendés par l'Etat, afin de limiter les dégâts et éviter trop de licenciements. Les travaux d'entretien de notre réseau routier, par exemple, apportent à ces entreprises des revenus importants et des rentrées fiscales. Le Gouvernement peut-il rassurer cette branche importante de notre économie ? Je remercie le Gouvernement pour sa réponse.

**M. David Eray,** ministre de l'Environnement : Monsieur le Député, tout d'abord vous dire qu'on ne maîtrise pas toujours tout. S'il y a des procédures d'oppositions qui retardent des travaux, d'une part, nous ne pouvons pas dépenser les montants prévus au budget des investissements et, d'autre part, comme vous l'avez dit, les entreprises sont pénalisées puisqu'elles n'ont pas les travaux à réaliser tout de suite et ça peut leur porter un certain préjudice. Par contre, nous faisons le maximum pour que les montants octroyés par le Parlement dans les investissements soient réalisés durant l'année. Nous avons des échanges réguliers avec les différentes faitières, notamment la Société suisse des entrepreneurs, pour pouvoir avoir à la fois les investissements cantonaux qui sont lancés et réalisés, et également les entreprises de la branche qui collaborent de la meilleure des manières pour que nous puissions piloter le budget durant l'année et éventuellement adapter avec de nouveaux travaux en cas de sous-utilisation par exemple.

En ce qui concerne le Service des infrastructures pour l'année 2025, plus de 10 millions d'investissements sont prévus dans le réseau routier. Également pour la Section des bâtiments et des domaines, 6 millions de francs pour la rénovation, la construction de bâtiments. Cela représente un total de 16,2 millions de francs que nous avons, mandat du Parlement, d'investir. Mais il n'y a pas que cela, il y a également au niveau de l'Office de l'environnement passablement d'investissements qui seront lancés cette année : 3 millions pour les revitalisations de tourbières, 5,5 millions bruts pour tout ce qui est dangers naturels, protection contre les crues, piloté en général par les communes mais avec un fort subventionnement cantonal et fédéral. Il y a 3 millions pour les

réseaux d'eau potable et d'eaux usées, également piloté par les syndicats de communes ou les communes, avec un subventionnement cantonal. Et il y a 1,5 million entre les dépollutions de sites, nous en avons parlé tout à l'heure, le nouveau stand tir des chasseurs à Bure et toutes les dessertes forestières. Ceci représente, pour l'Office de l'environnement, 13 millions de montants bruts, avec cette partie également gérée par les communes. Et entre le Service des infrastructures et l'Office de l'environnement, cela représente 29,2 millions. C'est le défi de l'Etat, des syndicats de communes et des communes, des entreprises, c'est finalement pouvoir réaliser ces investissements cette année.

**M. Rolf Amstutz (PLR) :** Je suis satisfait.

### Transports de déchets urbains

**Mme Francine Stettler (UDC) :** Actuellement, les déchets urbains du canton sont collectés via les sacs poubelles taxés et transportés par camion jusqu'à la gare de Glovelier, puis ils sont emportés par voie ferroviaire jusqu'à la Chaux-de-Fonds, où l'entreprise Vadec SA se charge de leur incinération. Or, j'ai récemment appris que le Gouvernement a demandé une offre pour remplacer le transport avec le train par un transport routier. En sachant qu'il s'agit d'environ 150 tonnes de déchets par jour, une telle décision est fortement regrettable, car elle entraînerait une augmentation du trafic de camions à travers les Franches-Montagnes. Cela aurait des conséquences négatives sur la qualité de vie des habitants, la sécurité routière et l'impact environnemental. Le Gouvernement peut-il expliquer pourquoi il envisage une solution aussi néfaste et quels critères justifient un tel choix ? Je remercie le Gouvernement pour sa réponse.

**M. David Eray,** ministre de l'Environnement : Madame la Députée, dans votre question, il y a des affirmations qui ne sont pas exactes. Tout d'abord, les déchets montent effectivement en train de Glovelier à la Chaux-de-Fonds. Les trains redescendent avec nos propres mâchefers pour être entreposés à Boécourt. Il y a déjà là une utilisation rationnelle et intelligente du transport ferroviaire de marchandises. Ensuite, les Chemins de fer du Jura doivent renouveler leur matériel pour le transport de marchandises, ce qui nécessite un recalcul entre le prestataire de transport, Chemins de fer du Jura, et le client, le SEOD.

Le Canton suit ça de près et, effectivement, vous avez raison Madame la Députée, ces trains qui montent les déchets à La Chaux-de-Fonds représentent l'équivalent de 3'500 camions par année. Donc, il est exclu pour le Gouvernement que nous ayons les trains remplacés par 3'700 camions à travers le Jura pour une différence de quelques centimes. C'est là-dessus que le Gouvernement travaille pour pouvoir pérenniser le trafic de marchandises par rail en fonction des conditions légales actuelles, notamment le principe du pollueur-payeur et donc de la taxe au sac qui doit financer les coûts de ces déchets, notamment le coût de transport. C'est dans ce sens-là que nous travaillons et cela devrait vous rassurer puisque ça semble être la même approche que vous avez, Madame la Députée.

**Mme Francine Stettler (UDC) :** Je suis satisfaite.

### Cyberattaques contre des entreprises jurassiennes

**M. Olivier Goffinet** (Le Centre) : Le 17 mars, le Gouvernement annonçait la possibilité de déposer certaines plaintes liées à la cybercriminalité via la plateforme en ligne ePolice. Cependant, ces derniers jours, plusieurs entreprises jurassiennes, essentielles à notre tissu économique, ont été victimes de cyberattaques de grande ampleur par ransomwares. Ces attaques exploitent des failles de sécurité pour chiffrer l'ensemble des données informatiques des entreprises ciblées, accompagnées d'une demande de rançon, paralysant ainsi leur activité et exposant leurs données à un risque de diffusion sur le Darknet.

Face à ces menaces croissantes, le canton de Vaud, via la direction générale du numérique et des systèmes d'information, a mis à disposition une plaquette d'information détaillant un protocole clair et simple permettant aux victimes de réagir rapidement, chaque minute étant cruciale lors d'une cyberattaque. De plus, d'après fedpol, les polices cantonales doivent être les premiers intervenants. Quelles sont les mesures mises en place par le Canton du Jura pour accompagner les entreprises face aux cyberattaques, notamment en termes de protocole à suivre et de dispositif de réponse rapide, telle qu'une éventuelle cellule de crise ? Je remercie par avance le Gouvernement pour sa réponse.

**M. David Eray**, ministre de l'Environnement : Monsieur le Député, merci beaucoup de votre question qui est importante, le sujet est important. Je dirais qu'il y a deux aspects. Il y a la prévention d'un côté, en amont, et il y a ensuite les mesures en cas d'attaques réussies par les cybercriminels.

Je vais commencer par vous parler de l'aspect prévention. Au niveau des autorités cantonales, au niveau des administrations publiques, nous avons un concept cybersécurité qui est en vigueur et qui impose tout un tas de mesures, que ce soit au niveau des utilisateurs, formation, sensibilisation en permanence et obligatoire pour ce qui est des employés cantonaux, et également tout un tas de mesures au niveau des données, au niveau du renforcement de la gestion des accès, tout un tas de mesures techniques permettant de mettre des obstacles en place pour rendre la vie difficile à ces cybercriminels. Nous avons également des contacts fréquents avec les faitières de l'économie, notamment la Chambre de commerce et d'industrie du Jura, qui a déjà proposé des soirées ou des événements pour sensibiliser les entreprises. Et nous ne pouvons qu'appeler les entreprises jurassiennes à rester vigilantes en permanence, à mener des audits internes de cybersécurité.

On sait que nos entreprises produisent des produits de très bonne qualité, en général, qui sont cautionnés par des audits qualité. Il y a des fiduciaires qui vérifient les comptes mais il faut également que les entreprises fassent des audits de sécurité informatique. Je pense que c'est primordial pour connaître les forces de l'entreprise mais surtout les faiblesses et pouvoir les renforcer pour être le plus résilient, le plus résistant possible à ces attaques. En cas d'incident, il est évident, comme vous l'avez dit, la Police cantonale doit être informée immédiatement via le 117, police qui a une unité de cybercrime qui prend en main directement ces mesures en contact avec les autorités fédérales. Tout cela permet d'éviter au maximum les attaques réussies.

Mais je crois qu'il y a dans ce sujet deux mots-clés que nous devons garder à l'esprit. L'humilité, il ne faut jamais se dire que nous sommes suffisamment sécurisés. Il faut toujours se dire qu'on peut être attaqué, que l'attaque peut être

réussie, donc il faut une humilité permanente. Et également une vigilance permanente de tous les instants et ne jamais s'imaginer que nous avons fait une action, c'est bon, on peut dormir sur nos lauriers. Non, ce n'est pas le cas. Les cybercriminels sont en permanence en train d'affiner leurs outils d'attaque et nous devons rester vigilants, que ce soient les autorités, les entreprises et même les privés.

**M. Olivier Goffinet** (Le Centre) : Je suis partiellement satisfait.

### Endroits pour accueillir des barrages à batraciens

**M. Baptiste Laville** (VERT-E-S) : Dans l'édition du 7 mars du Quotidien Jurassien, le gestionnaire des surfaces compensatoires écologiques du Service des infrastructures exprimait sa très bonne surprise sur le nombre de grenouilles rouses ayant déjà migré à Soulce, recensées suite à la pose de barrages à batraciens : plus de 5'600 grenouilles et crapauds récupérés grâce à une initiative qui émane de naturalistes et de bénévoles du village, que l'on ne peut naturellement que féliciter pour cette démarche. En s'appuyant sur ces initiatives locales, le Gouvernement est-il désormais en mesure de mieux déterminer les lieux où implanter des barrages à batraciens, à l'instar des environs immédiats du lac de Lucelle, traversés par plusieurs routes ? Existe-t-il encore d'autres secteurs encore non signalés qui méritent urgemment la pose de barrages à batraciens et qui pourraient ainsi bénéficier d'un soutien cantonal ? Je remercie le Gouvernement pour sa réponse.

**M. David Eray**, ministre de l'Environnement : Monsieur le Député, le Gouvernement peut s'associer à vos remerciements envers les bénévoles qui ont œuvré à Soulce, mais pas seulement, ils œuvrent également ailleurs. Et également souligner que l'initiative a été en amont coordonnée ou proposée par l'Office de l'environnement qui avait vu qu'il y avait des passages de batraciens assez massifs dans ce secteur.

Pour ce qui est des endroits au niveau du canton, il y a deux types de protections. Il y a des crapauducs, qui sont des ouvrages fixes permettant le passage de ces batraciens à travers la route sans dommage. Il y en a à la tourbière des Royes, entre Saignelégier et Les Cerlatez, à Dampfreux, au sud du village, à l'étang Corbat, entre Porrentruy et Bressaucourt, également à la place d'armes de Bure, entre Bure et Fahy. Il y a également des ouvrages temporaires qui sont installés à la fin de l'hiver et ensuite démontés lorsqu'ils ne sont plus nécessaires. Il y en a à la Gruère, entre Saignelégier et Tramelan, à Courtedoux, à l'ouest du village, au Pré Raisin, entre Cornol et Fregiécourt, et à Soulce, nous l'avons mentionné dans votre question.

Pour ce qui est de Lucelle, nous ne voyons pas de problème actuellement au niveau de la route par rapport au passage de batraciens et nous supposons très fortement, avec une très forte conviction, que la migration de ces batraciens se fait au travers de la forêt, donc pas de problème, a priori, ou pas de conflit entre couloirs de migration des batraciens et trafic routier dans la zone de Lucelle. Mais nous restons attentifs au niveau de l'Office de l'environnement, parce que nous savons que les couloirs de migration peuvent changer en fonction d'aménagements de points d'eau qui peuvent les réorienter dans différentes directions.

**M. Baptiste Laville** (VERT-E-S) : Je suis partiellement

satisfait.

#### 6. Election d'un-e membre, éventuellement d'un-e remplaçant-e, de la commission de gestion et des finances

**Le président** : Pour les points 6 à 10 qui concernent les élections de membres et/ou remplaçants dans diverses commissions, le Bureau propose de gagner du temps dans le traitement de ces points en vous fournissant une liste des membres et suppléants qui quittent certaines commissions et les remplaçants proposés par leur parti respectif. Est-ce qu'il y a pour les points 6 à 10 d'autres propositions ? Ça ne semble pas être le cas.

Anne Froidevaux (Le Centre) est élue tacitement membre de la commission de gestion et des finances.

#### 7. Election d'un-e remplaçant-e de la commission de l'environnement et de l'équipement

Maxence Henry (Le Centre) est élu tacitement remplaçant de la commission de l'environnement et de l'équipement.

#### 8. Election d'un-e remplaçant-e de la commission de la justice

Paul Monnerat (PVL) est élu tacitement remplaçant de la commission de la justice.

#### 9. Election d'un-e membre, éventuellement d'un-e remplaçant-e, de la commission de l'économie

Serge Beuret (Le Centre) est élu tacitement membre de la commission de l'économie.

#### 10. Election de deux membres et d'un-e remplaçant-e, et éventuellement d'un-e deuxième remplaçant-e, de la commission de la santé et des affaires sociales

Sophie Guenot (PCSI) et Brigitte Favre (UDC) sont élues tacitement membres de la commission de la santé et des affaires sociales.

Carole Pelletier (PCSI) et Laurent Haegeli (UDC) sont élus tacitement remplaçants de la commission de la santé et des affaires sociales.

**Le président** : J'espère que ce mode de fonctionnement vous conviendra à l'avenir, ça permet de gagner du temps.

#### 11. Election du/de la président-e de la commission de l'économie

**Le président** : Suite à la démission de Madame la députée Anne Froidevaux, présidente de la commission de l'économie, il convient d'élire la nouvelle présidence de cette commission. Le groupe Le Centre propose la candidature de Monsieur Serge Beuret comme président. J'invite Monsieur

le député François Monin à la tribune pour présenter le candidat de son groupe.

**M. François Monin** (Le Centre) : A vous écouter, je ne sais pas s'il faut présenter Serge Beuret, mais le groupe du Centre a l'honneur de vous présenter à la présidence de la commission de l'économie le député Serge Beuret. Vous vous rappelez qu'il est entré au Parlement en 2020. A la suite de cette élection, il avait accédé, grâce à votre confiance, directement à la tête de la commission de la justice durant deux années. Serge Beuret est titulaire d'une licence en droit de l'Université de Neuchâtel, du brevet d'avocat jurassien notamment, et il exerce et a exercé depuis 1987 en tant qu'avocat et depuis 1990 en tant que notaire. Touche à tout, il a pour nul doute, selon nous, toutes les compétences à disposition qu'il saura mettre à profit au service de la conduite de cette commission de l'économie, en gérant les débats et en sachant s'imposer lorsqu'il le faudra, si ces derniers débats devaient déraiper. Le groupe du Centre vous remercie ainsi du soutien porté à la candidature de Serge Beuret aujourd'hui.

**Le président** : Est-ce qu'il y a d'autres propositions ? Ce n'est pas le cas. J'invite donc les scrutateurs à venir chercher les bulletins de vote et à les distribuer. On va laisser les scrutateurs procéder au dépouillement et je vous propose de continuer notre ordre du jour.

#### Résultat du scrutin :

Bulletins délivrés :	60
Bulletins rentrés :	60
Bulletins blancs :	19
Bulletins nuls :	6
Bulletins valables :	35
Majorité absolue :	18

Serge Beuret (Le Centre) est élu par 29 voix ; Mathieu Cerf obtient 5 voix et Ivan Godat 1 voix. (*Applaudissements.*)

#### 12. Modification de la loi sur les droits politiques (réalisation de l'initiative parlementaire no 40 « Domicile fiscal des candidat-es au Gouvernement ») (deuxième débat d'entrée en matière)

*Le Parlement de la République et Canton du Jura*  
arrête :

I.

La loi du 26 octobre 1978 sur les droits politiques est modifiée comme il suit :

Article 54, alinéa 2 (nouvelle teneur)

<sup>2</sup> L'acte de candidature indique le nom, le prénom, l'année de naissance, la profession, le domicile fiscal lors des deux dernières années, le domicile actuel (adresse exacte) et le lieu d'origine du candidat.

Article 55 (nouvelle teneur)

Les membres du Gouvernement sont domiciliés fiscalement dans le canton.

II.

<sup>1</sup> La présente modification est soumise au référendum facultatif.

<sup>2</sup> Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Le président : Yann Rufer  
Le secrétaire général : Fabien Kohler

**Le président :** Je passe la parole au rapporteur de la majorité de la commission, Monsieur le député Lionel Maitre.

**M. Lionel Maitre** (Le Centre), rapporteur de la majorité de la commission de la justice : Au nom de la majorité de la commission de la justice, je prends la parole aujourd'hui pour vous exposer notre position sur l'initiative parlementaire no 40, intitulée « Domicile fiscal des candidat-e-s au Gouvernement ». Après un examen approfondi et plusieurs débats, la majorité de la commission a décidé de ne pas soutenir cette initiative et rejoint ainsi la position du Gouvernement. Nos raisons sont claires et reposent sur plusieurs arguments.

Tout d'abord, il est essentiel de rappeler que le cadre législatif en vigueur est déjà suffisant pour encadrer les conditions d'éligibilité et d'exercice des fonctions gouvernementales. L'article 6 de la loi sur les droits politiques fixe des conditions d'éligibilité qui ne requièrent pas de domicile fiscal dans le Jura avant l'élection, une approche qui reflète une volonté d'ouverture et de générosité, notamment envers les Jurassiens de l'extérieur souhaitant s'investir dans la vie politique de notre canton. Par ailleurs, l'ajout de la mention du domicile fiscal lors des deux dernières années dans l'acte de candidature apparaît comme une contrainte inutile. Cette information serait purement informative, sans conséquence sur l'éligibilité. De plus, l'introduction de terme « fiscalement » à l'article 55 est juridiquement imprécise et superflue. Comme le Gouvernement l'a souligné, la notion de domicile fiscal est plus large que celle du domicile civil et peut conduire à des interprétations divergentes. Le droit en vigueur, qui repose sur la définition du domicile civil au sens de l'article 23 du Code civil, garantit déjà que les membres du Gouvernement établissent leur résidence principale dans le canton du Jura.

Enfin, il est important de rappeler que cette initiative repose en grande partie sur un cas isolé, survenu dans un autre canton, sans qu'aucune irrégularité n'ait été constatée à la conclusion de l'enquête. L'élaboration d'une nouvelle base légale sur une situation hypothétique et non avérée nous semble donc inopportune et disproportionnée.

Pour toutes ces raisons, la majorité de la commission de la justice recommande au Parlement de refuser l'entrée en matière de cette initiative. Je profite de ma venue à la tribune pour vous donner la position du Centre qui va également refuser l'entrée en matière.

**M. Baptiste Laville** (VERT-E-S), rapporteur de la minorité de la commission de la justice : Lors de la dernière session parlementaire du 19 février 2025, le Parlement refusait l'entrée en matière par 30 voix contre 28. Je passe maintenant du représentant de la majorité de la commission au représentant de la minorité de la commission. Comme représentant de la minorité de la commission, je me permets de

relever qu'il s'agit quand même ici d'un résultat qui est bien surprenant, qui ne correspond ni à la décision du Parlement du 27 septembre 2023, qui acceptait l'initiative parlementaire par 27 voix contre 24, et qui ne correspond pas non plus au travail réalisé en commission de la justice qui s'était retrouvée durant plus de quatre séances, avait débattu plusieurs fois de ce sujet et avait fini par accepter, à une majorité évidente, de soutenir le texte qui nous est soumis dans cette initiative. Résultat donc qui interroge passablement, qui interroge non seulement par rapport aux décisions prises dans ce Parlement mais particulièrement par rapport au fonctionnement de nos commissions et des décisions qui sont prises par les élus, les commissaires au sein même des commissions. A se demander si les avis des groupes sont réellement représentés dans les commissions.

Bref, situation cocasse, je ne reviendrai pas sur l'ensemble des arguments que j'avais amenés en première lecture. Les discussions ont déjà été faites, l'ensemble des débats a déjà été fait, mais je vous rappelle tout de même ce que je vous ai dit en début d'allocution, que la commission de la justice, par 4 voix contre 2, vous proposait à l'époque de donner suite à cette initiative qui vous propose de modifier la loi sur les droits politiques ainsi. Article 54 : L'acte de candidature indique le nom, le prénom, l'année de naissance, la profession, le domicile fiscal lors des deux dernières années ainsi que le domicile actuel et le lieu d'origine du candidat. Article 55 : Les membres du Gouvernement sont domiciliés fiscalement dans le canton.

Je vous remercie pour votre attention et plus de détails vous seront très certainement amenés par mon collègue Rémy Meury.

**M. Alain Schweingruber** (PLR) : *Bis repetita*, on ne va pas reprendre tout le débat de fond puisqu'on s'est déjà exprimé de manière, je crois, assez exhaustive lors de la première lecture. Simplement, pour réitérer une nouvelle fois que la notion de domicile fiscal est sujet à interprétation, peut-être même à mauvaise interprétation, puisque, comme on l'a déjà évoqué, on peut être imposé sur le plan fiscal à différents endroits, respectivement dans plusieurs cantons. Le fait qu'un candidat au Gouvernement mentionne la fiscalisation dont il a fait l'objet, cas échéant dans un canton ou dans plusieurs autres cantons, n'est pas adéquat, n'a aucune signification. Je comprends tout à fait la motivation, l'intérêt ou la curiosité de notre collègue Rémy Meury, suite à l'affaire Dittli que nous avons largement commentée à l'époque. Cette curiosité était tout à fait légitime. Mais depuis lors, je pense que toutes les réponses ont été données aux questions que ce problème posait. Maintenant, je pense qu'il n'est pas adéquat de changer la loi jurassienne compte tenu précisément de cette question du domicile fiscal. On a un domicile au sens du Code civil. L'interprétation qu'on en fait n'est pas équivoque. Par contre, le domicile fiscal ne doit pas être ancré dans cette loi parce qu'il prête à plusieurs confusions. Le groupe PLR va refuser une nouvelle fois d'entrer en matière sur cette question.

**M. Rémy Meury** (CS-POP) : L'essentiel a été dit en première lecture, ça a déjà été mentionné. Je me permets cependant, après consultation en ligne du débat du 19 février, de revenir sur deux aspects qui me paraissent fondamentaux. D'abord, en ce qui concerne le domicile fiscal. Notre estimé collègue Alain Schweingruber a insisté, il l'a encore fait ce matin, sur le fait qu'il est possible d'avoir plusieurs domiciles fiscaux, notamment si on possède un immeuble

dans un autre canton. C'est l'exemple qu'il avait pris en première lecture. Je me suis permis de vérifier cette affirmation et j'ai pu constater que ce n'était pas le cas. En effet, j'ai découvert deux éléments importants qui contredisent ce fait. D'abord, il existe l'article 127 de la Constitution fédérale qui prévoit, à son alinéa 3, que la double imposition par les cantons est interdite. La Confédération prend les mesures nécessaires.

Ensuite, j'ai découvert plusieurs jugements du Tribunal fédéral dans des affaires opposant deux cantons qui revendiquaient le domicile fiscal de contribuables en raison d'une forme de double résidence des personnes concernées. Les situations étaient similaires dans le sens que les contribuables possédaient une résidence secondaire dans un autre canton. Or, à chaque fois, le Tribunal fédéral s'est appuyé sur l'article 127 de la Constitution pour indiquer que la taxation ne pouvait être envisagée que dans un canton. Les arrêts vont tous dans le même sens. Le domicile fiscal unique est celui où vivent généralement les personnes concernées, en particulier pour se rendre à leur travail. Donc, le domicile fiscal est unique. Le fait de payer une taxe immobilière dans un autre canton où l'on possède un immeuble n'est pas considéré comme un second domicile fiscal.

L'autre élément qui a été répété par le représentant de la minorité de la commission et par le président du Gouvernement en première lecture est qu'il faut permettre aux Juraissiens et Jurassiens de l'extérieur, souhaitant revenir dans le Jura, de faire acte de candidature. J'insiste donc une fois encore sur le fait que la proposition d'indiquer son domicile fiscal dans son acte de candidature n'empêche personne de se présenter à l'élection au Gouvernement. La volonté de la Constituante n'est en aucune manière remise en cause ici. La seule question qui se pose est de savoir si l'on veut ou non garantir une transparence sur le passé fiscal récent, les deux dernières années, des candidats au Gouvernement. C'est fondamental à nos yeux.

**M. Martial Courtet**, président du Gouvernement : Je crois que le débat en première lecture a été clair. Juste redire quelques éléments concernant cet article 54 de la loi sur les droits politiques. Nous rappelons que le contexte légal jurassien prévoit cette possibilité de se présenter à l'élection au Gouvernement même si on n'est pas domicilié dans le canton du Jura au moment de l'élection. De ce fait, l'information sur le domicile fiscal avant l'élection ne nous semble pas pertinente. Ce qui importe, c'est bien qu'une fois élu il réside dans le canton. Et cela a été dit il y a quelques instants, un individu peut disposer de plusieurs domiciles fiscaux en fonction de ses activités économiques et professionnelles mais, à l'inverse, la notion de domicile, au sens du Code civil, est unique et permet de déterminer clairement les obligations d'une personne. Il n'y a donc pas à craindre qu'un membre du Gouvernement ait un domicile fiscal différent de son domicile civil, dans la mesure où toute autre activité économique est évidemment interdite pour un membre du Gouvernement. Ainsi, sur la base de ces arguments, le Gouvernement vous invite à confirmer votre vote de non-entrée en matière de la première lecture.

*Au vote, l'entrée en matière est refusée par 36 voix contre 22.*

### **13. Modification de la loi sur les droits politiques (volet II - outil informatique utilisé pour les votations et les élections et volet III - autres modifications mineures)** (deuxième lecture)

#### **Loi sur les droits politiques**

*Le Parlement de la République et Canton du Jura*  
*arrête :*

I.

La loi du 26 octobre 1978 sur les droits politiques est modifiée comme il suit :

Article 24b (nouveau)

Article 24b

Le dépouillement des scrutins fédéraux et cantonaux est obligatoirement réalisé au moyen du système informatique déterminé par le Canton.

II.

<sup>1</sup> La présente modification est soumise au référendum facultatif.

<sup>2</sup> Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Le président :  
Yann Rufer

Le secrétaire général :  
Fabien Kohler

#### **Loi sur les droits politiques**

*Le Parlement de la République et Canton du Jura*  
*arrête :*

I.

La loi du 26 octobre 1978 sur les droits politiques est modifiée comme il suit :

Article 2, alinéa 4, deuxième phrase (nouvelle teneur)

<sup>4</sup> (...); l'exercice de leur droit de vote est régi par les dispositions de la loi fédérale sur les personnes et les institutions suisses à l'étranger et par la présente loi.

Article 63, alinéa 3 (nouvelle teneur)

<sup>3</sup> Ne peuvent faire acte de candidature que les personnes qui s'étaient présentées au premier tour et qui ont obtenu un nombre de suffrages équivalant à cinq pour cent au moins du nombre des bulletins valables.

II.

<sup>1</sup> La présente modification est soumise au référendum facultatif.

<sup>2</sup> Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Le président :  
Yann Rufer

Le secrétaire général :  
Fabien Kohler

**Le président** : L'entrée en matière n'ayant pas été combattue en première lecture, elle est d'office acquise pour la deuxième lecture. Il n'y a pas eu de proposition depuis la première lecture. Est-ce que quelqu'un souhaite s'exprimer ? Ça ne semble pas être le cas. Nous pouvons donc procéder au vote final.

Volet II – outil informatique utilisé pour les votations et les élections

*Au vote final, en deuxième lecture, la modification de la loi est acceptée par 58 députés.*

Volet III – autres modifications mineures

*Au vote final, en deuxième lecture, la modification de la loi est acceptée par 58 députés.*

**14. Motion no 1509**  
**Cap sur l'avenir**  
**Anael Lovis (PLR)**

Il y a environ 50 ans, à la suite du vote du 23 juin 1974, la première Constitution jurassienne a été mise sous toit par les premiers constituants. Cinquante ans plus tard, différents problèmes s'accumulent, le Canton fait face à un immense défi financier et les citoyens s'interrogent sur la gouvernance de l'Etat. L'arrivée de Moutier dans le canton du Jura, qui amène son lot de questions juridiques et institutionnelles, doit être l'opportunité qui doit nous permettre de tout remettre sur le tapis et de revoir toute notre structure avec une vision globale porteuse d'avenir. Les différentes motions, interpellations, postulats et questions écrites déposés au sein du Parlement ces dernières années prouvent cette nécessité.

Récemment encore, des acteurs politiques jurassiens, des maires, d'anciens ministres ainsi que le groupe d'experts pour les finances cantonales exprimaient clairement qu'il fallait un renouveau profond au Canton du Jura et nous partageons cette vision ; il faut sortir de l'ornière.

Constatons ce qui doit l'être ! L'Etat jurassien, par ses organes, ne peut pas, pour différentes raisons, qu'elles soient politiques, structurelles ou institutionnelles, se réformer en profondeur. Il est donc venu le temps de laisser la parole au souverain et, après consultation de certains organismes comme les communes, c'est au peuple de trancher sur la vision globale et le projet d'avenir que l'on trouve dans la Constitution jurassienne. Certes, cela ne sera pas suffisant mais il semble que cela soit un mal nécessaire pour repartir sur de nouvelles bases, saines et solides.

Ensuite, le programme « Repenser l'Etat » a été partiellement abandonné. Le déficit se creuse et la fortune du Canton arrivera à la modique somme de zéro franc prochainement. Des questions institutionnelles, tels que le découpage électoral, la place des communes dans l'ordre institutionnel jurassien ou l'élection au Conseil des États à la majorité sont fréquemment abordées et remises sur la table. De plus, le rapport des experts externes pour les finances cantonales parle d'un redimensionnement de l'État. Si les opinions divergent sur les finalités, il n'en demeure pas moins que ces questions doivent être posées au peuple souverain.

Il est donc proposé d'instaurer une assemblée constituante avec comme mandat la révision totale de notre Constitution, afin que la réforme se fasse avec une vision globale d'un projet d'avenir commun qui incombe aux Jurassiennes et aux Jurassiens.

Evidemment, la mise en place d'une assemblée constituante à fins de révision de la Constitution ne doit pas être la seule piste à explorer, respectivement à utiliser ; elle s'inscrit dans une vision générale et plus globale d'une réforme structurelle de l'État. Le Parlement doit et devra donc mener un travail d'arrache-pied en termes de réformes ; la constituante ne sera qu'un outil nécessaire à atteindre une finalité plus grande de restructuration à moyen et long termes. En effet, la révision constitutionnelle entrainera *de facto* la révision d'un bon nombre de lois cantonales en permettant de se poser des questions fondamentales sur l'État, ses missions et donc les prestations qu'il fournit.

Partant, il est demandé au Gouvernement jurassien d'enclencher la procédure de révision totale de la Constitution et de rédiger un additif constitutionnel tendant à la création d'une assemblée constituante élue par le peuple avec pour mandat la révision totale de la Constitution cantonale au sens des articles 137 ss de la Constitution jurassienne.

**M. Anael Lovis (PLR)** : Je ne devrais pas en avoir besoin mais je vais quand même demander une prolongation du temps de parole, sait-on jamais.

**Le président** : Votre demande est acceptée.

**M. Anael Lovis (PLR)** : Le règlement fondamental qui détermine la manière dont l'autorité publique doit exercer est ce qui forme la Constitution de l'Etat. Cette Constitution n'est dans le fond autre chose que l'établissement de l'ordre dans lequel une nation se propose de travailler en commun à obtenir des avantages en vue desquels la société politique s'est établie. Voici les mots de Emer de Vattel, juriste neuchâtelois, en 1758, ça fait un moment, rappelant à justesse ce que doit incarner la Constitution. « Elle ne doit pas seulement être un texte juridique mais aussi l'incarnation de la volonté du peuple, un contrat social. En ce sens, elle doit être le reflet d'un peuple et instaurer un cap aux autorités politiques dans un projet global », et j'insiste sur global.

Je ne vais pas revenir sur l'ensemble de l'argumentatif écrit que j'ai transmis aux groupes la semaine dernière et dont vous avez pu toutes et tous prendre connaissance. Toutefois, vu les enjeux d'une telle révision totale, chose à ne pas prendre à la légère, je vais revenir sur certains éléments seulement. Je ne reviendrai pas non plus sur la procédure car j'en ai déjà suffisamment parlé dans ma position écrite.

Premièrement sur les motifs, comme j'ai pu l'expliquer, il ne s'agit pas d'un point particulier qui justifie, à mon sens, la révision de la Constitution mais l'accumulation de plusieurs points. Tout d'abord, l'arrivée de Moutier qui apporte son lot de questions juridiques institutionnelles, dont le cercle électoral, mais aussi l'organisation de l'Etat et la centralisation. On le sait, on le voit, les questions institutionnelles émergent sur cette arrivée qui vont au-delà de la simple modification territoriale. A ce titre, il faut relever aussi que les Prévôtois n'ont pas participé à l'élaboration de la première Constitution, il y a de cela 50 ans. La solution aujourd'hui proposée permettrait de résoudre ces questions. Enfin, comme vous avez pu le lire dans ma position écrite, le Journal des débats

fait état de cette possibilité d'une modification territoriale qui justifierait une modification totale de la Constitution.

Ensuite, la répartition des tâches entre le Canton et les communes et leur place dans leur ordre institutionnel. Depuis de nombreuses années, des questions se posent sur les communes, leur nombre, mais aussi les tâches qui leur sont dévolues et aussi, à ce même titre, ce qu'elles doivent payer. Même si nous ne partageons pas toutes et tous les mêmes finalités sur quelles sont leurs tâches et leur nombre, il convient de poser la question au souverain. L'organisation jurassienne semble être appelée à évoluer, il faut inscrire, à mon sens, cette démarche dans une démarche plus grande et plus globale avec une vision d'avenir. Notre situation financière difficile et les discussions lors de chaque budget, si ce n'est chaque Parlement, sur les missions de l'Etat, on le sait, notre situation financière est pour le moins compliquée, et oui, on le sait aussi, ça n'est pas dans la Constitution qu'on réglera les questions, c'est dans le budget. Néanmoins, les missions et les tâches qui sont dévolues à l'Etat, qui ont elles des incidences sur le budget, se trouvent et trouvent leur fondement dans la Constitution. A notre sens, on estime que c'est au peuple de décider des orientations qu'il souhaite donner à l'Etat et donc des missions qui lui sont dévolues. Par voie de conséquence, si on change les missions, on change les influences que cela a sur le budget.

Finalement, les changements sociétaux et les changements de mœurs. Dire que la société d'aujourd'hui est la même que celle d'il y a 50 ans serait partiellement faux. Je ne suis pas vraiment de la génération de mes grands-parents : l'arrivée de l'informatique et de l'IA plus récemment, l'évolution sociétale, les changements de mœurs, notamment en matière d'écologie, de droit des femmes et d'égalité, et j'en passe bien d'autres. A mon sens et à notre sens, les Jurassiennes et les Jurassiens doivent pouvoir s'exprimer sur ce qu'ils veulent pour leur avenir aujourd'hui, en 2025, pour les dizaines prochaines années. Les Jurassiens veulent-ils un Jura plus libéral, plus libertaire, plus conservateur, plus progressiste, plus social, plus sécuritaire, plus industriel ? Tous ces éléments réunis expliquent, à mon sens, qu'on doit se poser des questions sur les bases de notre Etat, au moins se questionner.

Alors oui, j'en conviens, une modification constitutionnelle totale ne réglera pas tous les problèmes mais, à mon sens, en procédant par révision partielle, on perd de vue un élément important, la globalité. En procédant bout par bout, on perd une vision d'ensemble, et sans vision d'ensemble, on perd le cap. La Constitution qui incarne notre contrat social doit pouvoir incarner la volonté populaire, mais comme un tout, un ensemble avec des interconnexions entre les différents sujets traités en son sein. En procédant par une révision globale, faite par une assemblée constituante, on donne la possibilité au peuple lui-même de décider de son avenir et de ses priorités. On définit un nouveau cap, on le garde et on avance sur de nouvelles bases, plus actuelles, plus vivantes. On se remet en question et on se remet en selle.

Deuxièmement, non content de lire et de voir des interventions parlementaires qui traitent de missions de l'Etat, et j'en conviens, les finalités divergent en fonction des différents groupes politiques, je constate quand même que passablement de questions se posent sur la structure et les missions de l'Etat. A ce titre, les différents groupes parlementaires - j'ai, comme notre collègue Meury, regardé les débats de la dernière session parlementaire au sujet de la motion

sur la RFFA - admettaient tous à cette tribune la nécessité de revoir la structure de l'Etat, tous les groupes. Mon commentaire ne vise pas un groupe en particulier mais il tend à démontrer que l'ensemble de la classe politique et des citoyens se posent des questions sur la gouvernance de l'Etat, aussi sur ses missions et l'avenir qu'on lui porte. A notre sens, encore une fois, seules les Jurassiennes et les Jurassiens peuvent nous dire ce qu'ils attendent de l'Etat.

Troisièmement, les députés incarnent certes des idéologies, mais ils sont surtout des représentants du peuple. Nous ne devons pas que débattre sur des divergences idéologiques, nous nous devons aussi d'incarner les institutions et oser prendre des grandes décisions quand elles s'imposent sans trembler. Oui, la révision de la Constitution est un énorme chantier, j'en conviens, et oui, c'est aussi un chantier qui coûte et qui coûtera, et il existe aussi un risque de refus comme en Valais. Comme je suis certain que l'ensemble des groupes qui me suivront et des orateurs parleront du Valais et de l'échec que cela a été, vous me permettrez de l'aborder déjà maintenant. Oui, effectivement, les Valaisans ont refusé le projet de révision de la Constitution Mais plutôt que de le voir comme un risque, ne pourrions-nous pas le prendre comme une opportunité ? Une opportunité de s'en inspirer et surtout d'analyser les erreurs qui ont conduit au refus de la Constitution par les Valaisans. Pourquoi les Valaisans ont-ils refusé cette Constitution ? Pour quelles raisons ? Et surtout, du coup, ne pas recommettre les mêmes erreurs dans le Jura.

Mais, au final, nous ne sommes que les représentants du peuple et nous devons lui poser la question. Voulez-vous rediscuter de vos priorités ? Voulez-vous rediscuter de vos attentes ? Voulez-vous rediscuter de nous ? Dans un monde changeant, où les valeurs démocratiques s'érodent, où les compromis deviennent de plus en plus durs à trouver, ne devrions-nous pas nous porter garants du débat et de la recherche de compromis ? Nous discuterons du contenu de notre Constitution ensemble, dans une assemblée constituante. Nous parlerons de notre contrat social ensemble, nous trouverons un compromis et nous avancerons ensemble.

En tant que représentant du peuple, ayons le courage de prendre une grande décision et de consulter le souverain. Si nous avons proposé la constituante, c'est pour que ce soit le peuple lui-même qui décide de son propre avenir. Pour toutes ces raisons et pour toutes celles que j'ai évoquées dans mon long argumentaire écrit, je vous remercie de soutenir ma motion.

**M. Martial Courtet**, président du Gouvernement : Philosophiquement et idéologiquement, l'idée de réviser totalement cette constitution peut paraître intéressante. Ce texte est la base de notre vivre-ensemble. Il définit les règles qui structurent le Canton et organise les relations entre l'Etat et les citoyennes et citoyens. Dans une période où l'on cherche à moderniser l'Etat, cette proposition peut sembler pertinente. Toutefois, une révision totale de la Constitution n'est pas quelque chose d'anodin, il convient de bien réfléchir avant de se lancer dans cette opération d'ampleur qui serait assurément longue, coûteuse, qui plus est par le biais de l'élection d'une assemblée constituante. Surtout, une révision de la Constitution doit être porteuse de sens et d'une vision d'avenir. Or, il n'est absolument pas clair dans le texte de la motion quelle est cette vision nouvelle qui nécessiterait une révision totale.

Bientôt quinquagénaire, effectivement, soit encore relativement récente, la Constitution jurassienne demeure pertinente. Lors de son adoption, son caractère moderne et innovant avait été relevé et reste, selon les spécialistes, l'une des constitutions les plus modernes des cantons suisses. Nous pourrions évidemment procéder à des ajustements sémantiques ou organisationnels, mais les principes qu'elle contient, notamment les droits fondamentaux, les droits sociaux et politiques sont encore tout à fait actuels. Le Gouvernement estime qu'elle répond encore aux aspirations et aux valeurs du peuple jurassien.

Pas moins de 11 révisions partielles menées au fil des ans ont permis de faire évoluer le texte en fonction des nécessités et de l'évolution de la société. Il y a certainement des aspects particuliers qui méritent d'être rediscutés, qui méritent d'être redéfinis. Comme vous le savez, nous allons revoir les sièges électoraux pour le Parlement. La démarche est déjà engagée et nous ne pourrions pas attendre un long processus qui induit finalement une révision totale pour procéder à cette modification.

Une révision totale, plusieurs exemples dans les cantons romands ou voisins ces dernières années l'ont démontré, ne représente donc pas moins de quatre à cinq ans de travaux. Et pour le système électoral dont je viens de parler, nous avons l'ambition de soumettre un projet au peuple d'ici trois ans. Autre exemple à potentiellement réviser à plus brève échéance, l'article 26, le système de santé qui peut poser quelques problèmes d'application en lien avec l'organisation actuelle du système de santé en Suisse. Au niveau des structures communales et de notre ambition de voir le nombre de communes se réduire, la révision totale de la Constitution n'est pas la meilleure méthode pour y parvenir. Le Gouvernement est convaincu qu'un tel projet doit se construire avec les communes elles-mêmes, dans un consensus et dans un élan qui part de la base. L'imposer d'en haut serait risqué et créerait probablement frustration et réticence des autorités communales ainsi que des citoyennes et citoyens.

Enfin, même si nous nous dirigeons vers une révision totale, l'option proposée par la motion de faire élire une assemblée constituante n'est pas celle que privilégierait le Gouvernement. Le Parlement peut aussi prendre en charge ce travail, ce qui éviterait d'avoir deux assemblées distinctes élues, desquelles finalement pourraient émerger des opinions divergentes sur les grandes questions politiques. Surtout, une telle assemblée induirait des coûts importants. En parlant de coûts, justement en Valais, la Constituante a coûté près de 7,4 millions de francs entre 2019 et 2023 et, au final, comme cela a été dit, avec un refus du peuple. A Fribourg, les coûts de l'Assemblée constituante se sont élevés à 5,2 millions de francs. Quant à Genève, le Canton a déboursé un peu moins de 15 millions de francs en 2008. Ramené à la réalité jurassienne, le montant à investir serait certes moindre mais malgré tout conséquent et sans garantie de résultat.

Notre canton, aujourd'hui, est face à bien d'autres défis prioritaires sur lesquels concentrer notre énergie, la vôtre aussi, bien sûr, l'énergie des élus, l'énergie de son administration. Les efforts doivent être déployés pour retrouver cet équilibre financier structurel tout en travaillant à moderniser l'Etat et en intégrant les nouveaux outils numériques.

La motion pose cependant une série de questions qu'il convient d'examiner de manière plus approfondie. Quels éléments de la Constitution cantonale actuelle méritent

d'être pensés ? Le texte actuel est-il un frein à des réformes en profondeur du fonctionnement de l'administration et de l'organisation territoriale du Canton ? Des révisions partielles dans certains domaines spécifiques ne seraient-elles pas plus pertinentes qu'une révision totale, longue et coûteuse ? Pour y répondre, le Gouvernement vous propose de transformer la motion en postulat. Le rapport sur le postulat qui interviendrait au début de la nouvelle législature permettrait au Gouvernement de se positionner sur la manière d'amener des réformes potentielles.

**M. François Monin** (Le Centre) : Une fausse bonne idée, c'est en ces termes que le groupe du Centre qualifie la motion dont nous avons à traiter aujourd'hui et qui souhaite que le Parlement engage ou exige du Gouvernement qu'il engage une procédure de révision totale de la Constitution. Je n'y vais pas par quatre chemins, notre position est claire et elle est unanime. Pourtant, notre groupe a débattu avec intérêt de la proposition faite par le collègue député Lovis. Reprenant les points de l'argumentaire dans l'ordre, envoyés avant cette séance du Parlement par le motionnaire, le groupe Le Centre était sa position ainsi.

Le choix de l'intervention est judicieux pour nous et la motion est le bon outil pour notre Législatif. Si l'exercice intellectuel sur deux pages quant à ce choix est intéressant à lire, sachez, Monsieur le Député, qu'aucune remarque sur l'option choisie ne fut émise chez nous. De là à dire que vous auriez pu gagner du temps, je vous laisse libre de l'analyse.

Là où la réflexion est intéressante, c'est quand vous écrivez par vous-même, je cite : « Le Gouvernement ne peut pas de lui-même proposer une révision totale ». Par cette simple phrase, vous démontrez à nos yeux que le choix proposé par le Gouvernement, à savoir un postulat, est impossible et inadéquat. L'Exécutif ne veut pas être chargé d'étudier la pertinence ou non d'une révision constitutionnelle totale, c'est au Parlement ou au peuple de l'y enjoindre. Si le postulat arrivait à la conclusion qu'une révision est nécessaire, alors quoi ? On repasse par le Parlement et on trouve un ou une députée déposant un texte à nouveau pour une nouvelle décision ? C'est lourd et inadéquat selon nous. Nous refuserons le postulat et sommes d'avis que le Parlement doit dire s'il veut ou non une révision constitutionnelle.

Venons-en aux faits et au fond du texte. Le Centre est unanime quant au constat du député Lovis sur les nécessités de réformes actuelles, sur la nécessité de poursuivre les réformes financières, de continuer de questionner l'une après l'autre les prestations de l'Etat, sans tabou, d'écouter au passage le Parlement dans ses choix également quand il accepte ou non une mesure proposée d'être supprimée, de réfléchir sous l'angle financier, également du contrat social liant la population à son service public, de questionner le rôle des communes, des districts, de réfléchir à la refonte des cercles électoraux, de profiter de l'arrivée de Moutier pour entamer des sujets qui étaient vus comme sacro-saints. Je ne veux ici pas m'étaler, mais le constat est le même partout, dans tous les groupes, au Législatif et à l'Exécutif. Nous l'avons entendu avant, nous devons poursuivre ce travail, travail titanesque dès la deuxième année de cette législature. Ces chantiers ouverts ou à ouvrir se poursuivront lors de la prochaine et seront également, à n'en pas douter, au cœur des programmes politiques des partis cet automne dans la campagne. Que ce soit en marge de l'élection partielle de l'automne dernier, en marge du Plan équilibre ou de l'arrivée de Moutier, ils ont d'ailleurs déjà été mis sur la table par certains de vos partis.

Vous l'aurez compris, le constat, comme je l'ai dit, est partagé et la question soulevée aujourd'hui est pertinente puisqu'elle suscite un débat. Une fausse bonne idée, c'est pourtant la conclusion de notre groupe parlementaire. Vous l'avez mis dans votre texte, le Parlement, avec ses travaux en cours, ne pourrait se charger d'un travail constitutionnel, d'une révision totale. Une constituante devant être, aussi selon nous, instaurée, mêlant politiciens aguerris, jeunes loups ou personnes émanant du peuple, sûrement titillées par cette voix unique. Une constituante engendre donc un processus électif, des années de réflexion, des travaux et questionnements, des frais se chiffrant en plusieurs millions, même si nous pouvons encore débattre ici si ceci s'apparente à un investissement ou non. Tout cela afin d'aboutir, après quelques années, à un projet de texte, de nouvelle Constitution, c'est le but. Et c'est là que le bât blesse selon notre groupe.

Si la réelle politique est chamboulée à l'heure actuelle dans son domaine de provenance, à savoir la politique internationale, elle est l'explication même pour Le Centre du refus unanime de la motion. Chaque votation populaire, chaque débat de société prend des tournures simplistes dans notre monde d'aujourd'hui. Chaque détail d'un projet peut et est source d'arguments pouvant fédérer des opposants. La majeure partie des textes fédéraux soumis au référendum par le peuple, à titre d'exemple ces dix dernières années, voient des alliances parfois contre nature, des groupes d'intérêt se fédérer autour d'intérêts divers pour fuir et combattre des réformes avec lesquelles ils pourraient être d'accord à 95%, mais parce qu'il manque 5%. Si cette individualisation de nos positions face aux grandes réformes de l'Etat, voyant des partis et individus en campagne permanente, est dénonçable et bloquante dans nos processus, elle est une réalité à prendre en compte dans la conduite des dossiers. Le pragmatisme nous oblige à refuser ce texte.

L'exemple valaisan, vous l'avez dit, avec ses forces et ses inconvénients, est l'exemple parfait pour illustrer mon propos. Cinq ans de travail de fond, un texte salué par l'ensemble des partis au départ, mais pour lequel chacun des opposants aura, à tort ou à raison, trouvé une raison parmi les 100 proposées de refuser ce texte. Si le traumatisme vécu dans le vieux pays ne peut et ne doit pas être bloquant, et là je suis d'accord avec vous, et le seul argument porté dans les débats constitutionnels n'empêche qu'il dépeint un réalisme politique sur la façon de voter du souverain. A lire Pascal Mahon entre les lignes dans notre quotidien régional lors du dépôt de votre texte, ses propos allaient dans le même sens. Si la révision d'une constitution aboutit à une réforme trop moderne, elle sera refusée par le peuple fédérant les mécontents. Il ajoutait que si la réforme souhaitait plaire à tout le monde et ne pas casser les codes, elle resterait conservatrice et donc un lancement de révision totale ne serait pas nécessaire.

Le groupe du Centre vous remercie d'avoir porté ce débat à cette tribune mais refusera cette fausse bonne idée, comme je l'ai dit. Le postulat n'étant pas une option, il sera refusé également. Notre groupe parlementaire souhaite cependant que l'Etat poursuive les réformes nécessaires - la question des cercles électoraux est un exemple actuel - et préfère des débats au sein de notre hémicycle et devant la population jurassienne par projet, par dossier, par modification légale et par modification constitutionnelle, le cas échéant. Si cette façon amène de la lourdeur avec des révisions partielles qui pourraient s'accumuler, elle a l'avantage

d'avancer pas à pas, de façon durable.

**M. Vincent Wermeille (PCSI) :** Peut-être est-il nécessaire, en guise d'avant-propos, de lire et de relire le titre, respectivement le préambule de la Constitution jurassienne. Il s'agit bien sûr de la Constitution de la République et Canton du Jura. S'il est évident que les termes Canton ou Etat nous sont familiers, le terme de République doit demeurer au centre du débat de la motion qui nous est proposée aujourd'hui. Le terme de République, en particulier dans un contexte de plus en plus polarisé, comme le souligne d'ailleurs le Gouvernement, doit être pris dans toute sa signification. Wikipédia nous apprend par ailleurs que république et démocratie ne sont pas forcément synonymes, ce qui donne raison à Jacques Chirac qui affirmait un jour que la démocratie, c'est l'égalité des droits alors que la république, c'est l'égalité des chances.

Ceci dit, la motion intitulée « Cap sur l'avenir » demande ni plus ni moins la révision totale de la Constitution jurassienne. Le motionnaire souligne par ailleurs que des acteurs politiques jurassiens, des maires, d'anciens ministres ainsi qu'un groupe d'experts se sont exprimés pour un renouveau profond et nécessaire du Canton du Jura. Le texte stipule en outre que l'Etat jurassien, par ses organes, sans préciser lesquels, ne peut pas se réformer en profondeur, ceci pour des raisons politiques, structurelles ou encore institutionnelles, d'où la proposition de donner la parole au souverain.

Au-delà du constat de redimensionner l'Etat avec un effet direct sur les finances publiques, la motion aborde d'autres questions, tels que le découpage électoral ou encore le mode d'élection au Conseil des Etats. Sur ce dernier point, si je rejoins le motionnaire, est-il encore nécessaire de rappeler que le Parlement a déjà rejeté cette proposition à trois reprises.

Voyez-vous, Mesdames et Messieurs les Députés, Monsieur le député Lovis, nous nous sommes posés une première question quant à la forme de votre intervention. En effet, il y a deux options possibles pour déclencher une révision totale de la Constitution. Elle peut être proposée par le Parlement ou par voie d'initiative populaire. Vous avez choisi la motion, une intervention qui demande au Gouvernement d'enclencher, comme vous le dites, la procédure de révision. Mais lorsqu'on examine le texte de la motion, et je cite : « Il est venu le temps de laisser la parole au souverain. » « Les citoyens s'interrogent sur la gouvernance de l'Etat. » Ces questions doivent être posées au peuple souverain. Ou encore : « C'est au peuple de trancher ». Alors, pourquoi ne pas opter pour l'initiative populaire ? C'est-à-dire une intervention qui est précisément une démarche citoyenne qui rapproche les partis, les élus de la population. En allant aux signatures, vous pourriez très rapidement voir et vous rendre compte s'il existe une volonté populaire ou pas de revisiter la Constitution. On pourrait même, le cas échéant, ressentir au contact de la population dans quel sens modifier, si tel était le cas d'ailleurs, notre texte fondamental. Et pour cela, j'aimerais citer une phrase du chanoine Fernand Boillat, auteur en 1976, d'un ouvrage intitulé « Une constitution nouvelle ». « Une constitution, disait-il, n'est peu de chose si elle n'est pas vivante au cœur des citoyens. »

Autre chose : votre motion met en exergue l'arrivée de Moutier dans le canton du Jura avec son lot de questions juridiques et institutionnelles. J'y ajouterai le calendrier. En effet, le débat aujourd'hui d'une proposition de révision constitutionnelle va concerner un territoire effectif et définitif au

1<sup>er</sup> janvier prochain. Mais les élus prévôtois peuvent-ils aujourd'hui donner leur avis sur cette motion ? Peuvent-ils intervenir dans ce débat sur l'opportunité ou non de se lancer dans une révision de la Constitution ? Poser la question, c'est y répondre.

Quelques considérations maintenant sur l'opportunité, voire la nécessité de réviser de manière totale la Constitution jurassienne. Il faut relire le texte attentivement, en pesant chaque article et en se demandant, dans son for intérieur, quels pourraient en être les modifications, les amendements, les compléments. Afin de répondre à quelques inquiétudes posées dans la motion, je vais prendre trois sujets importants d'un point de vue de l'organisation de l'Etat : la santé, la police, les finances. Article 26 : « L'Etat organise et coordonne l'ensemble du système hospitalier et des services annexes (...). Il confie la gestion à un établissement de droit public. » A notre sens, il n'y a rien à modifier, à moins que le PLR souhaite changer de droit public en droit privé. Article 54 : « L'Etat et les communes assurent l'ordre public, la sécurité et la tranquillité. » Là non plus, rien à changer, sauf si d'aucuns estiment que les agences de sécurité doivent se substituer aux forces de l'ordre. Enfin, les articles 121 et suivants sont consacrés à la fiscalité, en stipulant que l'Etat et les communes doivent être administrés dans un esprit d'économie et renvoient à la loi des principes de la gestion publique, y compris sur la répartition des tâches entre le Canton et les communes. Que proposer de plus ? Il faut avoir en tête l'esprit de la Constitution qui définit les principes fondateurs fondamentaux de l'Etat, et force est de constater qu'elle demeure d'actualité, et par ailleurs recon nue, le ministre vient de le dire, reconnue moderne lors de son adoption.

Vous dites encore, Monsieur le député Lovis, que d'anciens ministres se sont exprimés sur un renouveau dans le canton du Jura. C'est vrai. Il faut remonter un peu dans le temps, plus précisément en l'an 2000, date où des ministres s'étaient déjà posé un certain nombre de questions quant à l'avenir du canton et des menaces de régression en termes de démographie, économique et sociale. Pour y faire face, ils avaient présenté un projet de loi intitulé « Jura Pays ouvert », et le constat qu'ils portaient après un quart de siècle d'existence du canton du Jura était, toutes proportions gardées, assez similaire à celui décrit dans votre motion. Il n'est pas question ici de refaire ni l'histoire, ni le procès de « Jura Pays ouvert », mais simplement de retenir l'idée, c'est-à-dire qu'il est possible, réaliste et réalisable de procéder à une réforme de l'Etat sans passer par une révision totale, voire même partielle de la Constitution.

Pour conclure, notre groupe ne pourra pas soutenir la motion dans la mesure où nous estimons que les conditions ne sont pas réunies pour procéder à une révision totale de la Constitution. Mais si d'aventure une initiative populaire était déposée avec, disons, 4'000, 5'000 signatures, j'imagine que dans ce cas-là, le Parlement y donnera suite. Le Gouvernement propose la transformation en postulat. On ne pourra pas soutenir cette proposition car si la véritable intention des signataires de la motion « Cap sur l'avenir » est une révision totale de la Constitution, le seul moyen d'y parvenir est l'initiative populaire. Dès lors, accepter le postulat repousserait, voire annulerait, toute démarche visant à lancer une initiative populaire. Et si d'aventure vous choisissez tout de même cette option, attendez quand même l'année prochaine pour que toutes les Prévôtoises et les Prévôtois soient en mesure de la signer.

**M. Loïc Dobler (PS) :** Nous avons déjà tous et toutes déjà eu cette idée brillante, un jour de grand ménage, de tout vider et recommencer à zéro. Mais après un rapide coup d'œil à l'ampleur du travail, on referme bien vite la porte en se disant qu'un peu de tri suffira. Cette motion, c'est un peu ça. L'ambition est grande, le geste radical mais, au final, c'est une montagne de complications pour un résultat incertain. Revoir la Constitution jurassienne en entier, pourquoi pas ! Mais encore faudrait-il que cela repose sur une nécessité impérieuse et non sur une envie soudaine de tout chambouler.

Notre texte fondamental n'est pas parfait, certes, mais il est loin d'être dépassé. D'ailleurs, si on regarde autour de nous, on se rend vite compte que, comparée à d'autres cantons, notre Constitution est encore jeune. Prenons l'exemple du canton de Vaud. Sa Constitution date de 2003 mais la précédente avait tenu 113 ans. Celle du canton de Fribourg, en vigueur depuis 2004, a remplacé un texte de 1857. Quant au canton de Zurich, il a fonctionné avec une Constitution datant de 1869 jusqu'en 2006, soit près de 137 ans. Et pourtant Zurich ne s'est pas retrouvé paralysé dans son développement. Et que dire de Neuchâtel. Bien qu'ayant renouvelé sa Constitution au début des années 2000, il l'a modifiée pour instaurer un cercle électoral unique en 2022. Une preuve que ce n'est pas l'ancienneté du texte qui pose problème mais bien sa capacité à évoluer.

Une constitution doit s'adapter, pas être effacée à chaque difficulté. Alors, au lieu de tout jeter pour repartir d'une page blanche, utilisons les outils existants pour adapter ce qui doit l'être sans gaspiller temps et argent dans une réécriture totale.

Ce qui frappe dans cette motion, c'est la nostalgie d'un temps où la classe politique jurassienne osait de grandes choses. Nos prédécesseurs ont su écrire une constitution à la hauteur du défi historique qu'ils relevaient. Aujourd'hui, nous devons la faire vivre, en l'ajustant si nécessaire plutôt que de tout chambouler. Soyons, chers collègues, déjà à la hauteur de cette tâche.

Mais venons-en aux arguments avancés pour justifier cette refonte totale, les finances cantonales. Personne ne nie la situation préoccupante de nos comptes publics, mais une constitution n'a jamais équilibré un budget. Ce sont des choix budgétaires et fiscaux qui font la différence. Inutile de tout remettre en question alors que le problème est ailleurs. Le rôle des communes, l'équilibre entre l'Etat et les communes, mérite d'être ajusté, mais cela peut se faire sans tout réécrire. Rien n'empêche aujourd'hui de revoir les compétences ou la fiscalité par des adaptations législatives bien plus efficaces et rapides qu'une refonte constitutionnelle.

L'élection du Conseil des Etats, cette question a été débattue - et Vincent Wermeille l'a dit à juste titre, puisqu'il était l'auteur d'une de ces interventions - à trois reprises ces dernières années au sein du Parlement, et toujours avec le même résultat, un refus de modifier le mode d'élection. Si ce point était si crucial et en contradiction avec la volonté populaire, pourquoi le parti libéral-radical n'a-t-il pas eu l'audace de lancer une initiative populaire sur le sujet ? Peut-être par crainte du verdict populaire, justement.

Nous le voyons bien, pour chacun des arguments avancés en faveur de cette motion, il existe des solutions concrètes et applicables sans qu'il soit nécessaire d'ouvrir un chantier incertain. Alors oui, la Constitution peut et doit évoluer. Oui, nous devons être capables de la faire vivre mais

inutile de tout jeter sous prétexte que certains aspects mériteraient d'être revus. A ce sujet, vous avez évoqué les nouvelles problématiques ou thématiques qui peuvent venir s'ajouter à la Constitution. L'ajout du développement durable dans notre Constitution, suite aux interventions du député Pierre-André Comte, démontre qu'il est tout à fait possible d'ajouter à notre Constitution des éléments en lien avec de nouvelles problématiques. Ce n'est pas en repartant d'une feuille blanche que nous réglerons nos problèmes actuels, c'est en prenant des décisions courageuses, ici et maintenant, avec les outils que nous avons à disposition.

Monsieur le Député, je dois dire que j'admire votre enthousiasme qui me fait remonter à un peu près 15 ans en arrière. Mais plutôt que de se perdre dans un chantier interminable, concentrons-nous sur l'essentiel, améliorer concrètement la vie des Jurassiennes et des Jurassiens avec des décisions pragmatiques et applicables sans attendre. Pour toutes ces raisons, le groupe socialiste vous invite à refuser cette motion avec la même sagesse que celle qui nous empêche de vider entièrement une armoire un dimanche soir, en réalisant qu'on n'a ni le temps, ni l'énergie pour tout ranger après. Pour les mêmes raisons que celles évoquées par le Gouvernement, nous n'accepterons pas le postulat puisque le Gouvernement a fait la démonstration, dans son intervention, que le postulat n'avait aucun intérêt.

**M. Christophe Schaffter (CS-POP) :** Je tiens tout d'abord à vous exprimer, Monsieur le député Lovis, ma sincère gratitude. Par votre motion, vous donnez l'opportunité aux députés d'aborder notre vivre-ensemble, soit les fondamentaux de notre société et, dans ce sens, nous pouvons tous, députés et ministres, vous remercier. Ça change des plans équilibre. Mais ne nous emballons pas. Vous demandez ainsi au Gouvernement jurassien d'enclencher la procédure de révision totale de la Constitution et de rédiger un additif constitutionnel, je m'arrête déjà ici. Utiliser un tel vocabulaire trois jours après le 16 mars, c'est téméraire, Monsieur le Député, quand on sait que celui du canton de Berne de 1970 a cassé le Jura en deux. C'est à tout le moins très délicat de nous renvoyer à ce genre d'exercice.

Vous souhaitez donc qu'un additif constitutionnel soit adopté et qu'une assemblée constituante soit élue par le peuple. C'est là qu'il y a un truc qui coince à mon avis. Et même si vous soutenez le contraire, le Gouvernement n'a pas cette double compétence qui appartient au Parlement et au peuple. Le Gouvernement a beaucoup de compétences mais pas celle-là. En l'absence d'initiative populaire, le Parlement seul est compétent pour enclencher la machine que vous proposez. Quelque part heureusement, et ce n'est pas un hasard. Le constituant jurassien l'avait déjà prévu et avait déjà vu juste. Ce serait d'ailleurs tout de même un peu incongru qu'un gouvernement seul puisse prendre une telle initiative et enclencher une révision totale de la Constitution. Il faut à mon sens une légitimité populaire ou parlementaire pour agir dans ce sens que seuls les cinq ministres du Gouvernement n'ont pas. C'est une motion interne, notamment, qu'il aurait fallu proposer, tendant par exemple à la création d'une commission spéciale chargée de rédiger un projet d'additif à l'attention du Parlement.

En conséquence, et même si votre motion devait être acceptée, il y a clairement un risque de rencontrer quelques obstacles en cours de route. En langage imagé, déposer une motion pour modifier la Constitution, c'est un peu comme essayer d'ouvrir un coffre-fort avec une cuillère à soupe. Or, chacun le sait, notre Constitution n'est pas une

boîte de conserve qu'on ouvre d'un coup de tournevis législatif. Il y a des procédures, des principes, des outils prévus pour cela et la motion n'est ici sans doute pas la bonne clé.

Sur le fond à présent, on ne sait pas trop ce que vous voulez, Monsieur le député Lovis, à travers votre motion. Chez les VERT-E-S et CS-POP, on aime bien savoir où on va. Vous parlez à la fois de défis financiers, de sortir de l'ornière, de réformer l'Etat. Peut-être bien que oui, peut-être bien que non, mais pour aller où ? Vers le mieux sans doute, mais c'est où le mieux ? Et si le but est d'améliorer le fonctionnement de notre canton, il existe des voies solides, réfléchies, cohérentes, déjà proposées avec succès dans ce Parlement, notamment en lien avec Moutier. Et si le but est autre, nous avons quelques craintes dans ce sens, alors il faut le dire franchement.

Dans un monde en perpétuelle évolution, où les certitudes d'hier deviennent des défis d'aujourd'hui, notre Constitution demeure une boussole. Elle fixe les principes fondamentaux qui guident notre action collective, elle protège les droits de chacun, de chacune, elle trace la voie pour une société plus juste, plus libre, plus solidaire. A tout le moins, c'est ce que voulaient les pères de la République.

Que trouvons-nous précisément dans notre Constitution que vous voulez réviser ? Les fondements de notre démocratie, le reste de la dignité humaine, la liberté personnelle et collective, la justice sociale, la participation citoyenne, la séparation et l'indépendance des pouvoirs, tellement importantes et concrétisées depuis une vingtaine d'années par le Conseil de la magistrature qui permet d'être nommé magistrat libéré de toute appartenance partisane. Dans notre Constitution, nous trouvons également la reconnaissance du rôle de l'Etat, non pas comme simple entité administrative mais comme un acteur garant de la cohésion sociale et du bien-être de sa population.

Notre Constitution ne se limite donc pas à énoncer des principes abstraits, elle se vit au quotidien. Et c'est le moment de l'affirmer, cet idéal constitutionnel a déjà subi quelques coups de poignard. Qu'on le veuille ou non, on a abandonné les Jurassiens du Sud par le renoncement à l'article 138. Qu'en est-il aujourd'hui de la coopération entre les peuples, préambule même de la Constitution, repris à l'article 53, qui nous dit ceci : « L'Etat encourage l'aide humanitaire et coopère au développement des peuples défavorisés ». Cette coopération est réduite aujourd'hui, peu ou prou, à quelques échanges avec nos voisins bâlois ou du Territoire de Belfort. Voilà nos peuples défavorisés.

Vous demandez une révision totale de la Constitution car il faut redimensionner l'Etat selon vous et relever un immense défi financier. Il faut donc comprendre que vous voulez encore moins d'Etat, un Etat décapité à la tronçonneuse, c'est à la mode ces temps, ou vers des hôpitaux privés comme à Moutier, avec des patients qui sont devenus des clients. En 45 ans de souveraineté, notre Etat a déjà été bien malmené par des décisions populaires de baisse d'impôt, notamment particulièrement peu opportunes, et qui n'ont absolument pas boosté notre démographie, contrairement aux promesses gouvernementales de l'époque, gauche, droite, centre réunis. Ce n'est pas notre Constitution qui est à l'origine des problèmes financiers de notre Canton. Elle n'y est pour rien, mais c'est bien la baisse fiscale des années 2000 qui a privé notre Etat de dizaines de millions de recettes fiscales sans que notre population passe à 100'000 habitants, contrairement à ce qu'on nous avait promis à l'époque. Baisse fiscale qui, concrètement, a eu pour effet de creuser

notre dette, de fragiliser nos budgets et qui impose aux élus de passer 90% de leur temps parlementaire à trouver des économies. Baisse fiscale encore, qui a eu pour seule conséquence de permettre aux nombreux garagistes de la région de vendre encore plus de voitures, encore plus chères, encore plus grandes, encore plus lourdes et souvent encore plus inutiles. Voilà la principale conséquence de la baisse fiscale de « Jura Pays ouvert » : plus de voitures sur nos routes mais pas plus d'habitants. Donc, si c'est ça votre défi financier, Monsieur le Député, vous ne serez pas suivi par les VERT-E-S et CS-POP.

Dernier mot, notre Constitution a été inspirée par l'audace, par l'intelligence de notre culture politique et libérale de l'époque, alliant à la fois autonomie intellectuelle, action et réflexion collective. Il faut protéger notre Constitution et non pas la modifier.

**Le président** : Le Gouvernement propose la transformation en postulat. Quelle est votre position, Monsieur le Député ?

**M. Anael Lovis (PLR)** : Je refuse.

**Le président** : La discussion générale est ouverte. Elle n'est pas demandée, elle est close. Est-ce que le Gouvernement souhaite intervenir ? Non. Est-ce que l'auteur souhaite encore intervenir ? C'est le cas. Vous avez la parole Monsieur le Député.

**M. Anael Lovis (PLR)** : Je serai plus court pour ce deuxième tour de parole. Je résumerai la position suivante de ma proposition avec le mot vision ou globalité. Choisissez celui que vous préférez. A mon sens, en procédant par des révisions partielles, c'est ce que j'ai pu entendre par plusieurs orateurs à la tribune, on perd l'équilibre et la globalité qu'on retrouve dans notre texte fondamental. Je ne vais pas revenir sur ce qui a été discuté à cette tribune, mais cette Constitution s'incarne comme un tout et, à mon sens, en procédant par révisions partielles, on fait des petits morceaux qui perdent leur légitimité entre eux.

Si je peux rassurer mes préopinants à cette tribune, non, le PLR n'a pas de dessein caché, et c'est précisément parce qu'il n'a pas de dessein caché qu'il propose une assemblée constituante en redonnant la parole au peuple. C'est précisément parce que nous ne voulions pas nous prononcer sur un cap défini que nous voulions redonner la parole au peuple. Donc non, Monsieur le Député, nous n'avons pas de dessein caché et je peux vous en assurer. Alors oui, il existe un risque que le peuple soit mécontent d'une révision totale et du contenu qu'il pourrait y avoir. Avoir des mécontents qui s'agglutinent et qui s'y opposent, mais finalement, et je m'arrêterai là, n'est-ce pas ça la démocratie ?

*Au vote, la motion no 1509 est rejetée par 51 voix contre 8.*

## 15. Question écrite no 3694

### Une absence remarquée et gênante Rémy Meury (CS-POP)

Le 28 décembre 2024, nous étions plusieurs centaines à Porrentruy à rendre un dernier hommage à Gérald Schaller, décédé prématurément en cette période de Noël. Mais au moment des discours, plusieurs personnes présentes furent

surprises, pour utiliser un euphémisme, par l'absence de l'ensemble des membres du Gouvernement en activité à cette date. C'est le chancelier qui s'est chargé de prononcer l'hommage de l'Exécutif cantonal, fort bien par ailleurs, en précisant en préambule qu'aucun membre du Gouvernement n'avait pu se libérer pour assister aux obsèques de l'ancien député, ministre et juge cantonal qu'avait été Gérald Schaller.

Quelque peu choqué par cette absence générale, j'ai finalement vérifié il y a peu si une obligation de présence lors de situations particulières existait pour les membres du Gouvernement. C'est ainsi que j'ai découvert l'existence d'un règlement protocolaire (RSJU 172.111.0) précisant ceci :

Article 27 : Lors du décès d'un ancien ministre, le Gouvernement se manifeste comme il suit :

- délégation du Gouvernement aux obsèques ;
- allocution du président du Gouvernement ;
- avis mortuaire ;
- couronne aux couleurs jurassienne ;
- lettre de condoléances à la famille.

Manifestement, les deux premières dispositions n'ont pas été respectées le 28 décembre dernier. Signalons encore que l'article 20 de la loi d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale (LOGA ; RSJU 172.11) prévoit ceci en matière de suppléance : « En cas d'empêchement, le président est remplacé dans ses fonctions par le vice-président et, si celui-ci est également empêché, par le doyen d'âge du Gouvernement ». Il n'est fait mention nulle part d'une suppléance assurée par le chancelier.

D'où mes questions au Gouvernement :

1. Comment explique-t-il qu'aucun-e ministre en fonction le 28 décembre 2024 n'était présent aux obsèques de Gérald Schaller, ne respectant ainsi pas le règlement protocolaire que le Gouvernement a lui-même élaboré et adopté en date du 16 août 2022 ?
2. Plus généralement, les membres du Gouvernement s'organisent-ils entre eux pour assurer une présence en cas d'urgence lors des périodes de vacances, notamment ?

### Réponse du Gouvernement :

Le Gouvernement tient, en préambule, à souligner qu'il regrette qu'aucun de ses membres en fonction n'ait pu être présent, aux côtés des autorités législatives et judiciaires, pour rendre hommage à l'ancien ministre et juge cantonal Gérald Schaller lors de ses obsèques. Il est évident que si les ministres avaient été en capacité d'être présents, ils auraient pris part aux funérailles. Ces absences n'enlèvent toutefois rien à la peine ressentie par les membres du Gouvernement à la suite du décès de Gérald Schaller, ni à la haute estime qu'ils lui portaient.

Il répond de la manière suivante aux questions posées.

Réponse à la question 1 :

Le ministre Stéphane Theurillat était présent aux obsèques. Dans la mesure où il n'était institutionnellement pas encore en fonction, l'option a été privilégiée de confier la représentation du Gouvernement au chancelier d'Etat pour qu'il apporte le message des autorités en hommage au défunt. Le règlement protocolaire prévoit à son article 19, alinéa 3, la possibilité pour le Gouvernement de se faire représenter par le chancelier d'Etat, un chef de service ou d'inviter

la présidence du Parlement à représenter les autorités cantonales.

En raison d'engagements familiaux et de vacances planifiées durant la pause de fin d'année, aucun membre en fonction du Gouvernement n'était en effet en mesure d'être présent à Porrentruy le samedi après-midi 28 décembre. Il s'agit d'un malheureux concours de circonstances, qui ne concernait que le week-end entre Noël et Nouvel-An.

Réponse à la question 2 :

S'il y a encore quelques années la nécessité d'une présence physique pouvait se poser en cas d'urgences ou d'événements extraordinaires, désormais, et notamment depuis la pandémie de COVID-19, le Gouvernement est en mesure de se réunir très rapidement par visioconférence pour prendre les dispositions et décisions nécessaires. La capacité du Gouvernement à prendre des décisions et assumer ses responsabilités d'Exécutif n'a donc jamais été remise en question du fait qu'aucun de ses membres n'ait pu exceptionnellement être présent dans le Jura le samedi 28 décembre.

C'est uniquement afin d'assurer une représentation lors d'événements qui ne sont pas anticipables, à l'exemple des obsèques d'une personnalité jurassienne ou suisse, qu'une permanence s'avère nécessaire. Comme le prévoit le règlement du Gouvernement, les ministres doivent indiquer préalablement à la présidence leur absence du territoire cantonal lorsqu'elle dépasse six jours. Dans ce cadre, le Gouvernement s'assure qu'en principe un de ses membres soit toujours présent dans le canton ou à proximité pour ces cas spécifiques. Afin d'éviter à l'avenir que la situation particulière du dernier week-end de l'année 2024 ne se reproduise, le Gouvernement a décidé de revoir son organisation pour les périodes de vacances.

**M. Rémy Meury (CS-POP) :** Je suis partiellement satisfait et je demande à m'en expliquer.

**Le président :** Vous avez une minute.

**M. Rémy Meury (CS-POP) :** C'est donc en vertu de l'article 19, alinéa 3, de son règlement protocolaire que le Gouvernement a été remplacé par le chancelier aux obsèques de Gérald Schaller. Signalons que cet article est le premier du chapitre intitulé « Représentation du Gouvernement à des manifestations ». Je peine à considérer des funérailles comme une manifestation, le Gouvernement également puisqu'il consacre dans le même règlement tout un chapitre à sa présence lors d'obsèques. Mais si l'on admet l'application de l'article 19 en l'occurrence, précisons qu'il prévoit aussi que la représentation peut être assurée par la présidence du Parlement. Or, par un heureux concours de circonstances, la présidente en fonction et le président élu étaient tous deux présents le 28 décembre à Porrentruy. La question aurait pu leur être posée. Ma satisfaction partielle provient du fait que le Gouvernement reconnaît avoir commis une maladresse, pour le moins, en annonçant qu'il a décidé de revoir son organisation pour les périodes de vacances afin d'éviter qu'une telle situation ne se reproduise.

## 16. Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) (deuxième lecture)

*Le Parlement de la République et Canton du Jura,*

vu la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT),

vu l'ordonnance fédérale du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire (OAT),

vu les articles 44a, 45, 46 et 48 de la Constitution cantonale,

**arrête :**

**TITRE PREMIER : Dispositions générales**

**Article premier**

<sup>1</sup> La présente loi a pour but d'organiser l'aménagement du territoire dans le canton et d'assurer une utilisation judicieuse et mesurée du sol en fonction du développement souhaité du canton, conformément aux buts et principes des articles 1 et 3 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (ci-après : LAT).

<sup>2</sup> La présente loi a également pour but de contribuer à la qualité urbanistique et architecturale, à la sécurité et à la salubrité des constructions, à la lutte contre le changement climatique ainsi qu'à la production et à l'utilisation rationnelle de l'énergie.

**Article 2**

Les termes utilisés dans la présente loi pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

**Article 3**

<sup>1</sup> Le Gouvernement institue une commission consultative pour l'aménagement du territoire ainsi qu'une commission des paysages et des sites.

<sup>2</sup> La commission consultative pour l'aménagement du territoire est chargée d'accompagner la révision du plan directeur cantonal. Elle est composée d'experts, issus notamment des milieux de l'aménagement du territoire, de l'économie, de la protection de la nature et du paysage, du tourisme, de représentants de communes ainsi que de représentants de l'Etat.

<sup>3</sup> La commission des paysages et des sites a pour mission d'examiner, à titre consultatif, l'intégration des projets de construction dans les paysages et les sites bâtis. Elle est composée notamment d'architectes, de représentants de communes et de représentants de l'Etat. Ses membres sont issus des différentes régions du canton.

<sup>4</sup> Le Gouvernement règle la composition, l'organisation et le fonctionnement de ces commissions par voie d'ordonnance.

Minorité 1 de la commission (texte adopté en première lecture) :

**Article 4**

<sup>1</sup> Les plans directeurs régionaux, les plans directeurs communaux, les plans d'affectation, les plans spéciaux et les demandes de permis de construire selon la procédure ordinaire doivent être établis par des personnes qualifiées.

Minorité 2 de la commission et Gouvernement :

<sup>1</sup> Les plans directeurs régionaux, les plans directeurs communaux, les plans d'affectation et les plans spéciaux et les demandes de permis de construire selon la procédure ordinaire doivent être établis par des personnes qualifiées.

Majorité de la commission :

<sup>1</sup> Les plans directeurs régionaux, les plans directeurs communaux, les plans d'affectation et les plans spéciaux ~~et les demandes de permis de construire selon la procédure ordinaire~~ doivent être établis par des personnes qualifiées.

<sup>1bis</sup> (nouveau) Les demandes de permis de construire portant sur des projets dont les coûts de construction dépassent 150'000 francs doivent être établies par des personnes qualifiées.

<sup>2</sup> Le Gouvernement fixe les conditions de cette qualification par voie d'ordonnance.

## TITRE DEUXIEME : Aménagement du territoire

## CHAPITRE PREMIER : Dispositions générales

## Article 5

<sup>1</sup> L'aménagement du territoire s'effectue au niveau cantonal, régional et communal.

<sup>2</sup> Le canton, les régions et les communes tiennent compte des buts et principes de l'aménagement du territoire dans leurs activités.

<sup>3</sup> Le Gouvernement exerce la haute surveillance sur l'aménagement du territoire.

## Article 6

<sup>1</sup> Les études de base sont notamment des données statistiques, des analyses, des inventaires et des lignes directrices permettant à l'autorité d'élaborer ses plans. Elles n'ont pas d'effet contraignant.

<sup>2</sup> Les plans sectoriels traitent d'un domaine particulier. Ils permettent de décrire des problématiques et de proposer un programme d'action. Ils sont liants pour les autorités.

<sup>3</sup> Les plans directeurs fixent les objectifs à atteindre, compte tenu du développement souhaité et de l'évolution des besoins, et les moyens à mettre en œuvre. Ils sont liants pour les autorités.

<sup>4</sup> Les plans d'affectation définissent la nature et l'intensité de l'utilisation du sol. Ils sont liants pour les tiers.

## Article 7

Les autorités chargées de l'aménagement du territoire renseignent la population sur les plans et veillent à ce qu'elle puisse participer de manière adéquate à leur établissement.

## CHAPITRE II : Aménagement cantonal

## SECTION 1 : Objet

## Article 8

L'aménagement au niveau cantonal consiste à :

- a) élaborer le projet de territoire cantonal ;
- b) élaborer des études de base et des plans sectoriels ;
- c) édicter le plan directeur cantonal ;
- d) établir les plans d'affectation cantonaux ;
- e) coordonner l'aménagement communal et régional.

## Article 9

<sup>1</sup> Les tâches relevant de l'aménagement au niveau cantonal sont de la compétence du Département auquel est rattaché le Service du développement territorial (dénommé ci-après : « le Département »).

<sup>2</sup> Le Département exerce en outre les compétences suivantes :

- a) il coordonne l'aménagement du territoire ;
- b) il est l'autorité décisionnelle en cas de conflits d'intérêts et procède à la pesée des intérêts ;
- c) il assure la coordination entre les autorités concernant les plans d'aménagement selon l'article 25a LAT.

<sup>3</sup> Le Service du développement territorial est le service cantonal chargé de l'aménagement du territoire selon l'article 31 LAT.

## SECTION 2 : Instruments

## Article 10

<sup>1</sup> Le projet de territoire cantonal définit les objectifs et la politique générale que doit suivre l'aménagement du territoire cantonal.

<sup>2</sup> Le projet de territoire cantonal est adopté par le Parlement puis transmis au Conseil fédéral pour approbation.

<sup>3</sup> Le projet de territoire cantonal lie les autorités cantonales, régionales et communales dès son adoption ainsi que les autorités fédérales et les cantons voisins dès son approbation.

## Article 11

<sup>1</sup> Les plans sectoriels cantonaux servent à la coordination entre services et autorités dans un domaine particulier ayant des effets sur l'organisation du territoire.

<sup>2</sup> Ils sont adoptés par le Gouvernement.

<sup>3</sup> Ils lient les autorités cantonales, régionales et communales dès leur adoption.

<sup>4</sup> Leur élaboration incombe au Service du développement territorial. En fonction de la thématique, le Gouvernement peut confier cette tâche à un autre service.

## Article 12

<sup>1</sup> Le plan directeur cantonal concrétise le projet de territoire cantonal au moyen de principes d'aménagement et répartit les tâches entre les instances publiques concernées en donnant des mandats de planification.

<sup>2</sup> Le plan directeur cantonal se fonde sur :

- a) le projet de territoire cantonal ;
- b) les études de base ;
- c) les plans sectoriels cantonaux.

<sup>3</sup> Il tient compte des conceptions et plans sectoriels de la Confédération, ainsi que des plans directeurs des cantons voisins et des plans directeurs régionaux.

## Article 13

<sup>1</sup> Le Gouvernement met en consultation le projet de plan directeur cantonal.

<sup>2</sup> Il rend public le rapport de consultation, adopte le plan directeur cantonal, le soumet au Parlement pour ratification et le transmet au Conseil fédéral pour approbation.

<sup>3</sup> Le plan directeur cantonal lie les autorités cantonales, régionales et communales dès son adoption ainsi que les autorités fédérales et les cantons voisins dès son approbation.

#### Article 14

<sup>1</sup> Le plan directeur cantonal est réexaminé intégralement tous les dix ans et, au besoin, remanié.

<sup>2</sup> D'office ou à la demande d'un département, d'une région ou d'une commune, certaines fiches du plan directeur cantonal peuvent être adaptées ou de nouvelles fiches peuvent être établies lorsque les conditions prévues à l'article 9, alinéa 2, LAT sont réalisées.

<sup>3</sup> Le Service du développement territorial est compétent pour modifier le plan directeur cantonal dans la mesure où les modifications ne sont pas fondamentales.

#### Article 15

<sup>1</sup> Avec l'accord du Gouvernement, le Département peut établir un plan d'affectation cantonal en vue de créer :

- a) des zones pour des ouvrages ou des activités d'intérêt national ou cantonal ou dépassant les intérêts communaux ou régionaux ;
- b) des zones permettant la réalisation de mesures urgentes répondant à un intérêt public national ou cantonal ;
- c) des zones pour des sites et objets naturels ou patrimoniaux d'importance nationale ou cantonale ;
- d) des zones destinées à des installations d'approvisionnement d'importance cantonale en énergie ou en matières premières, notamment les parcs éoliens.

<sup>2</sup> Le Département est compétent pour modifier un plan d'affectation cantonal dans la mesure où les modifications ne sont pas fondamentales.

<sup>3</sup> Le plan d'affectation cantonal règle l'affectation, la construction, la protection et l'organisation d'une partie du territoire cantonal.

<sup>4</sup> Le plan d'affectation cantonal l'emporte sur les plans d'affectation communaux et régionaux.

<sup>5</sup> Un permis de construire n'est pas nécessaire lorsque toutes les conditions ont été définies précisément dans le plan d'affectation cantonal. Les exigences en matière de profils prévues par le décret concernant le permis de construire sont applicables dans un tel cas.

#### Article 16

<sup>1</sup> L'élaboration du plan d'affectation cantonal est conduite par le Service du développement territorial, qui associe et consulte les communes ainsi que les services et instances concernés. Il mène la procédure d'information et de participation de la population.

<sup>2</sup> Le plan d'affectation cantonal est soumis au Département pour examen préalable. L'article 40 est applicable par analogie.

<sup>3</sup> Le plan fait l'objet d'un dépôt public de 30 jours durant lequel le dossier est disponible, pour consultation, au Service du développement territorial et dans les communes des territoires concernés. Des oppositions motivées peuvent être formées pendant la durée du dépôt public. Les alinéas 1 et 2 de l'article 42 sont applicables.

<sup>4</sup> Le Service du développement territorial peut organiser des séances de conciliation avec les opposants. Dans ce cas, il y représente le Département.

<sup>5</sup> Le Département est informé des pourparlers de conciliation. Il statue sur les oppositions qui n'ont pas pu être levées et adopte le plan d'affectation cantonal.

<sup>6</sup> La décision du Département peut faire l'objet d'un recours conformément à l'article 44, alinéa 3.

### CHAPITRE III : Aménagement régional

#### SECTION 1 : Objet

##### Article 17

<sup>1</sup> L'aménagement au niveau régional consiste à planifier le territoire régional en fonction du développement souhaité par les communes de la région, dans le respect du plan directeur cantonal et du droit supérieur.

<sup>2</sup> Les tâches de la région en matière d'aménagement du territoire sont les suivantes :

- a) élaborer des études de bases ;
- b) établir un plan directeur régional ;
- c) établir les plans d'affectation régionaux ;
- d) planifier et réaliser les tâches confiées à la région ;
- e) coordonner les planifications communales pour les thématiques relevant de la région identifiées dans le plan directeur régional.

##### Article 18

<sup>1</sup> Les communes d'une même région, ayant une commune-centre ou des intérêts urbanistiques, économiques et culturels communs, peuvent se constituer en groupement de communes au sens de la loi du 9 novembre 1978 sur les communes.

<sup>2</sup> Une commune peut faire partie de plusieurs régions, à condition que des motifs suffisants le justifient.

<sup>3</sup> Le Département peut autoriser la création d'organismes intercantonaux pour l'aménagement régional. A cet effet, il peut conclure des conventions avec les cantons voisins.

<sup>4</sup> La région est composée d'un organe exécutif et d'un organe législatif.

<sup>5</sup> Dans son règlement, elle détermine notamment :

- a) la répartition des tâches entre les deux organes et leurs compétences respectives ;
- b) le mode de prise de décisions des organes ;
- c) la répartition des frais d'investissement et de fonctionnement entre les communes membres.

##### Article 19

<sup>1</sup> Les tâches relevant de l'aménagement au niveau régional sont de la responsabilité de l'exécutif régional.

<sup>2</sup> La compétence pour adopter ou modifier un plan d'affectation régional relève du législatif régional.

<sup>3</sup> L'exécutif régional est compétent pour adopter ou modifier le plan directeur régional, ainsi que pour modifier un plan d'affectation régional dans la mesure où les modifications ne sont pas fondamentales.

## SECTION 2 : Instruments

## Article 20

<sup>1</sup> Le plan directeur régional détermine les objectifs du développement et de l'aménagement de la région et la manière de coordonner l'organisation du territoire dépassant le cadre communal. Suivant les besoins de la région, le plan directeur régional peut être complété par des plans directeurs sectoriels ou localisés.

<sup>2</sup> Il fixe les principes d'aménagement pour les domaines qu'il traite et répartit les tâches entre la région et les communes qui en sont membres. Il définit les mesures à entreprendre et identifie les projets à réaliser pour le développement territorial de la région.

<sup>3</sup> Il comprend un texte et une carte de synthèse.

<sup>4</sup> Il se fonde sur :

- a) le plan directeur cantonal ;
- b) les études de base régionales.

<sup>5</sup> Il démontre sa conformité avec le plan directeur cantonal et tient compte, le cas échéant, des plans directeurs des régions et des cantons voisins.

## Article 21

<sup>1</sup> L'élaboration du plan directeur régional est conduite par l'exécutif régional qui organise l'information et la participation de la population au sens de l'article 7.

<sup>2</sup> Le plan fait l'objet d'un examen préalable. L'article 40 est applicable par analogie.

<sup>3</sup> Une fois adopté par l'exécutif régional, le plan directeur régional est transmis au Service du développement territorial en vue de son approbation.

<sup>4</sup> La décision d'approbation du Service du développement territorial fait l'objet d'une publication par la région dans le Journal officiel.

<sup>5</sup> Dès son approbation, le plan directeur régional lie les autorités cantonales, régionales et communales.

<sup>6</sup> Les communes membres de la région adaptent leur plan d'affectation au plan directeur régional.

## Article 22

<sup>1</sup> Le plan directeur régional fait l'objet des adaptations nécessaires lorsque de nouvelles circonstances l'exigent.

<sup>2</sup> La procédure prévue à l'article 21 est applicable.

## Article 23

<sup>1</sup> Un plan d'affectation régional peut être établi afin de permettre la réalisation d'un projet d'importance régionale ou dépassant les intérêts communaux.

<sup>2</sup> Le plan d'affectation régional règle l'affectation, la construction, la protection et l'organisation d'une partie du territoire régional.

<sup>3</sup> Il l'emporte sur les plans d'affectation communaux.

<sup>4</sup> Un permis de construire n'est pas nécessaire lorsque toutes les conditions ont été définies précisément dans le plan d'affectation régional. Les exigences en matière de profils prévues par le décret concernant le permis de construire sont applicables dans un tel cas.

<sup>5</sup> Les zones d'activités d'intérêt cantonal ont un statut régional. Elles font l'objet d'un plan d'affectation régional ou d'une planification au niveau communal.

## Article 24

<sup>1</sup> L'élaboration du plan d'affectation régional est conduite par l'exécutif régional qui organise l'information et la participation de la population au sens de l'article 7.

<sup>2</sup> Le plan fait l'objet d'un examen préalable et d'un dépôt public. Les articles 40 et 41 sont applicables par analogie.

<sup>3</sup> A moins qu'il ne soit lui-même compétent, l'exécutif régional soumet les plans pour adoption au législatif communal en l'informant du résultat des pourparlers de conciliation et en lui communiquant sa prise de position sur les oppositions.

<sup>4</sup> Une fois le plan adopté, l'organe compétent transmet sans retard le dossier complet au Service du développement territorial pour approbation. Les articles 44 et 45 sont applicables par analogie.

## CHAPITRE IV : Aménagement communal

## SECTION 1 : Objet

## Article 25

<sup>1</sup> L'aménagement au niveau communal consiste à planifier le territoire communal en fonction du développement souhaité par la commune dans le respect du plan directeur cantonal, le cas échéant du plan directeur régional, ainsi que du droit supérieur.

<sup>2</sup> L'aménagement communal comprend :

- a) les études de base ;
- b) le plan directeur communal ainsi que les plans directeurs localisés ou sectoriels ;
- c) le programme de valorisation des réserves en zone à bâtir, comprenant notamment l'aperçu de l'état de l'équipement et le programme d'équipement ;
- d) le plan d'affectation communal, comprenant le plan de zones et le règlement communal sur les constructions ;
- e) les plans spéciaux contenant des règles plus détaillées applicables à une partie déterminée du territoire communal.

<sup>3</sup> Pour une utilisation mesurée du sol et un développement vers l'intérieur de qualité, la commune veille en particulier à :

- a) mettre en valeur le centre des localités et les espaces publics, et réhabiliter le patrimoine bâti ;
- b) procéder à l'équipement et au remembrement des terrains à bâtir, ajuster les limites et supprimer les servitudes si ces mesures permettent la réalisation de la planification ;
- c) mener une politique foncière active adaptée aux circonstances pour permettre la réalisation effective de sa planification ;
- d) adopter des mesures afin de garantir la disponibilité du sol, notamment lors de nouvelles mises en zone à bâtir ou de changements d'affectation.

<sup>4</sup> La commune prend en compte le changement climatique dans sa planification. Elle prend des mesures, notamment concernant l'urbanisation, les constructions et la mobilité, contribuant en particulier à :

- a) limiter les émissions de gaz à effet de serre ;

- b) utiliser l'énergie de manière rationnelle ;
- c) favoriser la biodiversité ;
- d) limiter la présence d'îlots de chaleur dans l'espace urbain ;
- e) limiter les risques liés aux dangers naturels.

<sup>5</sup> La commune prend en compte les inventaires fédéraux et cantonaux de protection des sites, des paysages et des monuments.

#### Article 26

<sup>1</sup> Les tâches relevant de l'aménagement au niveau communal sont de la responsabilité du conseil communal.

<sup>2</sup> La compétence pour adopter ou modifier le plan d'affectation relève du conseil général ou, dans les communes qui ne disposent pas d'un tel organe, des ayants droit au vote.

<sup>3</sup> Le conseil communal est compétent pour adopter ou modifier le plan directeur communal, pour modifier le plan d'affectation dans la mesure où les modifications ne sont pas fondamentales, ainsi que pour adopter ou modifier les plans spéciaux.

<sup>4</sup> Lorsque des plans et des prescriptions doivent être adaptés, le Département invite le conseil communal à y procéder dans un délai convenable. Si l'autorité communale compétente n'adapte pas lesdits plans et prescriptions, le Gouvernement peut autoriser le Département à procéder à une exécution par substitution aux frais de la commune.

### SECTION 2 : Instruments

#### Article 27

<sup>1</sup> Le plan directeur communal détermine les objectifs à atteindre et la vision souhaitée de l'aménagement du territoire communal pour les quinze à trente prochaines années. Suivant les besoins de la commune, le plan directeur communal peut être complété par des plans directeurs sectoriels (concernant une thématique spécifique) ou localisés (concernant une partie du territoire communal).

<sup>2</sup> Il assure la coordination des politiques publiques ayant un effet sur le territoire.

<sup>3</sup> Le plan directeur communal est contraignant pour les autorités cantonales et communales.

<sup>4</sup> Lorsque les circonstances l'exigent, le plan directeur communal fait l'objet des adaptations nécessaires.

#### Article 28

<sup>1</sup> Le programme de valorisation des réserves en zone à bâtir sert à exposer quelles réserves d'affectation subsistent dans les zones à bâtir existantes, quelles mesures sont nécessaires afin de mobiliser ces réserves ou d'obtenir sur ces surfaces un bâti conforme à l'affectation de la zone et dans quel ordre ces mesures seront prises, conformément à l'article 47, alinéa 2, de l'ordonnance fédérale du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire (ci-après : OAT).

<sup>2</sup> Le programme de valorisation des réserves en zone à bâtir comprend également l'aperçu de l'état de l'équipement (art. 31 OAT) et le programme d'équipement (art. 19 LAT). Le programme d'équipement coordonne le développement de l'urbanisation avec la planification des équipements en déterminant le mode, le calendrier et les coûts de l'équipement de la zone à bâtir. Il doit être coordonné avec le plan financier de la commune.

<sup>3</sup> Le programme de valorisation des réserves en zone à bâtir est un document public établi et adopté par le conseil communal. Il lie ce dernier.

<sup>4</sup> Le conseil communal actualise le programme de valorisation des réserves en zone à bâtir en principe en parallèle de la révision du plan d'affectation communal.

#### Article 29

<sup>1</sup> Le plan de zones délimite en tant qu'affectation primaire les zones à bâtir (art. 15 LAT), les zones agricoles (art. 16 LAT), les zones à protéger (art. 17 LAT) et les autres zones (art. 18 LAT).

<sup>2</sup> Il délimite, en tant que contenu superposé, les secteurs avec plan spécial en vigueur ou à développer par plan spécial, les périmètres particuliers, les sites et objets du patrimoine bâti, archéologique et paléontologique, ainsi que les objets du patrimoine naturel.

<sup>3</sup> Il peut mentionner, à titre indicatif, des mesures prises en vertu d'autres dispositions légales qui grèvent la propriété foncière.

#### Article 30

<sup>1</sup> Les communes désignent dans leur plan de zones les périmètres particuliers visant notamment à :

- a) protéger la nature ;
- b) protéger le paysage ;
- c) protéger les vergers ;
- d) protéger l'espace réservé aux eaux ;
- e) protéger contre les dangers naturels.

<sup>2</sup> Elles indiquent également en tant que périmètres particuliers les territoires à habitat traditionnellement dispersés ainsi que les secteurs soumis aux dangers naturels.

<sup>3</sup> Les périmètres particuliers peuvent se superposer aux zones d'affectation.

#### Article 31

Les communes désignent dans leur plan de zones les sites et objets du patrimoine bâti, archéologique et paléontologique à protéger tels que :

- a) les bâtiments classés monuments historiques ou mentionnés au répertoire des biens culturels ;
- b) les sites construits recensés ;
- c) les sites archéologiques et paléontologiques recensés ;
- d) les objets du petit patrimoine (greniers, fontaines, bornes, croix, murs de pierres sèches, etc.) ;
- e) les voies de communication historiques.

#### Article 32

Les communes désignent dans leur plan de zones les objets du patrimoine naturel à protéger tels que :

- a) les bosquets et haies ;
- b) les arbres isolés et allées d'arbres remarquables ;

Majorité de la commission et Gouvernement (texte adopté en première lecture) :

- c) les grottes ;

Minorité de la commission :

- c) les grottes et les falaises ;

- d) les dolines ou emposieux ;

- e) les eaux de surface ;
- f) les marais et les zones humides.

#### Article 33

<sup>1</sup> Le règlement communal sur les constructions contient la réglementation afférente au plan de zones et la réglementation générale de la commune en matière de construction.

<sup>2</sup> Les communes édictent notamment des dispositions détaillées concernant :

- a) le genre d'affectation en précisant notamment les utilisations autorisées et interdites ;
- b) les dimensions des constructions et les prescriptions architecturales ;
- c) l'indice brut minimal d'utilisation du sol, conformément aux règles fixées dans la planification directrice cantonale ;
- d) les alignements, les distances aux limites et les distances entre bâtiments ;
- e) l'intégration des constructions et installations dans le milieu bâti et hors zone à bâtir ;
- f) les aménagements extérieurs et les espaces libres ;
- g) les modifications apportées au terrain ;
- h) l'équipement technique, la construction d'installations collectives et l'obligation de raccordement ;
- i) la protection du patrimoine, des sites et du paysage ;
- j) la protection de la nature et de l'environnement ;
- k) la protection contre les dangers naturels, le bruit, la pollution et les accidents majeurs.

<sup>3</sup> Dans leur règlement communal sur les constructions, les communes peuvent prévoir le prélèvement de taxes et contributions conformément à la présente loi. Elles peuvent également prévoir le prélèvement de taxes et contributions particulières pour la mise en œuvre de la planification.

<sup>4</sup> Les communes peuvent désigner des zones dans lesquelles un taux maximal de résidences secondaires est prescrit.

#### Article 34

<sup>1</sup> Le plan spécial règle la construction, la protection et l'organisation d'une partie du territoire communal.

<sup>2</sup> Le plan spécial peut réserver des conventions particulières entre les communes et les propriétaires fonciers ou les inclure audit plan.

<sup>3</sup> Les prescriptions peuvent prévoir que le plan spécial perd sa validité si l'exécution du projet n'a pas été entreprise ou ne l'a été que partiellement dans un délai raisonnable fixé selon l'ampleur du projet. L'article 26, alinéa 4, demeure réservé.

<sup>4</sup> Un permis de construire n'est pas nécessaire lorsque toutes les conditions ont été définies précisément dans le plan spécial. Les exigences en matière de profils prévues par le décret concernant le permis de construire sont applicables dans un tel cas.

#### Article 35

<sup>1</sup> Le plan spécial contient en particulier des prescriptions sur l'ordre des constructions, l'équipement, les distances, les alignements et les aménagements extérieurs.

<sup>2</sup> Il peut se prononcer notamment sur la répartition de la densité, l'implantation, la dimension et le caractère architectural des bâtiments ainsi que sur le stationnement.

<sup>3</sup> Il ne peut pas déroger de manière fondamentale au plan d'affectation.

<sup>4</sup> Le plan spécial portant sur un projet de décharge ou d'extraction de matériaux peut exceptionnellement déroger de manière fondamentale au plan d'affectation. Dans ce cas, la compétence d'adoption du plan spécial est définie par l'article 26, alinéa 2.

#### Article 36

<sup>1</sup> Un plan spécial peut être rendu obligatoire par le plan de zones lorsqu'il s'agit notamment d'équiper des terrains à bâtir, d'adapter les constructions et installations au paysage et au site bâti ou de garantir un développement harmonieux de la localité. Le règlement communal sur les constructions fixe les objectifs de l'aménagement, le genre et le degré d'affectation, en vue de l'établissement du plan spécial.

<sup>2</sup> Un plan spécial est en outre exigé pour des constructions ou installations ayant des effets importants sur l'aménagement, l'équipement, l'environnement et le patrimoine bâti. Le Gouvernement établit la liste des constructions et installations soumises à l'obligation d'établir un plan spécial.

<sup>3</sup> Dans les situations décrites aux alinéas 1 et 2, les projets de construction ne sont autorisés que sur la base d'un plan spécial exécutoire.

<sup>4</sup> Avec l'accord du Service du développement territorial, une autorisation à renoncer à l'établissement d'un plan spécial peut être délivrée dans le cadre de la procédure du permis de construire pour un projet particulier si les conditions liées au permis permettent d'assurer une maîtrise suffisante du projet en termes d'équipement, d'adaptation des constructions et installations au paysage et au site bâti ainsi que de garantie du développement harmonieux de la localité. Les voies de droit ouvertes à l'encontre de cette autorisation sont celles ouvertes à l'encontre du permis de construire, dont elle fait partie intégrante.

#### Article 37

Le plan spécial est établi sous l'égide du conseil communal, en associant les propriétaires fonciers concernés dès le début des études.

#### Article 38

<sup>1</sup> Si le plan spécial implique de réaliser un morcellement au sens de l'article 39, il doit être accompagné d'un avant-projet de plan de morcellement des parcelles comprises dans le périmètre du plan.

<sup>2</sup> Si la répartition des propriétés fait obstacle à l'élaboration d'un plan spécial, une procédure de remaniement parcellaire doit être engagée par le conseil communal dans un délai raisonnable.

<sup>3</sup> Si la commune n'élabore pas un plan spécial rendu obligatoire par le plan d'affectation communal dans un délai raisonnable, les propriétaires concernés peuvent saisir le Service du développement territorial. Celui-ci impartit un délai à la commune et, au cas où ce dernier ne serait pas respecté, la procédure de substitution prévue à l'article 26, alinéa 4, est initiée.

#### Article 39

<sup>1</sup> En cas de subdivision d'un ou plusieurs biens-fonds, le morcellement effectué doit permettre le respect de l'indice

brut minimal d'utilisation sur chacune des parcelles créées ou, globalement, sur l'ensemble du périmètre.

<sup>2</sup> Les projets de plans spéciaux doivent être accompagnés d'un avant-projet de morcellement des parcelles comprises dans le périmètre du plan spécial.

<sup>3</sup> Les projets de morcellement compris dans les périmètres de plans spéciaux ne peuvent être inscrits au registre foncier qu'après avoir été approuvés par le Service du développement territorial. Il en va de même en cas de modification du morcellement initial, lorsque la parcelle concernée n'est pas encore bâtie.

### SECTION 3 : Procédure d'établissement et d'adoption des instruments

#### Article 40

<sup>1</sup> Les projets de plans des communes doivent être soumis au Département pour examen préalable. Ils sont accompagnés d'un rapport explicatif et de conformité au sens de l'article 47 OAT.

<sup>2</sup> Le Service du développement territorial requiert les préavis des autres services concernés, en fait la synthèse et les coordonne. Il dresse à l'attention du Département le rapport d'examen préalable.

<sup>3</sup> Le Département transmet le rapport d'examen préalable à la commune et ouvre les négociations nécessaires.

<sup>4</sup> L'examen préalable est clos par une confirmation du Service du développement territorial.

<sup>5</sup> L'organe compétent ne peut être appelé à statuer sur des plans tant que la procédure d'examen préalable n'est pas terminée.

#### Article 41

<sup>1</sup> Les plans, hormis les plans directeurs et les plans sectoriels, doivent être déposés publiquement pendant trente jours au moins. Des oppositions motivées peuvent être formées pendant la durée du dépôt public.

<sup>2</sup> Pour des projets dont les effets sur l'organisation du territoire sont faibles, il est possible de remplacer le dépôt public par un tableau de signatures des propriétaires fonciers concernés. Il y a lieu d'impartir un délai d'opposition de dix jours aux propriétaires fonciers qui n'ont pas donné leur accord écrit.

#### Article 42

<sup>1</sup> Ont qualité pour faire opposition :

- a) les particuliers dont des intérêts dignes de protection seraient touchés ;
- b) les organisations privées qui, d'après leurs statuts, ont pour mission essentielle et permanente de veiller aux intérêts protégés par la présente loi, plus particulièrement les sociétés de protection de la nature et du patrimoine ;
- c) les autorités communales, les associations de communes et l'Etat, dans le cadre de la sauvegarde des intérêts publics qui leur sont confiés.

<sup>2</sup> Si plusieurs personnes déposent une opposition collective ou des oppositions au contenu identique, la commune peut demander aux opposants de désigner un ou plusieurs représentants dans un délai qu'elle leur impartit. Passé ce délai, elle désigne elle-même le ou les représentants parmi les opposants.

Majorité de la commission et Gouvernement (texte adopté en première lecture) :

<sup>3</sup> Le conseil communal convoque les opposants ou leurs représentants à une séance de conciliation ; le résultat des pourparlers est consigné dans un procès-verbal.

Minorité de la commission :

<sup>3</sup> Le conseil communal convoque les opposants ou leurs représentants à une séance de conciliation ; le résultat des pourparlers est consigné dans un procès-verbal. Le conseil communal peut exceptionnellement renoncer à organiser une séance de conciliation s'il apparaît manifestement qu'aucun arrangement ne pourra être trouvé. Il consigne par écrit sa position motivée dans un procès-verbal.

<sup>4</sup> Le conseil communal rédige une prise de position, dûment motivée pour chaque grief, sur les oppositions maintenues.

<sup>5</sup> En cas d'opposition manifestement irrecevable ou manifestement infondée, les frais relatifs à la séance de conciliation sont mis à la charge de l'opposant.

#### Article 43

<sup>1</sup> Les plans sont soumis pour adoption à l'organe communal compétent ; celui-ci est informé du résultat des pourparlers de conciliation.

<sup>2</sup> Une fois le plan adopté, le conseil communal transmet dans les meilleurs délais au Service du développement territorial le dossier complet pour approbation.

<sup>3</sup> Lorsque des plans, qui ont fait l'objet d'un dépôt public, sont modifiés avant ou durant l'adoption ou au cours de la procédure d'approbation, les intéressés doivent en être informés et se voir offrir la possibilité de former opposition. Les modifications fondamentales doivent faire l'objet d'un nouveau dépôt public.

#### Article 44

<sup>1</sup> Le Service du développement territorial est compétent pour rendre la décision d'approbation des plans.

<sup>2</sup> Il vérifie la légalité des plans et leur conformité au plan directeur cantonal. Il peut, après avoir entendu les intéressés, modifier les plans contraires à ces principes. Il statue en outre sur les oppositions.

<sup>3</sup> La décision d'approbation peut, dans les 30 jours, faire l'objet d'un recours devant la Cour administrative, qui dispose d'un libre pouvoir d'examen au sens de l'article 33, alinéa 3, lettre b, LAT. Ont qualité pour recourir les opposants et la commune.

#### Article 45

<sup>1</sup> Les plans sont applicables au plus tôt dès l'entrée en vigueur de la décision d'approbation.

<sup>2</sup> La commune rend publique l'approbation. Les plans approuvés peuvent être consultés au siège de l'administration communale.

### CHAPITRE V : Zones d'affectation

#### Article 46

<sup>1</sup> Les types de zones d'affectation sont déterminés conformément à l'article 29, alinéa 1.

<sup>2</sup> Les zones à bâtir sont définies conformément à l'article 15 LAT. Les communes peuvent subdiviser les zones à bâtir en zone centre, mixte, d'habitation et d'activités.

<sup>3</sup> Les zones agricoles sont définies conformément à l'article 16 LAT. Des zones agricoles spéciales au sens de l'article 16a LAT peuvent être prévues.

<sup>4</sup> Les zones à protéger sont définies conformément à l'article 17 LAT. Les communes édictent les restrictions exigées par les mesures de protection.

<sup>5</sup> D'autres zones au sens de l'article 18 LAT peuvent être prévues par les communes, notamment la zone d'utilité publique, de tourisme et loisirs, verte, de transport, de fermes, d'extraction de matériaux, de décharges et de hameaux.

#### Article 47

<sup>1</sup> La zone centre est destinée à l'habitat, aux activités peu et moyennement gênantes et aux installations publiques.

<sup>2</sup> Elle délimite le centre historique de la localité dont le caractère doit être maintenu et valorisé.

#### Article 48

<sup>1</sup> La zone mixte est destinée à l'habitat et aux activités peu et moyennement gênantes.

<sup>2</sup> Des installations publiques peuvent y être autorisées.

#### Article 49

<sup>1</sup> La zone d'habitation est destinée à l'habitat.

<sup>2</sup> Des activités compatibles avec le caractère de la zone peuvent y être autorisées.

#### Article 50

<sup>1</sup> La zone d'activités est destinée aux activités industrielles et artisanales.

<sup>2</sup> D'autres activités peuvent y être autorisées.

<sup>3</sup> L'habitat peut y être autorisé exceptionnellement lorsqu'une présence continue est indispensable au bon fonctionnement d'une activité.

#### Article 51

<sup>1</sup> La zone agricole est destinée à l'exploitation agricole.

<sup>2</sup> Les constructions et installations admissibles dans la zone agricole sont autorisées selon les prescriptions du droit fédéral.

#### Article 52

<sup>1</sup> La zone agricole spéciale constitue une subdivision de la zone agricole. Elle est définie dans le plan d'affectation sur la base des critères contenus dans le plan directeur cantonal.

<sup>2</sup> Le plan directeur cantonal mentionne les territoires protégés dans lesquels les zones agricoles spéciales sont exclues.

<sup>3</sup> La construction et l'entretien de l'équipement technique sont à la charge des propriétaires.

#### Article 53

<sup>1</sup> La zone d'utilité publique est destinée aux installations et ouvrages servant à l'exécution d'une tâche publique ou d'intérêt public, tels que :

- a) les bâtiments administratifs, écoles, hôpitaux, établissements médico-sociaux, cimetières, installations de services publics, locaux collectifs de la protection civile, aires d'accueil pour gens du voyage ;
- b) les bâtiments et installations d'institutions culturelles et culturelles et d'utilité publique ;
- c) les parcs et places de jeu, les installations sportives publiques ;
- d) les installations techniques collectives, notamment de stationnement.

#### Majorité de la commission (texte adopté en première lecture) :

<sup>2</sup> Dans la zone d'utilité publique à l'intérieur de la zone à bâtir, d'autres activités ou l'habitat peuvent exceptionnellement être autorisés à condition qu'ils aient un lien étroit avec l'activité principale de la zone ou représentent une faible part des surfaces de plancher.

#### Minorité de la commission et Gouvernement :

<sup>2</sup> Dans la zone d'utilité publique à l'intérieur de la zone à bâtir, d'autres activités ou l'habitat peuvent exceptionnellement être autorisés à condition qu'ils aient un lien étroit avec l'activité principale de la zone et représentent une faible part des surfaces de plancher.

<sup>3</sup> La collectivité compétente précise quels sont les installations et ouvrages publics qui doivent être construits dans la zone d'utilité publique qu'elle a déterminée.

#### Article 54

<sup>1</sup> La zone de tourisme et loisirs est destinée à l'hébergement touristique, notamment aux campings et villages de vacances, ainsi qu'aux installations de loisirs privées ouvertes au public.

#### Majorité de la commission (texte adopté en première lecture) :

<sup>2</sup> Dans la zone de tourisme et loisirs à l'intérieur de la zone à bâtir, d'autres activités ou l'habitat peuvent exceptionnellement être autorisés à condition qu'ils aient un lien étroit avec l'activité principale de la zone ou représentent une faible part des surfaces de plancher.

#### Minorité de la commission et Gouvernement :

<sup>2</sup> Dans la zone de tourisme et loisirs à l'intérieur de la zone à bâtir, d'autres activités ou l'habitat peuvent exceptionnellement être autorisés à condition qu'ils aient un lien étroit avec l'activité principale de la zone et représentent une faible part des surfaces de plancher.

#### Article 55

<sup>1</sup> La zone verte sert à structurer le milieu bâti, à préserver des espaces de verdure dans le centre des localités, à protéger les points de vue et l'aspect caractéristique de celles-ci et des biens culturels, à réduire les îlots de chaleur, à favoriser la biodiversité ainsi qu'à séparer les zones habitées des installations fortement gênantes ou dangereuses.

<sup>2</sup> Seules les constructions et installations nécessaires à l'entretien de la zone ou à la réalisation de son but, de même

que les petites installations publiques telles que places de jeux, mobilier urbain, cheminements publics, couverts, kiosques à musique, toilettes publiques et points de collecte des déchets, sont admissibles.

#### Article 56

La zone de transport comprend l'ensemble des routes, pistes cyclables et chemins piétons assimilables à de l'équipement technique de base et de détail au sens de l'article 111 et situés à l'intérieur du milieu bâti.

#### Article 57

<sup>1</sup> Des biens-fonds peuvent être déclarés zone de fermes pour autant qu'ils soient situés dans la zone à bâtir et constituent une exploitation agricole composée des constructions et installations agricoles ainsi que des surfaces environnantes nécessaires à l'exploitation. Toutefois, cette dernière doit paraître assurée tant du point de vue économique que pratique.

<sup>2</sup> Les prescriptions concernant les constructions et les installations sont identiques à celles qui régissent la zone agricole. Les immissions ne doivent cependant pas dépasser un taux normal.

<sup>3</sup> Une zone de fermes peut être supprimée avant l'expiration du délai de quinze ans si les moyens d'existence de l'entreprise agricole ne sont plus assurés, sous réserve des exigences liées à l'aménagement du territoire.

<sup>4</sup> En cas de suppression, l'obligation de payer des redevances pour l'équipement technique mis en place, et dont tire profit la nouvelle zone, reste due. Le montant des redevances est déterminé en fonction de la nouvelle affectation.

#### Article 58

<sup>1</sup> La zone d'extraction de matériaux est destinée à l'exercice de telles activités.

<sup>2</sup> Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation de la zone y sont autorisées.

#### Article 59

<sup>1</sup> La zone de décharge est destinée à l'exercice de telles activités.

<sup>2</sup> Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation de la zone y sont autorisées.

#### Article 60

<sup>1</sup> La zone de hameau est destinée au maintien de petites entités urbanisées situées hors de la zone à bâtir et prévues par le plan directeur cantonal conformément à l'article 33 OAT.

<sup>2</sup> Les activités autorisées et prescriptions applicables en zone de hameau sont définies dans le plan directeur cantonal.

<sup>3</sup> La procédure prévue à l'article 98 est applicable par analogie aux projets de construction, de transformation ou de changement d'affectation en zone de hameau.

### CHAPITRE VI : Dispositions particulières

#### Article 61

<sup>1</sup> Le Département et les communes sont compétents pour créer des zones réservées, dont le but est d'éviter les

atteintes aux principes de l'aménagement du territoire (art. 27 LAT), eu égard notamment à la planification directrice ou à une modification de la législation.

<sup>2</sup> Pour les zones réservées communales, la procédure prévue par les articles 41 à 45 s'applique. Le conseil communal est l'autorité compétente pour adopter la zone réservée communale.

<sup>3</sup> Pour les zones réservées cantonales, l'article 16, alinéas 3 et suivants, s'applique. Le Département est l'autorité compétente pour adopter la zone réservée cantonale.

<sup>4</sup> Une zone peut être déclarée réservée pour une durée n'excédant pas cinq ans. L'autorité compétente pour adopter la zone réservée peut prolonger ce délai de trois ans au plus.

#### Article 62

<sup>1</sup> Toute nouvelle mise en zone à bâtir liée à un projet particulier est soumise à la condition que les travaux de construction débutent dans les trois ans dès l'entrée en force de la décision d'approbation. Le Service du développement territorial peut prolonger le délai pour de justes motifs.

<sup>2</sup> Si cette condition n'est pas remplie à l'échéance de ce délai, le bien-fonds retourne à son affectation antérieure, sans autre forme de procédure.

<sup>3</sup> Le Service du développement territorial rend une décision constatatoire.

### TITRE TROISIEME : Construction

#### CHAPITRE PREMIER : Dispositions générales

#### Article 63

<sup>1</sup> Un permis de construire est requis pour :

- a) toutes les constructions et installations conçues pour durer, qui ont un lien étroit avec le sol et sont propres à influencer l'affectation de celui-ci, que ce soit en modifiant sensiblement l'aspect du terrain, en chargeant les réseaux d'équipement ou en portant atteinte à l'environnement ;
- b) les changements d'affectation, les modifications importantes du terrain existant, les modifications importantes de tout ou partie de constructions et d'installations, la démolition de tout ou partie de constructions et installations, ainsi que l'exploitation de matériaux.

<sup>2</sup> Les travaux soumis à permis de construire ne peuvent pas débuter avant d'avoir été autorisés par l'autorité compétente.

#### Article 64

Le permis de construire est accordé aux conditions suivantes :

- a) le projet est conforme aux prescriptions de droit public ; et
- b) il n'existe pas d'obstacles quant à la planification au sens des articles 87 et 88.

#### Article 65

<sup>1</sup> Aucun permis de construire n'est requis pour les installations solaires en toiture dans les cas prévus par la législation fédérale dans tous les types de zones, ainsi que pour les installations solaires en façade dans les zones d'activités, mixtes et d'habitation.

<sup>2</sup> Dans ce cas, une annonce à l'autorité communale doit être effectuée par écrit au moins 30 jours avant le début des travaux.

<sup>3</sup> L'autorité communale contrôle que l'installation solaire annoncée est bel et bien franche de permis de construire. Dans le cas contraire, elle invite le requérant à déposer une demande de permis de construire avant le début des travaux.

<sup>4</sup> Les panneaux photovoltaïques doivent être installés en priorité sur les toits et façades qui peuvent en accueillir.

## CHAPITRE II : Prescriptions en matière de construction

### Article 66

Aucun bâtiment ou installation ne peut être construit dans les lieux où la vie et la propriété sont, d'expérience ou de manière prévisible, menacées par des chutes de pierres, des glissements de terrain, des éboulements, des inondations et d'autres dangers naturels.

### Article 67

<sup>1</sup> L'équipement technique au sens de l'article 111 doit être assuré au plus tard lors de la mise en service de la construction ou de l'installation.

<sup>2</sup> L'équipement doit être suffisant.

### Article 68

Les constructions, installations et aménagements extérieurs doivent s'intégrer dans le paysage et les sites, et les surfaces non végétalisées doivent être justifiées par un usage spécifique. Des conditions et charges peuvent être imposées, ou la modification du projet exigée, dans le cadre de la procédure d'octroi du permis.

### Article 69

<sup>1</sup> Les nouvelles constructions ne doivent pas toucher les frontières nationales ou cantonales. Elles entraînent un ajustement des limites communales dans la mesure où elles les chevauchent.

<sup>2</sup> Les distances et alignements à respecter par rapport à d'autres constructions et installations ou à des biens-fonds voisins sont fixés notamment dans les prescriptions communales.

<sup>3</sup> Les distances à respecter par rapport à une route publique sont celles que prescrit la loi du 26 octobre 1978 sur la construction et l'entretien des routes<sup>6</sup>), à moins que des prescriptions communales n'en disposent autrement.

<sup>4</sup> Sont réservées les distances et alignements prescrits par la législation spéciale, en particulier les distances par rapports aux voies ferrées, aux routes nationales et aux forêts.

### Article 70

<sup>1</sup> L'ordre des constructions, l'orientation, les dimensions, la densité et la forme architecturale sont régis par les prescriptions communales.

<sup>2</sup> L'usage local s'applique lorsque les prescriptions communales ne contiennent aucune précision à cet égard.

### Article 71

<sup>1</sup> Lors de l'édification, de l'agrandissement ou du changement d'affectation d'une construction ou d'une installation, des cases de stationnement nécessaires pour les voitures de tourisme doivent être aménagées en nombre adéquat sur la même parcelle ou dans son voisinage immédiat.

<sup>2</sup> En outre, des installations de stationnement pour les cycles, les cyclomoteurs et les motocycles doivent être aménagées en nombre suffisant.

<sup>3</sup> L'accès, l'emplacement, les dimensions et l'aménagement des cases et des places de stationnement sont fixés en fonction des impératifs du trafic, de la protection de l'environnement bâti ainsi que de la sauvegarde du site et du paysage.

<sup>4</sup> Les cases de stationnement pour les voitures de tourisme sont conçues, dans une proportion déterminée par le Gouvernement, de manière à permettre l'installation de bornes de recharge électrique.

<sup>5</sup> Dans leurs plans spéciaux, les communes, les régions et le Canton prévoient, à proximité de la chaussée et en faveur du stationnement de courte durée, des cases de stationnement en nombre adéquat pour les voitures de tourisme ainsi que des places de stationnement en nombre suffisant pour les cycles, les cyclomoteurs et les motocycles.

<sup>6</sup> Dans leur règlement sur les constructions ou dans un règlement spécial, les communes peuvent notamment :

- a) ordonner, pour un secteur déterminé, soit la création d'installations collectives de stationnement, soit la participation à la construction et à l'utilisation de celles-ci ;
- b) prévoir le versement d'une taxe de remplacement lorsque le maître d'ouvrage est libéré de l'obligation d'aménager tout ou partie des cases de stationnement adéquates ; le produit de cette taxe doit permettre d'assurer une offre de stationnement satisfaisante et favoriser la mobilité douce dans les centres ; le Gouvernement précise l'affectation de cette taxe ;
- c) limiter ou interdire l'aménagement de cases de stationnement dans les secteurs où la circulation doit être réduite ou interdite ainsi que dans les lieux sensibles.

### Article 72

On entend par case de stationnement une surface aménagée et délimitée destinée au stationnement d'un véhicule.

### Article 73

On entend par surface de stationnement une surface constituée de plusieurs cases de stationnement ainsi que de l'accès à celles-ci.

### Article 74

<sup>1</sup> On entend par ouvrage de stationnement collectif toute surface de stationnement non rattachée à un ou plusieurs bâtiments déterminés.

<sup>2</sup> Un ouvrage de stationnement collectif ne peut être édifié que sur la base d'une étude du besoin démontrant la nécessité d'une telle installation dans le secteur concerné.

### Article 75

<sup>1</sup> On entend par aire de stationnement une surface de stationnement à l'air libre, constituée de plusieurs cases de

stationnement et de leurs accès, qui n'est pas intégrée à un bâtiment à plusieurs niveaux.

<sup>2</sup> Une aire de stationnement ne peut dépasser en aucun cas 1'800 m<sup>2</sup>.

<sup>3</sup> Tout excédent de surface de stationnement doit être intégré à un bâtiment à plusieurs niveaux.

#### Article 76

<sup>1</sup> Les dérogations à l'article 71, alinéas 1, 2 et 4, sont du ressort de l'autorité qui délivre le permis de construire.

<sup>2</sup> Pour le surplus, les articles 93 à 96 sont applicables.

#### Majorité de la commission et Gouvernement (texte adopté en première lecture) :

##### Article 77

Sauf exceptions justifiées par une utilisation usuelle, les aménagements extérieurs sont constitués de surfaces perméables et végétalisées.

#### Minorité de la commission : (Pas d'article 77.)

##### Article 78

<sup>1</sup> Lors de la construction d'ensembles d'habitations, des espaces de jeux et de détente sont aménagés par le maître de l'ouvrage.

<sup>2</sup> Les exigences posées par l'article 77 sont applicables.

<sup>3</sup> Lorsqu'elles aménagent des espaces de jeux et de détente, les communes peuvent demander des contributions aux propriétaires fonciers en proportion des avantages que ceux-ci en retirent.

##### Article 79

<sup>1</sup> Les constructions et installations doivent être réalisées de façon à ne mettre en danger ni les personnes ni les animaux ni les choses.

<sup>2</sup> Les constructions et installations doivent être entretenues par leurs propriétaires afin d'assurer la sécurité et la salubrité publiques.

<sup>3</sup> Les ouvrages mis sous protection doivent être entretenus par leurs propriétaires de manière à assurer la conservation des éléments à protéger.

##### Article 80

<sup>1</sup> Les constructions et installations nouvelles ouvertes au public ou destinées à l'habitation collective sont conçues en tenant compte des besoins des personnes en situation de handicap. Les bâtiments importants destinés à l'activité professionnelle doivent également tenir compte de ces besoins.

<sup>2</sup> Lors de transformations importantes de constructions et installations existantes mentionnées à l'alinéa précédent, il doit également être tenu compte des besoins des personnes en situation de handicap.

<sup>3</sup> Avec l'accord du Département, il peut être renoncé à l'application des mesures en faveur des personnes en situation de handicap lorsqu'il en résulte des exigences disproportionnées en regard de l'ouvrage à réaliser.

##### Article 81

Les constructions et installations ne doivent pas provoquer, pour le voisinage, des immissions contraires à l'affectation de la zone.

##### Article 81a

La garde d'enfants à domicile est autorisée dans tous les logements situés en zone à bâtir. Elle n'est pas assimilable à une activité commerciale ou provoquant des nuisances.

##### Article 82

<sup>1</sup> Les constructions et installations doivent être conçues, exploitées et entretenues conformément aux prescriptions de la législation sur l'énergie.

<sup>2</sup> Pour les rénovations de bâtiments existants, un dépassement de 20 cm au plus causé par l'isolation thermique ou par des installations destinées à améliorer l'utilisation des énergies renouvelables n'est pas pris en compte pour :

- a) le calcul des distances ;
- b) le calcul des hauteurs du bâtiment ;
- c) le calcul de l'indice brut d'utilisation du sol maximal.

<sup>3</sup> Les dispositions particulières en matière de protection du patrimoine et des sites construits demeurent réservées.

#### CHAPITRE III : Procédure relative au permis de construire

##### Article 83

<sup>1</sup> La demande de permis de construire est adressée à l'autorité communale compétente selon les modalités définies dans le décret concernant le permis de construire.

<sup>2</sup> Le dossier de la demande est transmis à l'autorité communale au moyen de l'application pour la gestion de la procédure de permis de construire mise à disposition par l'Etat.

##### Article 84

<sup>1</sup> L'examen de la demande de permis de construire est effectuée selon les modalités définies dans le décret concernant le permis de construire.

<sup>2</sup> Les autorités ont l'obligation de traiter les dossiers au moyen de l'application pour la gestion de la procédure de permis de construire.

##### Article 85

<sup>1</sup> L'examen des demandes de permis de construire dans les zones d'activités d'intérêt cantonal est accéléré selon les modalités définies dans le décret concernant le permis de construire.

<sup>2</sup> Le Gouvernement peut également préciser l'organisation administrative dans une directive.

##### Article 86

<sup>1</sup> Les demandes de permis et de dérogation doivent être déposées publiquement conformément aux dispositions du décret concernant le permis de construire.

<sup>2</sup> L'opposition, écrite et motivée, est déposée auprès de l'autorité communale compétente. La qualité pour faire opposition est définie à l'article 42, alinéa 1.

<sup>3</sup> En procédure d'opposition, le requérant supporte les frais relatifs à la séance de conciliation, à moins que l'oppo-

sition soit manifestement irrecevable ou manifestement infondée, auquel cas ceux-ci sont mis à la charge de l'opposant.

#### Article 87

<sup>1</sup> La décision concernant la demande de permis est prise conformément au droit en vigueur au moment où celle-ci a été présentée.

<sup>2</sup> Sont réservées les dispositions ci-après :

- a) si, au moment de son dépôt, la demande de permis est contraire à des prescriptions ou des plans faisant l'objet d'un dépôt public, la procédure de permis est suspendue ; est applicable l'article 88, alinéa 2, lettres c et d ;
- b) si une demande a été présentée compte tenu de nouvelles prescriptions prévues, la décision est prise en vertu de celles-ci, une fois qu'elles ont été approuvées.

#### Article 88

<sup>1</sup> Si l'objet de la demande de permis de construire porte atteinte à des intérêts publics importants, en particulier à l'aménagement communal, l'autorité communale peut suspendre la procédure en formant opposition.

<sup>2</sup> Il y a lieu d'appliquer dès lors les dispositions suivantes :

- a) dans les six mois qui suivent la suspension, la commune déposera publiquement les prescriptions utiles ou une zone réservée (art. 61) ;
- b) pour l'élaboration d'un plan d'affectation, ou si l'importance du projet l'exige, le Service du développement territorial peut prolonger ce délai d'un an au plus ;
- c) la commune adopte ensuite les nouvelles prescriptions et les soumet pour approbation au Service du développement territorial ; à la demande du requérant, le Service du développement territorial peut impartir à la commune un délai convenable à cet effet ;
- d) si la commune n'observe pas les délais, ou que les nouvelles prescriptions ne sont pas approuvées, la décision concernant la demande de permis est prise en vertu du droit en vigueur.

<sup>3</sup> Le Département peut suspendre la procédure en formant opposition en vue de sauvegarder les intérêts importants de l'aménagement cantonal ; l'alinéa 2 est applicable par analogie.

#### Article 89

<sup>1</sup> L'autorité compétente pour l'octroi du permis de construire recueille les autorisations spéciales et les préavis.

<sup>2</sup> S'il apparaît que des autorisations ou des préavis divergent dans un domaine connexe, l'autorité compétente pour l'octroi du permis de construire peut provoquer un réexamen des autorisations et préavis en cause.

#### Article 90

<sup>1</sup> Après avoir procédé à une pesée des intérêts, l'autorité compétente pour délivrer le permis rend une décision unique portant sur la demande de permis et incluant les autorisations spéciales et les dérogations éventuelles. Le cas échéant, elle statue sur les oppositions.

<sup>2</sup> Seule cette décision peut faire l'objet d'une opposition conformément aux articles 94 et suivants du Code de procédure administrative.

<sup>3</sup> La voie de l'opposition n'est cependant ouverte que lorsque le projet n'a pas donné lieu à des oppositions au sens de l'article 86 ou lorsque celles-ci ont toutes été retirées au moment où l'autorité a statué.

#### Article 91

<sup>1</sup> Si l'opposition au sens de l'article 90, alinéa 2, est rejetée ou lorsque la voie de l'opposition n'a pas été ouverte sur la base de cette disposition, la décision peut être portée, par voie de recours, devant le juge administratif.

<sup>2</sup> Ont qualité pour recourir devant le juge administratif le requérant, les opposants et l'autorité communale compétente dont l'avis n'a pas été suivi par l'autorité qui a délivré le permis.

<sup>3</sup> Le juge administratif et la Cour administrative peuvent revoir l'opportunité de la décision.

#### Article 92

<sup>1</sup> Un permis de construire peut être révoqué par l'autorité qui l'a accordé si un intérêt public prépondérant le justifie.

<sup>2</sup> Le Département peut également en ordonner la révocation, après avoir entendu ladite autorité.

<sup>3</sup> Si les travaux de construction ont déjà commencé, la révocation n'est admise que :

- a) si des intérêts publics impérieux l'exigent ; demeure réservé le dédommagement du propriétaire, les dispositions concernant l'expropriation matérielle étant applicables par analogie (art. 123 et suivants) ;
- b) si le requérant a obtenu le permis en induisant l'autorité en erreur.

<sup>4</sup> La décision portant révocation est applicable immédiatement ; elle peut être attaquée au même titre que les décisions concernant le permis.

#### Article 93

<sup>1</sup> Des dérogations à certaines prescriptions peuvent être autorisées, pour autant qu'elles ne portent pas atteinte à un intérêt public et que des circonstances particulières le justifient.

<sup>2</sup> Les dérogations ne doivent pas non plus léser des intérêts importants de voisins, à moins que cette atteinte ne puisse être pleinement compensée par un dédommagement (compensation des charges selon les art. 101 et 102).

<sup>3</sup> La demande de dérogation motivée doit être jointe à la demande de permis. Il n'est entré en matière sur les demandes de dérogation présentées après coup que si le retard est motivé.

#### Article 94

<sup>1</sup> Les dérogations à la réglementation communale sur les constructions sont accordées par l'autorité communale compétente. En cas d'octroi, les dérogations sont soumises à la ratification du Service du développement territorial.

<sup>2</sup> Les dérogations aux prescriptions cantonales sont accordées par le Département.

## Article 95

<sup>1</sup> En dérogation aux prescriptions du droit public relatives aux constructions, l'autorité qui délivre le permis peut autoriser des constructions et des installations provisoires et des affectations transitoires.

<sup>2</sup> L'autorisation peut être révoquée en tout temps.

## Article 96

<sup>1</sup> La dérogation peut être accordée pour une durée déterminée ou sous réserve d'une révocation en tout temps ; elle peut être liée à des conditions ou à des charges.

<sup>2</sup> A l'expiration du délai ou en cas de révocation, le propriétaire doit enlever immédiatement la construction ou l'installation autorisée. Il n'a droit à aucune indemnité.

<sup>3</sup> L'autorité qui accorde la dérogation peut faire mentionner au registre foncier la limitation de la durée, la réserve de révocation et l'exclusion de prétentions à indemnité pour plus-value (revers d'enlèvement et de plus-value).

## Article 97

Les conditions d'octroi d'autorisations de construire hors de la zone à bâtir sont régies par la loi fédérale sur l'aménagement du territoire.

## Article 98

<sup>1</sup> Sous réserve des alinéas 2 à 3, le Service du développement territorial est compétent pour décider si les projets de construction situés hors de la zone à bâtir sont conformes à l'affectation de la zone ou si une dérogation peut être accordée.

<sup>2</sup> En zone agricole, le Service de l'économie rurale est compétent pour décider si les projets de construction sont conformes à l'affectation de la zone.

<sup>3</sup> Dans l'aire forestière, dans les périmètres de protection de la nature et dans les périmètres réservés aux eaux, l'Office de l'environnement est compétent pour décider si les projets de construction sont conformes à l'affectation de la zone ou si une dérogation peut être accordée.

## Article 99

L'autorité compétente au sens de l'article 98 ordonne dans sa décision la mention au registre foncier des conditions auxquelles est subordonné l'octroi de l'autorisation, ainsi que des autres restrictions au droit de propriété.

## Article 100

Les constructions et installations jugées dignes d'être protégées et dont le changement d'affectation peut être autorisé au sens du droit fédéral doivent avoir été préalablement placées sous protection. Celle-ci peut résulter :

- a) du plan d'affectation ou
- b) d'une décision prise en vertu de la législation sur la conservation des monuments historiques.

## Article 101

<sup>1</sup> Le propriétaire foncier qui tire profit d'un avantage particulier accordé à la suite d'une dérogation ou de toute autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur les constructions doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable.

<sup>2</sup> Est astreint à la compensation des charges celui qui, au moment où la décision sur le permis de construire a été rendue en dernière instance, est le propriétaire du bien-fonds ou, si la construction a été érigée en droit de superficie, le titulaire de ce droit.

<sup>3</sup> La prétention à la compensation des charges est garantie par une hypothèque légale, conformément à l'article 88 de la loi d'introduction du Code civil suisse du 9 novembre 1978.

## Article 102

<sup>1</sup> L'avantage particulier au sens de l'article 101 est signalé lors du dépôt public ou communiqué par un avis spécial aux voisins concernés, qui sont invités à présenter à l'autorité désignée d'éventuelles requêtes à titre de compensation des charges dans le délai d'opposition ou dans un délai particulier indiqué dans l'avis.

<sup>2</sup> L'autorité qui délivre le permis notifie sa décision, dès l'entrée en vigueur, aux personnes qui ont annoncé une requête à titre de compensation des charges et les avise qu'elles peuvent, dans les 90 jours, déposer auprès du juge administratif une demande en compensation des charges.

<sup>3</sup> Le droit à la compensation des charges est périmé :

- a) lorsqu'il n'a pas été annoncé dans les délais, pour autant que l'avis de dépôt public ou l'avis de l'autorité locale aient contenu une commination de péremption ;
- b) quand le délai pour déposer la demande auprès du juge administratif n'a pas été observé.

## Article 103

<sup>1</sup> L'Etat crée et exploite l'application pour la gestion de la procédure de permis de construire en tenant compte des besoins des usagers et des autorités intervenant dans la procédure.

<sup>2</sup> Les communes supportent leurs frais d'équipement et de connexion.

<sup>3</sup> L'application est mise à la disposition des communes moyennant une redevance dont le tarif est arrêté par le Gouvernement de manière à assurer la couverture des coûts.

<sup>4</sup> Le montant de cette redevance peut être répercuté sur l'émolument perçu pour l'octroi du permis de construire.

## CHAPITRE IV : Police des constructions

## Article 104

<sup>1</sup> La police des constructions est exercée par l'autorité communale compétente. Sont réservées les attributions des législations spéciales.

<sup>2</sup> Le Service du développement territorial exerce la surveillance de la police des constructions et de l'exécution de la législation fédérale sur les résidences secondaires.

<sup>3</sup> En cas de nécessité, les organes de la police cantonale et de la police communale sont à la disposition des autorités.

<sup>4</sup> Les communes peuvent collaborer entre elles afin d'assurer les tâches de la police des constructions.

## Article 105

<sup>1</sup> L'autorité de police des constructions arrête les mesures nécessaires à l'application de la présente loi ainsi que des prescriptions et décisions fondées sur elle.

<sup>2</sup> Il lui incombe en particulier de :

- a) contrôler le respect des prescriptions en matière de construction et des conditions et charges liées au permis de construire, lors de la réalisation des projets ;
- b) rétablir l'état conforme à la loi lorsque des travaux sont exécutés de façon illicite ou que les prescriptions sur la construction ou les conditions et charges sont violées ultérieurement ;
- c) faire supprimer les perturbations de l'ordre public dues à des constructions et installations inachevées, mal entretenues ou de toute autre manière contraire aux dispositions légales.

#### Article 106

<sup>1</sup> Lorsque des travaux de construction sont exécutés sans permis ou en violation des dispositions de celui-ci, l'autorité de police des constructions ordonne la suspension, totale ou partielle, des travaux. Elle peut interdire l'utilisation des bâtiments ou installations illicites. Ces décisions sont immédiatement exécutoires.

<sup>2</sup> Si le vice peut être éventuellement corrigé par un permis délivré ultérieurement, l'autorité de police des constructions impartit au propriétaire ou au titulaire du droit de superficie un délai pour présenter une demande de permis ou de modification en cours de travaux en l'informant que, si cette demande n'est pas présentée dans ce délai, elle ordonnera le rétablissement de l'état conforme à la loi.

<sup>3</sup> S'il apparaît d'emblée que le vice ne peut pas être corrigé par une autorisation délivrée ultérieurement, ou si la demande n'est pas présentée conformément à l'alinéa 2 ci-dessus, ou si enfin elle est refusée, l'autorité de police des constructions impartit au propriétaire ou au titulaire du droit de superficie un délai approprié en vue d'éliminer ou de modifier les constructions ou parties de constructions édifiées de manière illicite sous commination de l'exécution par substitution.

<sup>4</sup> En zone à bâtir, à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date de l'achèvement des travaux illicites, le rétablissement de l'état conforme à la loi ne peut être exigé que s'il est dicté par des intérêts publics impérieux. Le délai de cinq ans est suspendu dès le moment où l'autorité de police des constructions a notifié une décision en matière de police des constructions, jusqu'au moment où la procédure se termine.

#### Article 107

<sup>1</sup> Les décisions prises en vertu des articles 105 et 106 sont susceptibles d'opposition puis de recours.

<sup>2</sup> En cas de rejet de l'opposition ou du recours, un nouveau délai est impartit, dans la décision sur opposition ou dans l'arrêt, pour l'exécution des mesures qui avaient été ordonnées.

#### Article 108

En cas de danger imminent et sérieux pour des personnes ou des biens importants, l'autorité de police des constructions agit sans procédure préalable.

#### Article 109

<sup>1</sup> Lorsque les mesures n'ont pas été exécutées dans les délais ou ne l'ont pas été selon les prescriptions, l'autorité

de police des constructions les fait exécuter par des tiers aux frais de l'assujetti.

<sup>2</sup> Ces frais sont garantis par une hypothèque légale, conformément à l'article 88 de la loi d'introduction du Code civil suisse.

#### Article 110

<sup>1</sup> Est passible d'une amende de 1'000 francs au moins à 100'000 francs au plus :

- a) quiconque, en qualité de responsable, exécute ou fait exécuter un projet de construction sans permis, en violation des dispositions d'un permis ou des conditions et réserves dont il est assorti ;
- b) quiconque n'observe pas les ordres exécutoires de la police des constructions ;
- c) quiconque contrevient de toute autre manière aux dispositions de la présente loi ou de ses dispositions d'exécution.

<sup>2</sup> Le montant de l'amende peut être réduit au-dessous de 1 000 francs dans les cas de peu de gravité.

<sup>3</sup> Le montant de l'amende peut être porté à 300'000 francs au plus dans les cas graves, notamment en cas de :

- a) réalisation d'un projet malgré le refus de permis de construire ;
- b) récidive ;
- c) travaux illicites réalisés sur un bâtiment ou dans un paysage protégé.

<sup>4</sup> Une amende de 2'000 francs au minimum est prononcée à l'encontre de quiconque ne dépose pas la demande de permis de construire dans le délai impartit par l'autorité compétente.

<sup>5</sup> Une amende de 4'000 francs au minimum est prononcée à l'encontre de quiconque poursuit les travaux ou continue d'utiliser un bâtiment ou une installation lorsqu'un ordre d'arrêt ou une interdiction d'utiliser le bâtiment ou l'installation lui a été signifié.

<sup>6</sup> Une amende de 6'000 francs au minimum est prononcée à l'encontre de quiconque n'exécute pas la remise en état des lieux dans le délai impartit par l'autorité compétente.

<sup>7</sup> Si l'infraction a été commise dans la gestion d'une personne morale, d'une société en nom collectif ou en commandite, celle-ci répond solidairement des amendes, des émoluments et des frais ; en procédure pénale, elle a les droits d'une partie.

<sup>8</sup> La poursuite pénale incombe aux autorités de la justice pénale.

<sup>9</sup> L'autorité de police des constructions est habilitée à dénoncer auprès du ministère public les infractions qu'elle constate.

<sup>10</sup> L'Etat, les associations intercommunales de droit public et les communes dont les prescriptions et décisions ont été enfreintes peuvent exercer en procédure pénale les droits d'une partie.

<sup>11</sup> Pour les amendes infligées sur dénonciation d'une autorité communale, le produit net encaissé par l'Etat est rétrocédé à la commune concernée.

TITRE QUATRIEME : Equipement, remembrement, libération de servitudes, expropriation, droit d'emption, compensation et financement

CHAPITRE PREMIER : Equipement technique de la zone à bâtir

#### Article 111

<sup>1</sup> L'équipement technique est défini par l'article 19 LAT.

<sup>2</sup> L'équipement technique de base est constitué par les routes principales et collectrices, les réseaux de mobilité douce principaux, les collecteurs principaux d'eaux usées, ainsi que par les réseaux principaux de distribution d'eau, d'énergie et de télécommunications.

<sup>3</sup> L'équipement technique de détail est constitué par les routes de desserte, les réseaux de mobilité douce de quartier, les collecteurs secondaires d'eaux usées, ainsi que par les réseaux secondaires de distribution d'eau, d'énergie et de télécommunications.

<sup>4</sup> Les raccordements privés, tels qu'accès, chemins, collecteurs d'égouts, conduites de distribution d'eau et d'énergie, réseau de télécommunications, relient un bien-fonds au réseau d'équipement public. La commune peut mettre des conditions à leur réalisation. Ces équipements sont construits et entretenus par leurs propriétaires et à leurs frais.

<sup>5</sup> En principe, la réalisation de l'équipement technique nécessite un plan spécial, celle des raccordements privés un permis de construire.

#### Article 112

<sup>1</sup> Les communes réalisent les installations d'équipement technique de base et de détail, y compris sur les fonds privés, sur la base du programme d'équipement.

<sup>2</sup> Si la commune n'équipe pas les zones à bâtir dans les délais prévus, elle doit, par convention écrite, permettre aux propriétaires fonciers d'équiper eux-mêmes leur terrain selon les plans approuvés par elle ou les autoriser à lui avancer les frais des équipements. Avant l'échéance des délais, la commune peut procéder de même à l'égard des propriétaires fonciers qui en font la demande.

<sup>3</sup> Lorsque les terrains ne sont équipés ni par la commune ni par les propriétaires à l'échéance du délai prévu, l'article 26, alinéa 4, est applicable.

<sup>4</sup> Une fois achevées, les installations d'équipement technique de base et de détail deviennent de plein droit propriété de la commune qui doit en assurer l'entretien, à moins qu'une convention n'en dispose autrement. Le conseil communal constate le transfert de propriété dans une décision qu'il notifie aux anciens propriétaires. Lorsque la décision a acquis force obligatoire, il fait inscrire la nouvelle situation juridique au registre foncier.

#### Article 113

<sup>1</sup> Les propriétaires fonciers bénéficiaires de l'équipement technique sont tenus de participer aux frais d'équipement. La perception des contributions se fait sur la base d'un règlement communal ou, à défaut, en application du décret concernant les contributions des propriétaires fonciers.

<sup>2</sup> Le règlement communal peut prévoir une contribution selon le principe :

- a) de la couverture des frais effectifs et en fonction des avantages retirés ; la contribution est exigible dès que le propriétaire peut faire usage de l'équipement considéré ; dans ce cas, le décret concernant les contributions des propriétaires fonciers est applicable ; ou
- b) de la taxe d'équipement calculée sur la base des plans directeurs proportionnellement à la valeur officielle du bâtiment ou de l'installation, le taux étant modulé en fonction des conditions particulières du lieu ; la taxe est exigible au plus tôt lors de l'octroi du permis de construire ; le montant est versé au fonds communal d'équipement dont la dotation doit respecter le principe de la couverture des frais effectifs d'équipement, à l'exclusion de l'entretien courant.

#### Article 114

<sup>1</sup> La participation des propriétaires fonciers bénéficiaires de l'équipement technique est comprise entre :

- a) 80% et 100% des frais effectifs pour l'équipement de détail ;
- b) 30% et 80% des frais effectifs pour l'équipement de base.

<sup>2</sup> Dans des cas exceptionnels, il est possible de renoncer à toute forme de participation du propriétaire foncier bénéficiaire de l'équipement technique.

<sup>3</sup> La part des frais d'équipement incombant aux propriétaires fonciers bénéficiaires de l'équipement technique doit être fixée dans la procédure d'aménagement et est précisée dans la décision d'ouverture de crédit rendue par l'organe communal compétent.

#### Article 115

<sup>1</sup> Les propriétaires fonciers peuvent être astreints, par le règlement communal ou en vertu du règlement d'organisation d'un syndicat de communes, à verser une contribution en vue de couvrir les dépenses faites pour les ouvrages et mesures d'intérêt public qui leur valent un avantage particulier. La contribution doit être proportionnelle à l'avantage retiré.

<sup>2</sup> Le mode de contribution est fixé par le décret concernant les contributions des propriétaires fonciers.

#### Article 116

Les litiges relatifs à l'équipement du terrain à bâtir sont du ressort du juge administratif.

### CHAPITRE II : Remembrement de terrains à bâtir

#### Article 117

Lorsque l'adoption, la réalisation ou la modification d'un plan l'exige, il convient de procéder au remembrement de terrains à bâtir selon les modalités définies dans le décret concernant le remembrement de terrains à bâtir.

### CHAPITRE III : Libération de servitudes

#### Article 118

Sous réserve de la loi du 26 octobre 1978 sur l'expropriation, les servitudes ci-après seront supprimées ou transférées :

- a) les servitudes contraires à des prescriptions impératives en matière de construction ;

- b) les servitudes qui font obstacle à une utilisation rationnelle du sol dans l'intérêt public, sans qu'un intérêt suffisant du propriétaire du fonds dominant le justifie.

#### Article 119

<sup>1</sup> Le conseil communal rend une décision de libération ou de transfert, qui est notifiée aux propriétaires concernés et qui peut être attaquée par voie de recours devant la Cour administrative.

<sup>2</sup> Le propriétaire du fonds dominant doit être indemnisé selon les principes de la législation en matière d'expropriation. Le propriétaire du fonds servant est tenu de payer une contribution correspondant à l'avantage qu'il retire. En cas de litige, le juge administratif statue.

<sup>3</sup> La libération ou le transfert entre légalement en vigueur dès le paiement de l'indemnité.

### CHAPITRE IV : Expropriation et restriction de la propriété

#### Article 120

La loi sur l'expropriation est applicable en matière d'expropriation formelle ou matérielle, pour autant que la présente loi ne contienne pas de prescriptions complémentaires ou contraires.

#### Article 121

<sup>1</sup> L'approbation d'un plan d'affectation confère à l'Etat ou à la commune le droit d'exproprier pour cause d'utilité publique tous les droits immobiliers que les tiers ont sur les terrains frappés par ce plan.

<sup>2</sup> Sont déclarés d'utilité publique :

- a) les zones d'utilité publique ;
- b) les zones vertes désignées comme d'utilité publique dans le plan ;
- c) les installations importantes servant à l'approvisionnement, à l'évacuation, aux télécommunications ;
- d) les voies de communication et places, voies cyclables, chemins piéton et chemins de randonnée pédestre le long des cours d'eau ;
- e) les zones d'activités d'intérêt cantonal ;
- f) les cours d'eau et les ouvrages permettant leur franchissement ;
- g) les zones d'implantation d'espèces animales ou végétales protégées ou menacées de disparition ;
- h) les secteurs stratégiques ou caractéristiques du paysage désignés par le plan comme devant être renouvelés ou restructurés ;
- i) les secteurs destinés à maintenir ou à construire des logements à loyers modérés.

#### Article 122

<sup>1</sup> Le droit d'expropriation appartient à la collectivité qui adopte les plans impliquant le droit d'expropriation.

<sup>2</sup> La collectivité peut déléguer son droit d'expropriation à ceux qui, de plein droit, sont autorisés à réaliser le projet.

#### Article 123

<sup>1</sup> Les restrictions à la propriété résultant des plans fondent le droit à indemnisation si, par leurs effets, elles équivalent à une expropriation.

<sup>2</sup> L'indemnité est due par la collectivité qui a décidé les restrictions.

#### Article 124

<sup>1</sup> Le fait qu'un plan prévoit une installation d'équipement ne justifie, en règle générale, aucune indemnisation au titre de l'expropriation matérielle.

<sup>2</sup> A l'expiration d'un délai de dix ans à compter de l'entrée en vigueur du plan, le propriétaire foncier, dont les intérêts seraient manifestement lésés par la durée de la réalisation du plan, peut exiger de la collectivité :

- a) qu'elle acquière la surface affectée à la réalisation du plan ou fasse en sorte que l'expropriant l'acquière ; ou
- b) qu'elle libère cette surface par l'abrogation ou la modification du plan.

#### Article 125

<sup>1</sup> Si la restriction à la propriété est supprimée ultérieurement ou que les effets qui avaient entraîné l'obligation d'indemniser cessent d'exister, le propriétaire foncier est tenu à une restitution proportionnelle.

<sup>2</sup> La collectivité fera mentionner au registre foncier l'obligation de restituer.

<sup>3</sup> Les litiges concernant l'étendue de l'obligation de restituer sont du ressort du juge administratif.

#### Article 126

<sup>1</sup> L'action en paiement d'une indemnité se prescrit par cinq ans à compter de la date de l'entrée en vigueur du plan ou du règlement.

<sup>2</sup> Les règles du Code des obligations concernant l'interruption de la prescription sont applicables.

#### Article 127

Le Canton ou les communes peuvent exercer un droit de préemption en présence d'un intérêt public, notamment lorsqu'ils entendent prendre une mesure dans les domaines décrits à l'article 121.

#### Article 128

<sup>1</sup> L'autorisation d'inscrire un droit de préemption est donnée par le juge administratif sur requête motivée de la commune ou du département concerné. Le juge statue après avoir entendu le propriétaire foncier.

<sup>2</sup> Le propriétaire dispose d'un droit de recours à la Cour administrative.

<sup>3</sup> Sur communication de la décision définitive, le conservateur annote au registre foncier le droit de préemption et en informe le propriétaire concerné.

#### Article 129

<sup>1</sup> Le propriétaire qui entend aliéner un immeuble grevé du droit de préemption doit en aviser le titulaire, au plus tard dès le dépôt de l'acte au registre foncier. Il lui communique simultanément une copie certifiée conforme de cet acte.

<sup>2</sup> Dans un délai de 45 jours à compter de la date de dépôt de l'acte au registre foncier, le titulaire du droit notifie à l'intéressé :

- a) soit sa décision de renoncer à l'exercice du droit de préemption ;
- b) soit sa décision d'acquiescer aux conditions et prix fixés ;

c) soit son offre d'acquiescer aux conditions et prix fixés par lui, en rendant attentif l'intéressé qu'à défaut d'acceptation de cette offre, il se réserve le droit de recourir, si les conditions légales sont réunies, à la procédure d'expropriation conformément à l'article 121.

<sup>3</sup> A défaut d'option dans le délai indiqué à l'alinéa 2, le titulaire est censé avoir renoncé à l'exercice de son droit de préemption.

<sup>4</sup> Le propriétaire contre qui un droit de préemption aura été exercé dispose d'un droit de réméré. Les articles 24 et suivants de la loi sur l'expropriation sont réservés.

#### Article 130

<sup>1</sup> Les mesures énumérées ci-après, prises par la collectivité compétente ou par l'entreprise qu'elle a mandatée, sont des restrictions à la propriété d'importance secondaire qui doivent être tolérées :

- a) les actes nécessaires à l'établissement des plans, tels que les passages, levés de plans, mensurations et études du sol ;
- b) l'établissement sur des terrains privés de signaux de circulation, de panneaux de signalisation pour des installations publiques de tout genre, de prises d'eau, de dispositifs d'éclairage, d'horloges publiques, etc. ;
- c) la pose de conduites et canalisations à l'emplacement des futures routes avant l'acquisition du terrain.

<sup>2</sup> Le propriétaire foncier doit être informé en temps utile. Il convient d'éviter de porter inutilement atteinte aux lieux et, dans la mesure du possible, il est tenu compte des demandes justifiées présentées par les propriétaires fonciers quant à l'emplacement et au genre de ces dispositifs.

<sup>3</sup> Les dégâts causés aux biens et aux cultures font l'objet d'un dédommagement. De même, un droit d'indemnité existe en cas d'entrave considérable et manifeste faite à l'utilisation ou à l'exploitation du bien-fonds.

#### Article 131

Le juge administratif statue sur tous les litiges pouvant résulter des dispositions de l'article 130, sous réserve de recours à la Cour administrative.

### CHAPITRE V : Droit d'emption

#### Article 132

<sup>1</sup> Les biens-fonds et parties de bien-fonds affectés à la zone à bâtir doivent être utilisés conformément à leur affectation dans les six ans dès la réalisation de l'équipement technique du quartier. Le Service du développement territorial peut prolonger ce délai pour de justes motifs.

<sup>2</sup> Si les biens-fonds et parties de bien-fonds ne sont pas construits dans ce laps de temps, la commune dispose d'un droit d'emption légal à la valeur vénale sur tout ou partie de la surface concernée, pour autant que l'intérêt public prime l'intérêt privé. Lorsque la commune souhaite faire usage de son droit, elle rend une décision.

<sup>3</sup> Si les biens-fonds et parties de bien-fonds non construits se situent en dehors du milieu bâti et ne sont pas nécessaires à la construction dans les quinze ans à venir, la commune les réaffecte à la zone agricole.

<sup>4</sup> Pour augmenter davantage la disponibilité des zones à bâtir, la commune peut conclure des contrats de droit administratif avec les propriétaires qui fixent un droit d'emption

en faveur de la commune dans un délai plus bref que celui prévu à l'alinéa 1. Ce droit d'emption est mentionné au registre foncier.

#### Majorité de la commission :

<sup>5</sup> (nouveau) La commune peut déléguer son droit d'emption légal à la région aux conditions suivantes :

- a) les biens-fonds et parties de bien-fonds concernés sont situés dans une zone d'activités intercommunale identifiée dans un plan directeur régional ou dans une zone d'activités d'intérêt cantonal identifiée dans le plan directeur cantonal ;
- b) le règlement de la région au sens de l'article 18, alinéa 5, mentionne expressément la compétence de la région d'exercer le droit d'emption légal en cas de délégation.

#### Minorité de la commission et Gouvernement (texte adopté en première lecture) :

(Pas d'alinéa 5.)

#### Article 133

<sup>1</sup> Les biens-fonds construits doivent être utilisés conformément à leur affectation et régulièrement entretenus par les propriétaires.

<sup>2</sup> Si les bâtiments sont laissés à l'abandon pendant plus de six ans, la commune dispose d'un droit d'emption légal à la valeur vénale sur les biens-fonds concernés, pour autant que l'intérêt public prime l'intérêt privé. Lorsque la commune souhaite faire usage de son droit, elle rend une décision.

#### Article 134

<sup>1</sup> La réhabilitation ou la reconversion des friches urbaines, industrielles ou artisanales est encouragée.

<sup>2</sup> La commune dispose d'un droit d'emption légal à la valeur vénale sur les biens-fonds et parties de biens-fonds qui accueillent des friches urbaines, industrielles ou artisanales, pour autant que l'intérêt public prime l'intérêt privé et que la friche soit identifiée dans un secteur de développement du plan directeur communal. Lorsque l'autorité compétente souhaite faire usage de son droit, elle rend une décision.

<sup>3</sup> Si la commune ne fait pas usage de son droit d'emption légal, l'Etat peut exercer ce droit, pour autant que l'intérêt public prime l'intérêt privé et que la friche soit identifiée dans un secteur de développement du plan directeur cantonal. Lorsque l'autorité cantonale compétente souhaite faire usage de son droit, elle rend une décision.

### CHAPITRE VI : Compensation

#### Article 135

Les avantages et les inconvénients majeurs qui résultent de mesures d'aménagement font l'objet d'une compensation.

#### Article 136

<sup>1</sup> L'augmentation de la valeur d'un bien-fonds est réputée constituer un avantage majeur lorsqu'elle résulte :

- a) de l'affectation du bien-fonds à la zone à bâtir ;
- b) d'un changement d'affectation ou d'une augmentation des possibilités d'utilisation à l'intérieur de la zone à bâtir.

<sup>2</sup> La plus-value est la différence entre la valeur vénale estimée du bien-fonds avec et sans la mesure d'aménagement. Lorsque plusieurs biens-fonds bénéficiant de la mesure d'aménagement appartiennent à un même propriétaire, la plus-value est calculée sur l'ensemble desdits biens-fonds.

#### Article 137

<sup>1</sup> En cas de plus-value, l'Etat perçoit une contribution qui se monte à :

- a) 30% de la plus-value lorsque celle-ci résulte de l'affectation du bien-fonds à la zone à bâtir ;
- b) 20% de la plus-value lorsque celle-ci résulte d'un changement d'affectation ou d'une augmentation des possibilités d'utilisation à l'intérieur de la zone à bâtir.

Majorité de la commission et Gouvernement (texte adopté en première lecture) :  
(Pas d'alinéa 1bis.)

#### Minorité de la commission :

<sup>1bis</sup> (nouveau) Le 25% de la contribution prélevée par l'Etat selon les modalités de l'alinéa 1 est reversé à la commune dans un fonds destiné exclusivement au financement de mesures d'aménagement prévues par l'article 3 de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire.

<sup>2</sup> Le Gouvernement fixe le montant de la plus-value en-deçà duquel aucune contribution n'est perçue.

#### Article 137a

<sup>1</sup> Sous réserve d'un changement de débiteur au sens de l'article 137b, la contribution est due par le propriétaire du bien-fonds au moment où la mesure d'aménagement entre en force.

<sup>2</sup> Les collectivités publiques et leurs établissements ne sont pas assujettis à la contribution lorsque la plus-value est réalisée sur un bien-fonds leur appartenant et nécessaire à l'accomplissement de tâches publiques.

#### Article 137b

<sup>1</sup> Un changement de débiteur ne peut intervenir que selon les conditions et modalités suivantes :

- a) une commune, une région ou le canton prévoit d'acquérir le bien-fonds afin de favoriser son utilisation conformément à son affectation ;
- b) le changement de débiteur fait l'objet d'un accord convenu préalablement à l'adoption de la mesure d'aménagement ;
- c) cet accord est convenu dans un acte authentique ;
- d) cet accord est porté à la connaissance du Service du développement territorial au plus tard avec la demande d'approbation de la mesure d'aménagement.

<sup>2</sup> Le changement de débiteur peut s'appliquer à l'affectation d'un bien-fonds à tout type de zone à bâtir.

<sup>3</sup> Le changement de débiteur ne déploie ses effets que lorsque le transfert de propriété est effectif et que la preuve de ce transfert est portée à la connaissance du Service du développement territorial.

<sup>4</sup> Tant que le changement de débiteur n'est pas effectif, la procédure de taxation et de perception (art. 138) est poursuivie avec le propriétaire du bien-fonds au moment où la mesure d'aménagement entre en force (art. 137a).

<sup>5</sup> Dans l'attente que le changement de débiteur devienne effectif, la collectivité publique visée par l'accord relatif au changement de débiteur peut participer à la procédure aux côtés du débiteur en tant qu'appelée en cause.

Majorité de la commission et Gouvernement (texte adopté en première lecture) :

#### Article 138

<sup>1</sup> Après information de la commune, le Service du développement territorial arrête le montant de la plus-value et celui de la contribution au moment où la mesure d'aménagement entre en force.

Minorité de la commission :

#### Article 138

<sup>1</sup> Après consultation de la commune, le Service du développement territorial arrête le montant de la plus-value et celui de la contribution au moment où la mesure d'aménagement entre en force.

<sup>2</sup> Dans l'exercice de cette tâche, le Service du développement territorial peut faire appel à des estimateurs externes. Le Gouvernement précise les modalités.

<sup>3</sup> La contribution est exigible dès le moment où le bien-fonds est construit ou aliéné.

<sup>4</sup> En règle générale, est réputé aliéné tout acte juridique pouvant donner lieu à la perception d'un impôt sur les gains immobiliers. Un immeuble est réputé construit dès le moment où il est fait usage du permis de construire.

<sup>5</sup> Lorsque des circonstances particulières le justifient, le Service du développement territorial peut, à la demande du débiteur, accorder des facilités de paiement. Dans tous les cas, l'aliénation du bien-fonds rend la contribution exigible.

<sup>6</sup> En cas de retard dans le paiement, la créance porte intérêt au taux fixé par le Gouvernement.

#### Article 139

Le montant utilisé pour l'acquisition ou la construction d'un bâtiment agricole de remplacement comparable au sens de l'article 5, alinéa 1<sup>quater</sup>, LAT est déduit de la plus-value lorsque l'investissement intervient dans les trois ans dès l'entrée en force de la mesure d'aménagement. Le Service du développement territorial peut prolonger ce délai pour de justes motifs, notamment lorsqu'une procédure de permis de construire est en cours.

#### Article 140

Le Gouvernement peut exonérer de la plus-value les personnes qui aliènent leur bien-fonds sans bénéfice dans un but d'utilité publique ou lorsque le bien-fonds appartient à une personne chargée d'une tâche publique et qu'il est affecté à cette tâche.

#### Article 141

Le droit de fixer la contribution se prescrit par deux ans dès l'entrée en force de la mesure d'aménagement, celui de la percevoir par cinq ans dès son exigibilité.

## Article 142

<sup>1</sup> La contribution est garantie par une hypothèque légale conformément à l'article 88 de la loi d'introduction du Code civil suisse.

<sup>2</sup> L'hypothèque légale est inscrite au registre foncier sur réquisition du Service du développement territorial.

## Article 143

<sup>1</sup> Les contributions de plus-value perçues sont versées dans le fonds de compensation 5 LAT. L'article 12 de la loi du 20 mai 1998 sur les forêts est réservé.

<sup>2</sup> Le fonds est utilisé pour l'octroi de subventions fondées sur l'article 148 ainsi que pour couvrir les charges liées à la taxation et à la perception des contributions.

## Article 144

Une restriction du droit de propriété consécutive à une mesure d'aménagement est réputée inconvénient majeur lorsqu'elle constitue une expropriation matérielle.

## Article 145

<sup>1</sup> En cas d'expropriation matérielle, une juste indemnité est accordée.

<sup>2</sup> La loi sur l'expropriation et les articles 123 à 126 de la présente loi sont au surplus applicables.

## Article 146

<sup>1</sup> L'indemnité est versée à la personne qui était propriétaire du bien-fonds touché au moment où son montant a été définitivement fixé.

<sup>2</sup> Si, dans le cadre d'un transfert du bien-fonds, les parties au contrat en ont convenu autrement, l'indemnité est versée à la personne désignée dans le contrat.

## CHAPITRE VII : Financement

## Article 147

<sup>1</sup> Les communes assument les frais de l'aménagement communal et régional et des tâches qui en découlent.

<sup>2</sup> L'Etat assume les frais de l'aménagement cantonal.

<sup>3</sup> L'Etat ou les communes peuvent convenir d'une autre prise en charge des frais avec les personnes qui tirent bénéfice de la mesure d'aménagement.

## Article 148

<sup>1</sup> L'Etat octroie aux communes des aides financières pour les indemnités à verser aux propriétaires fonciers pour les inconvénients résultant de mesures d'aménagement du territoire.

<sup>2</sup> L'Etat peut verser des aides financières aux collectivités publiques ainsi qu'aux particuliers pour :

- a) l'établissement et la révision des plans régionaux ;
- b) l'établissement et la révision des plans communaux présentant un intérêt régional ;
- c) les mesures de protection des sites et du paysage ;
- d) les programmes visant à l'utilisation rationnelle du territoire, s'ils sont conformes au plan directeur cantonal.

<sup>3</sup> Ces subventions sont exclusivement à la charge du fonds de compensation 5 LAT. Elles ne peuvent être versées que dans la mesure des disponibilités du fonds.

## TITRE CINQUIEME : Voies de droit

## Article 149

Sauf dispositions contraires, les décisions rendues en application de la présente loi sont susceptibles d'opposition et de recours conformément au Code de procédure administrative.

## TITRE SIXIEME : Dispositions transitoires et finales

## CHAPITRE PREMIER : Dispositions d'application

## Article 150

Le Parlement édicte les décrets suivants :

- a) décret concernant le permis de construire ;
- b) décret concernant les contributions des propriétaires fonciers ;
- c) décret concernant le remembrement de terrains à bâtir.

## Article 151

<sup>1</sup> A moins que ne soient réservés des décrets du Parlement, le Gouvernement édicte les prescriptions nécessaires à l'application de la présente loi.

<sup>2</sup> Il peut en particulier régler, par voie d'ordonnance, les matières suivantes :

- a) la nature et les exigences de l'équipement technique ;
- b) la protection des sites et du paysage, ainsi que les prescriptions relatives aux antennes extérieures ;
- c) les prescriptions concernant les installations de camping, de centres d'achat ainsi que l'entreposage, l'évacuation et la démolition de véhicules, machines et engins hors d'usage ;
- d) les aménagements extérieurs des bâtiments et installations, y compris les cases de stationnement pour véhicules et les terrains de jeux ;
- e) les exigences en matière de sécurité, de police du feu, d'hygiène et d'énergie qui régissent les projets de constructions ;
- f) les mesures d'adaptation des bâtiments et installations aux besoins des personnes en situation de handicap ;
- g) les constructions et installations particulières ;
- h) la détermination, de façon impérative et générale, de notions légales en matière de construction et d'aménagement du territoire ;
- i) la conception matérielle et technique des plans prévus par la présente loi ;
- j) la définition de la procédure et des compétences en matière de plans et prescriptions ;
- k) les modalités d'octroi de subventions.

## CHAPITRE II : Modification et abrogation du droit en vigueur

## Article 152

La modification du droit en vigueur est réglée dans l'annexe 1.

## Article 153

Sont abrogés :

1. la loi du 25 juin 1987 sur les constructions et l'aménagement du territoire ;
2. le décret du 11 décembre 1992 concernant le règlement-norme sur les constructions.

## CHAPITRE III : Dispositions transitoires

## Article 154

<sup>1</sup> Les plans et les prescriptions des communes doivent, au besoin, être adaptés à la présente loi et à la loi fédérale sur l'aménagement du territoire<sup>1</sup>) ; l'article 26, alinéa 4, est applicable. L'article 156 est réservé.

<sup>2</sup> Les plans et les prescriptions des communes adoptés en vertu de l'ancien droit restent en vigueur pour autant qu'ils ne soient pas en contradiction avec les prescriptions impératives du droit de rang supérieur ; le « reste du territoire » défini par les plans de zones actuellement en vigueur est assimilé à la zone agricole.

<sup>3</sup> Les procédures en cours dont la phase d'examen préalable est clôturée par le Service du développement territorial avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont terminées sous le régime de l'ancien droit.

<sup>4</sup> Sous réserve de l'approbation du Service du développement territorial (art. 44), le conseil communal est compétent pour procéder aux adaptations rédactionnelles concernant :

- a) le remplacement de la terminologie ;
- b) le remplacement des références légales ;
- c) le remplacement des compétences d'adoption des plans.

## Article 155

Les demandes de permis dont l'enquête publique a débuté avant l'entrée en vigueur de la présente loi ainsi que les procédures en cours en matière de police des constructions sont traitées selon l'ancien droit.

## Article 156

<sup>1</sup> Les communes qui, à l'entrée en vigueur de la présente loi, n'ont pas encore adapté leur réglementation sur les constructions à la modification du 17 avril 2019 de la loi du 25 juin 1987 sur les constructions et l'aménagement du territoire ont jusqu'au 31 décembre 2024 pour y procéder.

<sup>2</sup> Dans ces communes, les indices d'utilisation du sol sont remplacés par les indices bruts d'utilisation du sol. Les valeurs correspondantes sont modifiées conformément à la liste figurant dans l'annexe 2.

<sup>3</sup> Dans ces communes, la présente loi est entièrement applicable dès l'entrée en vigueur de leur réglementation adaptée. Dans l'intervalle, les dispositions pertinentes de la loi du 25 juin 1987 sur les constructions et l'aménagement du territoire en vigueur avant la modification du 17 avril 2019 restent applicables.

Majorité de la commission et Gouvernement (texte adopté en première lecture) :  
(Pas d'article 156a.)

Minorité de la commission :  
Article 156a

Est considérée comme disposant des qualifications exigées à l'article 4, alinéa 1bis, toute personne physique ou morale inscrite au registre du commerce avant l'adoption de la loi et dont la raison sociale a pour but l'exploitation d'un bureau d'architecture ou d'ingénierie.

## CHAPITRE IV : Référendum et entrée en vigueur

## Article 157

La présente loi est soumise au référendum facultatif.

## Article 158

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

Le président :	Le secrétaire général :
Yann Rufer	Fabien Kohler

## Annexe 1

## Modification du droit en vigueur (art. 152)

1. Le décret du 24 mars 2010 fixant les émoluments de l'administration cantonale est modifié comme il suit :

Article 9, chiffres 1, 9 et 10 (nouvelle teneur)

## Article 9

Le Service du développement territorial perçoit les émoluments suivants :

1. Examen ou approbation d'un plan (aménagement cantonal, régional ou communal) 100 à 30'000 (...)
9. Examen ou décision en matière de permis de construire 50 à 15'000
10. Décision du Département de l'environnement (dérogations, remembrements, examens de conformité) 100 à 8'000

(...).

2. La loi du 9 novembre 1978 sur les communes est modifiée comme il suit :

Article 74, alinéa 1, lettre b), bb) (nouvelle teneur)

## Article 74

<sup>1</sup> Sous réserve de l'alinéa 2 du présent article, les affaires désignées ci-après sont du ressort des ayants droit au vote et ne peuvent être transmises à aucun autre organe :

(...)

b) l'adoption et la modification :

(...)

bb) du plan d'affectation communal (plan de zones et règlement communal sur les constructions), sous réserve de l'article 26 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions ;

(...).

Article 135e, alinéa 1, lettre a (nouvelle teneur)

## Article 135e

<sup>1</sup> L'agglomération assume les tâches suivantes :

- a) l'élaboration d'un plan directeur régional et des plans d'affectation régionaux, ainsi que la réalisation des tâches qui leur sont liées, conformément à l'article 17 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions ;

(...).

3. La loi d'introduction du Code civil suisse du 9 novembre 1978 est modifiée comme il suit :

Article 88, alinéa 1, lettres k, l et n (nouvelle teneur)

Article 88

<sup>1</sup> Il existe une hypothèque légale pour les créances suivantes :

(...)

k) en faveur de l'Etat et des communes, pour les créances découlant de l'exécution par substitution (art. 109 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions et 38 de la loi du 9 décembre 2020 sur les déchets et les sites pollués) ;

l) en faveur des propriétaires voisins, pour les prétentions à la compensation des charges (art. 101 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions) ;

(...)

n) en faveur de l'Etat, pour la contribution perçue sur la plus-value résultant de mesures d'aménagement du territoire (art. 142 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions).

4. Le décret du 11 décembre 1992 concernant le permis de construire est modifié comme il suit :

Article 6, alinéa 1, lettres h et i (nouvelles)

Article 6

<sup>1</sup> Aucun permis de construire n'est nécessaire pour :

(...)

h) les installations solaires, lorsque la procédure d'annonce prévue par l'article 65 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions est applicable ;

i) les projets dont toutes les conditions ont été définies précisément dans un plan d'affectation cantonal (art. 15, al. 5, LATC), dans un plan d'affectation régional (art. 23, al. 4, LATC) ou dans un plan spécial (art. 34, al. 4, LATC).

Article 8, alinéa 3, lettre b (nouvelle teneur)

<sup>3</sup> La compétence des communes n'est pas donnée quant aux projets :

(...)

b) qui ont fait l'objet d'une opposition émanant de la commune concernée.

Article 11, lettre h (nouvelle teneur)

Article 11

La demande comportera notamment :

(...)

h) la situation, l'aménagement des cases de stationnement pour véhicules, la manière dont ces cases sont garanties sur le plan juridique et, dans la mesure nécessaire, les aménagements extérieurs ainsi que les espaces de jeux et de détente ;

(...).

Article 13, lettre b (nouvelle teneur)

Article 13

Le plan de situation indiquera notamment :

(...)

b) la zone d'affectation dans laquelle se trouve la parcelle à bâtir, ainsi que les périmètres particuliers qui peuvent y exister en application de l'article 30 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions ;

(...).

Article 14, alinéa 1, lettre d (nouvelle teneur)

Article 14

<sup>1</sup> A la requête seront joints les plans suivants à l'échelle 1 :100 ou 1 :50 :

(...)

d) un plan des aménagements extérieurs ; lorsque le projet les impacte, y seront notamment mentionnés les accès, les cases de stationnement, les revêtements de sol, les espaces de jeux et de détente, les clôtures et murets et les modifications du terrain.

Article 17 (nouvelle teneur)

Article 17

<sup>1</sup> A réception de la demande de permis de construire, l'autorité communale examine si la requête est complète et la fait au besoin compléter.

<sup>2</sup> Si elle n'est pas compétente pour délivrer le permis, l'autorité communale transmet ensuite le dossier à la Section des permis de construire, qui peut encore faire au besoin compléter la requête.

Article 18a (nouveau)

Article 18a

Lorsqu'elle est compétente pour l'octroi du permis de construire et que le dossier est complet, la Section des permis de construire en informe l'autorité communale dans les dix jours, de manière à ce que celle-ci puisse procéder à la publication et au dépôt public de la demande.

Article 20, alinéa 3 (nouvelle teneur)

<sup>3</sup> Le Service des infrastructures sera informé des projets donnant accès à une route cantonale.

Article 21, lettre f (nouvelle teneur)

Article 21

La publication (art. 19, al. 2) ou la communication écrite (art. 20, al. 2, lettre c) contiendra :

(...)

f) la communication portant péremption des prétentions à compensation des charges qui ne seraient pas annoncées à l'autorité communale dans le délai d'opposition (art. 102 LATC).

Article 22, alinéa 2 (nouvelle teneur)

<sup>2</sup> Les communes, les associations de communes et le Département ont en outre la faculté d'invoquer, dans leur opposition, que le projet porte atteinte à des intérêts publics

importants, en particulier à l'aménagement communal ou cantonal (art. 88 LATC).

Article 23, lettre b (nouvelle teneur)

Article 23

Sont légitimés à faire opposition :

(...)

b) les organisations privées qui, d'après leurs statuts, ont pour mission essentielle et permanente de veiller aux intérêts protégés par la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions, plus particulièrement les sociétés de protection de la nature et du patrimoine ;

(...).

Article 25, alinéa 3 (nouvelle teneur)

<sup>3</sup> Demeurent réservées les dispositions concernant la compensation des charges (art. 101 et 102 LATC).

Article 28, alinéa 1, lettre f (nouvelle)

Article 28

<sup>1</sup> L'autorité compétente pour l'octroi du permis de construire consulte les départements intéressés et les organes spécialisés en cas de doute relatif :

(...)

f) aux prescriptions de la législation sur l'énergie.

Article 28, alinéa 3 (nouveau)

<sup>3</sup> Les autorités consultées se prononcent en principe dans les 30 jours.

Article 29, alinéas 3 à 5 (nouveaux)

<sup>3</sup> Dans les zones d'activités d'intérêt cantonal, les autorisations spéciales et les préavis sont coordonnés au sein d'une cellule administrative réunissant les autorités concernées, sous la direction de la Section des permis de construire.

<sup>4</sup> Si, dans une zone d'activités d'intérêt cantonal, la demande concerne un projet qui se situe sur le territoire d'une commune disposant de la compétence d'octroyer le permis, celle-ci est intégrée à la cellule administrative prévue à l'alinéa 3.

<sup>5</sup> Les autorités concernées par une demande de permis de construire dans une zone d'activités d'intérêt cantonal sont tenues de collaborer dans les délais impartis et selon les modalités définies par le Gouvernement.

Article 30 (nouvelle teneur)

Article 30

La suspension de la procédure résultant d'une opposition fondée sur l'article 88 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions est réservée.

Article 31, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Article 31

<sup>1</sup> Lorsqu'une demande de dérogation est déposée en faveur d'un projet, les autorités compétentes pour examiner, préavis, accorder ou ratifier la dérogation conformément aux articles 93 à 95 de la loi sur l'aménagement du territoire

et les constructions doivent se prononcer conformément aux articles 32 et 33 ci-après.

Article 32 (nouvelle teneur)

Article 32

<sup>1</sup> Un projet est accepté lorsqu'il n'est pas contraire aux prescriptions de droit public et que rien ne s'y oppose au titre de l'aménagement du territoire, au sens des articles 87 et 88 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions. Si ces conditions ne sont pas remplies, la demande doit être rejetée.

<sup>2</sup> Le permis de construire peut être assorti de conditions et de charges.

<sup>3</sup> La décision doit être prise dans les 30 jours qui suivent la réception définitive du dossier, de toutes les autorisations spéciales et de tous les préavis requis. Le délai est de trois mois lorsque l'autorité doit statuer sur des oppositions.

<sup>4</sup> Dans les zones d'activités d'intérêt cantonal, la décision intervient dès la fin du dépôt public de la demande. Le délai est de deux mois lorsque l'autorité doit statuer sur des oppositions.

Article 35 (nouvelle teneur)

Article 35

Seule la décision rendue selon l'article 34 peut faire l'objet d'une opposition conformément aux articles 94 et suivants du Code de procédure administrative. La voie de l'opposition n'est cependant ouverte que lorsque le projet n'a pas donné lieu à des oppositions au sens de l'article 86 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions ou lorsque celles-ci ont toutes été retirées au moment où l'autorité a statué.

Article 48 (nouvelle teneur)

Article 48

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 102 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions.

Article 49, alinéas 2 et 3 (nouvelle teneur)

<sup>2</sup> L'autorité communale de police des constructions veille à ce que les lieux soient remis en l'état conforme à la loi en cas d'exécution illicite des travaux ou en cas d'inobservation, après coup, de prescriptions de construction, de conditions et de charges (art. 106 et 109 LATC).

<sup>3</sup> Elle veille à l'élimination des perturbations de l'ordre public dues à des constructions et installations inachevées, entretenues de manière négligente ou contraire de toute autre façon à la réglementation (art. 79, 105 et 109 LATC).

Article 50 (abrogé)

Article 51, lettres d à f (nouvelles)

Article 51

La Section des permis de construire a notamment les attributions suivantes :

(...)

d) elle décide, en cas de doute, si un projet de construction nécessite un permis de construire ;

- e) elle fixe, en cas de contestation, la procédure d'octroi du permis à appliquer ;
- f) elle tranche les litiges portant sur les exigences spéciales ou sur les facilités selon les articles 15 et 16, alinéa 3.

#### Article 52 (nouvelle teneur)

##### Article 52

Les infractions commises contre les dispositions du présent décret, ainsi que des ordonnances et décisions rendues sur la base de ce décret, sont passibles des peines fixées à l'article 110 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions.

5. La loi du 26 octobre 1978 sur la construction et l'entretien des routes est modifiée comme il suit :

#### Article 13, alinéas 2 et 3 (nouvelle teneur)

<sup>2</sup> Aux routes privées ouvertes à l'usage général est applicable l'article 33, alinéa 3, de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions.

<sup>3</sup> Les dispositions de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions concernant la procédure d'élaboration des plans et des prescriptions (art. 40 à 45) s'appliquent à la procédure.

#### Article 35, alinéa 5, dernière phrase (nouvelle teneur)

<sup>5</sup> (...). Le cas échéant, l'autorisation peut être délivrée sous réserve d'un revers donné au sens de l'article 96, alinéa 3, de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions, dont la mention au registre foncier peut être requise.

#### Article 63, alinéa 6 (nouvelle teneur)

<sup>6</sup> Pour l'édification de constructions jusqu'à la limite de la route fait règle l'article 69 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions.

#### Article 66, alinéa 2, deuxième phrase (nouvelle teneur)

<sup>2</sup> (...). Les dispositions de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions concernant les revers d'enlèvement et de plus-value sont applicables par analogie.

#### Article 81, alinéa 5 (nouvelle teneur)

<sup>5</sup> Les décisions que rendent les autorités mentionnées par la présente loi dans le cadre d'une procédure d'octroi du permis de construire sont susceptibles d'opposition et de recours conformément aux articles 90 et 91 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions.

6. La loi du 13 novembre 1991 portant application de la loi fédérale du 4 octobre 1985 sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre est modifiée comme il suit :

#### Article 15 (nouvelle teneur)

##### Article 15

La qualité pour recourir dans les procédures relatives à l'application de la présente loi est définie par l'article 14 de la loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre et par l'article 42, alinéa 1, de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions.

7. La loi du 9 novembre 1978 portant introduction de la loi fédérale du 13 mars 1964 sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce<sup>16</sup> est modifiée comme il suit :

#### Article 4, alinéa 2 (nouvelle teneur)

<sup>2</sup> Pour les décisions rendues dans le cadre d'une procédure d'octroi du permis de construire, les articles 90 et 91 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions sont seuls applicables.

8. La loi du 20 juin 2001 sur les améliorations structurelles est modifiée comme il suit :

#### Article 117, alinéa 4 (nouvelle teneur)

<sup>4</sup> Lorsque la décision du Service de l'économie rurale est rendue dans le cadre d'une procédure d'octroi du permis de construire, elle peut faire l'objet d'une opposition et d'un recours conformément aux articles 90 et 91 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions.

9. La loi du 20 mai 1998 sur les forêts est modifiée comme il suit :

#### Article 8, alinéa 3, première phrase (nouvelle teneur)

<sup>3</sup> L'article 42, alinéa 1, de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions s'applique par analogie à la définition de la qualité pour former opposition. (...).

10. Le décret du 20 mai 1998 sur les forêts est modifié comme il suit :

#### Article 8, alinéa 4 (nouvelle teneur)

<sup>4</sup> L'article 42, alinéa 1, de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions s'applique par analogie à la définition de la qualité d'opposant.

11. La loi du 18 mars 1998 sur l'hôtellerie, la restauration et le commerce de boissons alcooliques est modifiée comme il suit :

#### Article 82, alinéa 2 (nouvelle teneur)

<sup>2</sup> Lorsque ces décisions sont rendues dans le cadre d'une procédure d'octroi du permis de construire, l'opposition et le recours sont régis par les articles 90 et 91 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions.

## Annexe 2

Tableau de conversion entre l'indice d'utilisation du sol et l'indice brut d'utilisation du sol (art. 156, al. 2)

Un indice d'utilisation du sol fixé dans le plan directeur cantonal à :	correspond à un indice brut d'utilisation du sol de :
0.25	0.33

Un indice d'utilisation du sol fixé dans le plan directeur cantonal à :	correspond à un indice brut d'utilisation du sol de :
0.40	0.53
0.50	0.67
0.60	0.80
0.70	0.93

**Le président :** L'entrée en matière est acquise d'office en deuxième lecture. Nous allons passer maintenant à la discussion de détail.

Article 4, alinéa 1, nous avons des amendements. Pour le développement de ces amendements, je passe la parole pour la majorité de la commission au député Stéphane Brosy.

**M. Stéphane Brosy (PLR),** rapporteur de la majorité de la commission de l'environnement et de l'équipement : Je vais aller lentement, cela permettra à mes collègues d'arriver. En préambule, je tiens à vous informer que notre groupe n'est pas, disons, satisfait s'agissant de la procédure de vote. Mon collègue Lovis vous en fera part lorsque la parole sera accordée aux représentants des groupes. En ce qui me concerne, c'est sur le fond que je m'exprime mais surtout au nom de la majorité de la commission. Lors de la première lecture, la majorité de ce Parlement a décidé, contre l'avis du Gouvernement, que les demandes de permis de construction, selon les procédures ordinaires, devront être établies par des personnes qualifiées. Nous étions également opposés à cet amendement, non pas par intérêt particulier ou quelconque, mais bien fondamental, celui de préserver la liberté de choix pour nos citoyens et non pas de les contraindre, jugeant que l'intérêt public n'était pas menacé par les lois en vigueur.

Il faut garder à l'esprit que, quel que soit le modèle choisi, certains problèmes seront peut-être atténués mais que d'autres apparaîtront. C'est le cas pour les petits projets en dessous de 100'000 francs mais nécessitant une procédure ordinaire, par exemple pour les agriculteurs lors de petites constructions en zone agricole, des cabanes de jardin, des mini-STEP, des pompes à chaleur hors zone, des modifications architecturales dans des zones protégées ainsi que des assainissements énergétiques de bâtiments qui peuvent parfois dépasser le montant susmentionné. Il nous paraît donc important de ne pas soumettre ces cas à l'article 4, alinéa 1, les obligeant à utiliser les services de personnes qualifiées.

La majorité de la commission vous demande donc d'accepter cette proposition qui a aussi le mérite de préciser un montant minimum de 150'000 francs pour l'exemption, ce avant l'ordonnance d'application du Gouvernement.

**M. Alain Beuret (PVL),** rapporteur de la minorité 1 de la commission de l'environnement et de l'équipement : On cherche à nous faire peur avec des courriels anonymes et des articles de presse mensongers selon lesquels une cinquantaine de bureaux devraient fermer pour laisser la place à un monopole des architectes. Il y a quelques architectes au fond de la salle, fakes news, en français totalement faux. Personne ne va se retrouver au chômage demain à cause du texte adopté en première lecture et sur lequel nous sommes appelés à nous prononcer à nouveau aujourd'hui. Les architectes n'auront absolument aucun monopole d'aucune sorte. On ne parle pas d'architectes dans ce texte de loi, ni d'ingénieurs d'ailleurs, mais de personnes qualifiées.

La nuance est de taille et le projet d'ordonnance en consultation publique, jadis, ça fait déjà de nombreuses années on peut utiliser cet adjectif, mentionnait une inscription au Registre suisse des ingénieurs et des architectes (REG), mais c'était prévu il y a plusieurs années.

Aujourd'hui, le Gouvernement pourrait tout à fait aussi prévoir d'autres conditions. Et pour le cas où le Gouvernement opérerait quand même pour le registre, il faut savoir que les personnes qui ont un CFC de dessinateur peuvent facilement faire valider leurs acquis, dès qu'elles disposent de six ans d'expérience professionnelle, en déposant un dossier avec trois objets et trois références et en passant un examen de reconnaissance des acquis. D'après le responsable du REG, il faut compter environ deux semaines de travail de préparation en moyenne. Qu'est-ce que deux semaines dans une vie pour faire valider des compétences acquises par l'expérience et obtenir une certification ? Pensez à d'autres professions et dites-moi si cela vous semble tellement insurmontable. Donc certainement, dans les 50 bureaux hypothétiques, parce qu'on ne connaît pas les sources, on ne sait pas comment ils ont été comptés, certainement que de nombreux architectes titulaires d'un CFC pourront suivre cette voie et faire reconnaître leurs acquis. Il n'y en aura finalement peut-être que deux ou trois, ceux qui sont à l'origine des courriels anonymes, peut-être certains qui n'ont pas de compétences, qui n'ont pas le CFC, qui ne pourront peut-être pas faire valider leurs acquis. En ce qui concerne les ouvrages du génie civil, il n'est nulle part écrit que les ingénieurs ne pourraient plus non plus faire ce travail. Encore une fois, la loi parle de personnes qualifiées au sens large et non d'architectes.

En ce qui concerne aussi une critique souvent entendue, que les entreprises spécialisées dans la construction d'installations agricoles, par exemple, ne pourraient plus faire leur travail, le Gouvernement pourrait tout à fait régler la question de ces cas particuliers dans l'ordonnance d'application. C'est exactement ce qu'a fait le canton de Fribourg. A l'article 7 du règlement d'exécution de la LATC fribourgeoise, équivalent de notre ordonnance, il est dit, je lis : « Pour les ouvrages à caractère spécifique qui ne peuvent être assimilés de manière prépondérante aux ouvrages du bâtiment ou du génie civil, telles qu'installations agricoles, industrielles, sportives, énergétiques, la qualification au sens de l'article 6 peut aussi être reconnue à des personnes ou à des entreprises spécialisées en la matière ». Il s'agit bien là de cas particuliers. Ces questions se sont aussi posées dans d'autres cantons et il y a des réponses dans l'ordonnance. La loi que nous examinons aujourd'hui en deuxième lecture, fixe les principes généraux. Ensuite, l'ordonnance peut régler les détails d'application, elle peut aussi prévoir des exceptions pour des cas particuliers. C'est ainsi que fonctionne notre droit. Ça, c'est pour les considérations générales en réponse au collectif qui répand des fausses nouvelles par courriels électroniques anonymes et relayées dans certains médias qui ne vérifient pas ces informations, ni auprès des associations professionnelles, ni auprès de la commission parlementaire, ni auprès des autres cantons romands ayant adopté des dispositions semblables,

quoique souvent nettement plus strictes que celles qui sont en discussion aujourd'hui.

Maintenant, en ce qui concerne plus spécifiquement le texte de loi et le fait de savoir si le seuil doit être à 100'000 francs, le seuil actuel de la procédure ordinaire de permis de construire, le grand permis, ou s'il doit être à 150'000 francs, comme la proposition du PLR, voici ce qu'on peut en dire. Le texte adopté en première lecture correspond à la version initiale du Gouvernement lors de la consultation publique. Rien n'a été inventé avec la notion de permis de construire selon la procédure ordinaire. C'est une référence à une notion juridique connue, largement pratiquée depuis que notre canton existe. Il y a les petits permis de compétence communale jusqu'à 100'000 francs et, au-dessus, il y a les grands permis à partir de 100'000 francs. Les grands permis peuvent être octroyés uniquement par les communes qui ont plus de 5'000 habitants. Les communes plus petites n'ont pas cette compétence et, dans ce cas, c'est le Canton qui mène la procédure et délivre l'autorisation. C'est une particularité jurassienne. Il y a un peu le même système, mais avec 10'000 habitants, dans le canton voisin de Bâle-Campagne. Sinon, c'est vrai que dans d'autres cantons, c'est en général les communes qui délivrent les autorisations de construire. Les notions de petits et de grands permis, ainsi que le seuil applicable, ne sont pas définis dans la loi. Ils sont définis aux articles 7, 8 et 9 du décret concernant les permis de construire. Ce décret devra aussi être adapté suite à la révision de la LATC. Ces travaux débuteront dès demain, quand on connaîtra le contenu de la loi. En parallèle, il faudra aussi adapter l'ordonnance OATC. Dans le cadre de ces travaux, il serait tout à fait possible de rehausser le seuil à 150'000 francs à ce moment-là, comme le souhaite le PLR avec sa proposition d'amendement.

Maintenant, si on veut aller plus vite en besogne, on pourrait le faire déjà aujourd'hui et fixer ce montant de 150'000 francs dans la loi. A notre avis, cependant, la loi devrait rester générale et simple, raison pour laquelle ce serait plus judicieux de proposer un montant dans l'ordonnance ou dans le DPC pour garder une loi simple et qui fonctionne. C'est une question de hiérarchie des normes juridiques. Dans ce sens, une minorité de la commission vous propose de rester général avec une référence à une procédure connue et vous invite à soutenir, en deuxième lecture, la version simple adoptée en première lecture.

**M. Alain Koller** (UDC), rapporteur de la minorité 2 de la commission de l'environnement et de l'équipement : Je prends la parole aujourd'hui pour défendre à nouveau la position de la minorité 2 de la commission et du Gouvernement concernant le nouvel ajout à l'article 4, alinéa 1, de la révision de la LATC. Je ne vais pas revenir sur mes arguments de première lecture pour ne pas trop parler de ramoneurs et d'électriciens.

Bien que l'amendement voté en première lecture soit perçu comme un gage de qualité, nous estimons que cet article n'apportera ni qualité, ni sécurité supplémentaire dans la plupart des cas, tout en entraînant des coûts plus élevés. L'inscription d'une personne inscrite au REG, pour les grands permis, entraînera incontestablement une augmentation des frais pour les citoyens, souvent sans justificatif valable. La minorité 1 maintient la position de première lecture et impose l'inscription au REG. Selon le vote actuel, ce sont les entreprises qui en pâtiront, risquant la fermeture de nombreuses sociétés, de bureaux dans notre canton. Ce sont des entreprises qui soutiennent notre économie, créent des

emplois et forment des apprentis. Et c'est à elles que l'on reproche un manque de qualité, c'est le monde à l'envers.

Je me suis amusé à tenter de remplir le formulaire en ligne pour le REG à travers les nombreuses pages d'inscription, les documents à fournir et les directives à lire. J'ai été surpris d'apprendre qu'un parrainage par trois architectes était nécessaire. Si cela n'est pas un monopole, il faudrait revoir la définition. Ce parrainage signifie qu'en dépit de vos compétences, de votre formation ou de vos relations, vous risquez de ne jamais pouvoir rejoindre le REG malgré la demande de parrainage pouvant se faire dans toute la Suisse.

Lors de la première lecture, il a été avancé que cela inciterait les jeunes à revenir dans le canton. Je le comprends, mais à quel prix ? Plusieurs partis dans cet hémicycle défendent la famille. Mais avec ce vote, vous enverrez un message aux Jurassiens indiquant qu'ils ne comptent pas ou peu pour vous. Plus d'une dizaine de bureaux techniques ou d'architecture sont menacés, certains risquant de devoir fermer leurs portes.

C'est pour tout cela que je vous invite à soutenir la minorité 2, pour éviter des temps d'attente interminables, des frais supplémentaires pour les propriétaires, une surcharge de travail pour les personnes inscrites au REG, une augmentation de signatures de complaisance et surtout une fermeture à tour de bras d'entreprises jurassiennes. C'est pour cela qu'il faut supprimer une fois pour toute la phrase votée en première lecture qui dit, je cite : « et les demandes de permis de construire selon la procédure ordinaire ». Rien ne prouve qu'une demande de permis déposée par une personne inscrite au REG donne un meilleur résultat. Il y a des bons et des mauvais architectes, comme il y a des bons et des mauvais artisans. Je profite d'être à cette tribune pour vous dire que le groupe UDC soutiendra, à l'unanimité, la minorité 2.

**M. Anael Lovis** (PLR) : A titre introductif, le groupe PLR a voulu, par son commissaire, proposer une alternative en cas de refus de la minorité 2, aussi en proposant un compromis qui compose aujourd'hui la majorité de la commission. Il ne considère pas qu'il y a une unité de la matière car il considère que les propositions faites par son commissaire portaient sur des exceptions à l'alinéa 1, complémentaires à cette alinéa. Le groupe ne comprend donc pas la manière dont le vote sera pratiqué car les positions sont différentes.

De plus, le groupe tient à rappeler qu'il ne s'oppose pas en tant que tel à une protection de la profession d'architecte, ni ne remet en cause les mauvaises expériences des citoyens en matière de construction. En revanche, le groupe PLR s'oppose à ce que, par exemple, les procédures ordinaires de moindre importance doivent obligatoirement passer par un monopole des architectes. On parle ici des permis modifiant l'aspect extérieur des bâtiments ou en zone agricole. Nous refusons un renchérissement des coûts de construction pour les Jurassiennes et les Jurassiens, qu'on nous promet de limiter dans une ordonnance d'application, particulièrement pour les projets en zone agricole ou les petits projets. A tout le moins, nous le relevons ici.

De plus, nous souhaitons aussi que soit mise la lumière sur ces petits artisans et entreprises, et j'insiste sur petits, qui perdront indéniablement des parts de marché, ce que personne ne peut nier. Nous refusons que ces entrepreneurs soient mis dans la difficulté sans que personne n'en parle. Il y aura des conséquences économiques à cette dis-

position et le groupe PLR aura tenté de les prévenir au maximum, notamment via ses propositions en commission.

Pour toutes ces raisons et particulièrement des dispositions de vote sur l'opposition des amendements, le PLR sera partagé. Certains préféreront un compromis de moindre mal et certains préféreront la version de la minorité 2 de la commission.

**M. Bernard Studer** (Le Centre) : Monsieur le Président, je sollicite un dépassement de mon temps de parole.

**Le président** : Votre demande est acceptée.

**M. Bernard Studer** (Le Centre) : On a pu lire et entendre beaucoup de choses entre les débats de première lecture et ce jour, principalement de la part des milieux opposés à l'introduction d'une exigence de qualification pour les permis de construire. Des arguments étayés que l'on peut comprendre, mais également des imprécisions notoires, des interprétations erronées et des contre-vérités manifestes. Le but de mon intervention n'est pas de reprendre l'intégralité des arguments en faveur et contre cette nouvelle disposition, mais d'apporter notre éclairage sur certains points sensibles que nous jugeons fondamentaux.

Au préalable, je tiens à préciser que le groupe Le Centre demeure partagé sur cette question et que les discussions entre les deux lectures n'ont pas amené de changements notoires aux positions. Une minorité de notre groupe demeure toujours sceptique face aux exigences de qualification. Ils considèrent une telle exigence comme une entrave à la liberté du maître d'ouvrage quant au choix de son mandataire. Ils estiment aussi que la situation qui prévaut actuellement donne satisfaction et que le fait d'obliger un maître d'ouvrage à faire appel à un professionnel n'est pas le garant de la qualité des prestations. Ils considèrent que cette exigence confère une position monopolistique à un cercle fermé d'architectes.

Les débats en commission ont été riches et fructueux puisqu'ils ont permis de faire éclore une proposition d'amendement rédigée par le PLR qui va dans le sens des opposants et qui répond à une partie des craintes exprimées à cette tribune et dans la presse. Je tiens ici à exprimer tout le bien que la majorité de notre groupe pense de la proposition PLR qui permet de clarifier la situation et de restreindre les cas pour lesquels une exigence de qualification est demandée. Si le PLR n'avait pas soumis cette proposition d'amendement, notre groupe aurait probablement déposé un amendement allant dans le même sens.

Avec la proposition PLR, le critère de choix des dossiers soumis aux exigences de qualification ne repose plus sur le type de procédure, procédure ordinaire ou simplifiée, mais sur les coûts de construction. Ainsi, les permis de construire pour des installations en zone agricole non conformes à l'affectation d'un coût inférieur à 150'000 francs ne devront plus être établis par des personnes qualifiées. Le principe d'égalité de traitement entre requérant de permis en zone agricole et en zone à bâtir sera respecté sur ce point au moins. Ce seuil de 150'000 francs nous semble adapté et il représente en effet une augmentation de 50% de la limite de 100'000 francs fixée dans le décret concernant le permis de construire.

A la lecture de certains courriers des lecteurs et articles publiés dans la presse régionale, on a l'impression que seuls les architectes EPF et HES seront habilités à déposer des

permis de construire à l'avenir. C'est faux. L'article 4, alinéa 1, adopté en première lecture, et la proposition de la majorité de la commission parlent uniquement de personnes qualifiées, sans référence au titre, sans référence à la formation et au domaine d'activité. Le but de cette disposition, tel qu'on le conçoit, n'est pas de privilégier une élite ou une corporation, mais simplement de s'assurer de la qualité des prestations afin de protéger nos concitoyens et nos concitoyennes. Cela représente un intérêt public évident.

La notion de personnes qualifiées doit s'entendre au sens large. Cette qualification peut s'acquérir non seulement par une formation supérieure mais également grâce à l'expérience acquise après l'obtention d'un CFC. Selon certains propos relayés, à nouveau, on a l'impression que des porteurs de CFC, dotés d'une solide expérience et qui font du bon travail ne pourront plus jamais déposer un dossier de permis de construire pour des projets d'une certaine importance. C'est faux. Le REG existe précisément pour attester de cette expérience sur la base de critères éprouvés et appliqués depuis des décennies.

Demander une inscription au REG ne signifie pas s'engager dans un nouveau et long cursus de formation, mettre en parenthèse son activité professionnelle, voire même fermer boutique. S'inscrire au REG, Alain Beuret l'a dit, c'est faire valider ses acquis et démontrer ses aptitudes en présentant des projets concrets que l'on a portés. J'ai pris contact avec le directeur du REG qui m'a fourni quelques statistiques. L'an dernier, 40 porteurs d'un CFC se sont présentés à l'examen du REG, dont une vingtaine dans le domaine de l'architecture. Il faut donc s'enlever de la tête absolument le mythe du plafond de verre ou de la barrière imperméable entre CFC et titre HES ou EPF. Je le répète, chaque année, des dessinateurs obtiennent leur inscription au REG.

Alain Beuret a rappelé également tout à l'heure les exigences pour y accéder. Notre collègue Alain Koller a tenté l'expérience d'une inscription au REG. Il n'a pas six ans d'expérience dans le domaine du bâtiment, je ne crois pas. Il y a juste un élément que vous avez mentionné, qui est faux : la citation des trois personnes de référence. Cela ne doit pas être trois architectes inscrits au REG, c'est faux. Il doit y avoir trois personnes de référence, dont une inscrite au REG, petite précision. Si cette disposition qu'on discute à présent est adoptée, l'introduction de ces critères qualitatifs, il est impératif selon nous que l'ordonnance d'application prévoit une période transitoire de cinq ans pour permettre aux intéressés de remplir les exigences de qualification ou aux personnes proches de la retraite de terminer leur carrière professionnelle.

Si le recours au REG du domaine architecture semble adapté pour des constructions standard dans le domaine de l'habitat, de l'artisanat, il y a toute une série de projets particuliers soumis à la procédure de permis de construire et exigeant des compétences métiers spécifiques. Lors des débats en commission, ont par exemple été évoqués les ouvrages techniques relevant du génie civil pour lesquels le recours à un architecte n'aurait pas de sens. Ces éléments particuliers doivent être réglementés dans l'ordonnance d'application que le Gouvernement devra élaborer, et il pourrait à ce sujet s'inspirer de celle en vigueur dans le canton de Fribourg. Alain Beuret a évoqué avant des dispositions particulières qui sont appliquées. Je les trouve très intéressantes, puisque ces dispositions répondent de nouveau à des craintes qui ont été manifestées par des acteurs du do-

maine du génie civil ou des constructions rurales. Ces entreprises spécialisées dans des domaines spécifiques doivent pouvoir continuer à déposer des permis de construire et il faut absolument qu'on s'inspire de ce qui s'est fait dans d'autres cantons pour ouvrir ces portes. Mais, à mon avis, l'esprit de l'article 4 qui est proposé, à savoir des exigences de qualification professionnelle, n'est pas contradictoire avec ces dispositions.

Dernier point sur lequel je souhaiterais revenir, c'est le spectre agité par certains opposants d'un recours éventuel à la Cour constitutionnelle, avec pour principal argument le fait que l'article 4, alinéa 1, discuté constituerait une grave atteinte à la liberté économique. Ils fondent leur argumentation sur l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 11 avril 2002, rendu suite à l'adoption par ce même Parlement de la loi sur la profession d'architecte le 21 novembre 2001. Le recours a été admis, certes, mais le contexte et le contenu des dispositions contestées sont totalement différents. La loi en question portait sur la protection du titre d'architecte, ce qui n'est pas le cas du présent article 4, qui ne mentionne pas le terme architecte. La loi de 2001, par ailleurs, ne s'appliquait qu'aux projets de construction soumis à la législation sur les marchés publics. La Cour avait conclu à une inégalité de traitement entre les travaux confiés par des privés et ceux confiés par des pouvoirs publics. Ce n'est pas le cas ici. Cet arrêt contient également des éléments très intéressants pour éclairer les débats de ce jour, en particulier sur la notion d'intérêt public. Il a fixé des exigences de qualification pour des dépôts de permis de construire.

Je vous cite juste deux passages très courts de cet arrêt : « Il y a incontestablement un intérêt public, plus précisément celui de la bonne foi en affaires, à éviter que le public ne soit induit en erreur sur les qualifications professionnelles des personnes qui travaillent dans le domaine de l'architecture ». Plus loin, selon la jurisprudence : « La profession d'architecte est rangée parmi les professions libérales. La notion de profession libérale s'applique aux professions qui, à défaut de formation scientifique suffisante, ne peuvent être exercées sans danger pour l'ordre et la sécurité publique ». Un peu plus loin : « Les cantons ont donc la faculté de subordonner l'exercice de la formation d'architecte à une preuve de capacité ». Le Canton du Jura peut, comme l'ont fait d'autres cantons, soumettre la profession d'architecte à un régime d'autorisation pour des motifs relevant de l'ordre public. Cet arrêt est truffé de références à la jurisprudence et à la doctrine, et j'invite les potentiels recourants à les lire attentivement.

En conclusion, et à notre sens, il y a un intérêt public à introduire une exigence de qualification. Le Canton du Jura l'a démontré il y a près de 25 ans lors des débats sur la loi sur la profession d'architecte et il l'a rappelé, un peu indirectement, dans le dossier de révision de la LATC mis en consultation, qui introduisait cette disposition, je cite : « Cette disposition contribue à la qualité du développement de l'urbanisation vers l'intérieur et à alléger le travail des autorités communales et cantonales en charge des permis de construire ».

Vous l'aurez compris, la majorité de notre groupe va apporter son soutien à l'amendement PLR lorsqu'il sera opposé à la proposition de la minorité 2 de la commission et il en fera de même s'il est opposé à la proposition de la minorité 1 de la commission, correspondant au texte adopté en première lecture.

**M. Philippe Bassin (VERT-E-S) :** Dans le domaine de la construction, quand nous souhaitons construire une maison familiale, nous avons plusieurs passages obligés avec un certain coût. Pour acheter le terrain, nous devons passer devant un notaire diplômé. Lors du dépôt de la demande de permis, nous devons fournir un plan cadastral signé par un géomètre diplômé. Lorsque la maison est terminée, nous devons passer par la supervision d'un contrôleur officiel, c'est-à-dire d'un électricien diplômé. Pour baisser les coûts, peut-être que ces diplômés pourraient un peu diminuer le prix de leurs prestations. Par contre, pour les plans d'une maison qui doivent correspondre à de plus en plus de normes très pointues du point de vue énergétique, de la durabilité, de la solidité et autres, n'importe quelle personne, quelle que soit sa formation et ses diplômes, peut déposer des plans.

Il ne serait donc pas nécessaire d'avoir recours à une personne qualifiée, dans ce cas, pour la demande d'un permis de construire selon la procédure ordinaire. Alors là, nous marchons sur la tête. Cela me rappelle le dessin d'un célèbre artiste suisse, Marcel Gottlieb, maître du dessin humoristique, où nous voyons un peintre perché sur une échelle. Un intervenant arrive, il se présente et il dit : « Accroche-toi au pinceau, j'enlève l'échelle, le pinceau tiendra bon ». Non, Mesdames, Messieurs, le pinceau ne tiendra pas bon. Le peintre va malheureusement s'écraser sur le sol. Dans le Jura, pensons aux jeunes qui sont et seront bien formés dans le domaine de la construction. Une révision de loi doit tenir compte du futur et non de la situation passée ou actuelle.

Vous l'avez compris, notre groupe VERT-E-S et CS-POP a décidé de laisser la liberté de vote pour l'amendement du PLR mais il va, à une très grande majorité, soutenir l'avis de la majorité de la commission.

**M. Claude Schlüchter (PS) :** J'interviens ici évidemment au nom du groupe socialiste mais également en tant que membre de la commission de l'environnement et de l'équipement. Le premier point que je voulais soumettre ici est tout d'abord concernant en commission l'ordre des votes, et je ferai un petit rappel du règlement du Parlement. L'article dans ce règlement est clair. La proposition principale est le texte adopté en première lecture, les deux propositions UDC et PLR sont donc des sous-amendements. Ces deux sous-amendements doivent être confrontés et le texte vainqueur doit être opposé à la proposition principale. C'est ainsi que la commission de l'environnement et de l'équipement a procédé en application du règlement. Je regarde dans la salle et je constate qu'il n'y a en tout cas pas loin de dix présidents du Parlement anciens et peut-être autant de présidents futurs, alors je pense que cette procédure est importante. Notamment, il y en a en tout cas trois au PLR qui siègent actuellement. Je pense que cette question-là a été vivement débattue en votre sein. Ce que je dirais, c'est qu'un règlement qui n'est pas bon, on le change, on ne procède pas au coup par coup ou par dérogation selon l'humeur du jour ou sur le fond du débat parce que cela ne nous arrange pas. Et sur le ton de la boutade, je vous regarde, Monsieur le député Lovis, au risque de passer pour un vieil aigri ou même un vieux cachalot, vous avez proposé sans succès ce matin une révision de la Constitution. Alors en tant qu'ancien, je pourrais vous proposer de commencer par modifier le règlement du Parlement, mais c'est sur le ton de la boutade.

Ce que je voudrais également dire, et là je m'exprime plutôt au nom de mon groupe parlementaire, pour lequel je

m'excuse, je n'ai pas pu assister à la séance d'hier soir, donc je fais vite un petit résumé si vous me permettez. Le problème juridique, cela a été annoncé par le collègue Studer, on ne peut pas garantir que l'article voté en première lecture soit conforme. Il y a peut-être un risque de proportionnalité. Ce sont les procédures ordinaires qui feraient l'objet d'exigences professionnelles alors qu'il y a de petits projets. Et là, on se conforme à l'article 9 du décret sur la procédure concernant le permis de construire, qui sont soumis à la procédure du permis ordinaire. Je prends l'exemple d'une petite STEP ou d'une pompe à chaleur pour un bâtiment d'habitation, non agricole, en zone agricole. Dans ce cas, si le Parlement confirme la votation de première lecture, l'article 9 du décret, à mon avis, devrait être adapté. Et ça tombe bien, un décret, c'est une procédure parlementaire, ça nous incombe. De ce point de vue-là, je ne vois pas de problème si aujourd'hui on accepte la proposition de première lecture.

La formulation du PLR, pour moi, règle le problème juridique puisqu'on ne parle plus de procédure ordinaire mais on fixe un montant des travaux pour les permis devant être réalisés par des personnes qualifiées. Il n'est plus question de petits, plus question de grands permis, il n'est plus question de zone agricole ou non. Donc l'étalon de mesure est le montant. Avec cette proposition, un projet en zone agricole peut être conduit sans architecte jusqu'à concurrence de 150'000 francs et c'est une proposition, à mon sens, qui peut être intéressante au vu que, on l'a vu, on est bien partagé dans chaque groupe. Mais, je le confirme encore une fois, personnellement, j'ai voté pour la proposition PLR en commission. Mon groupe a pour l'instant une position différente de la mienne et confirme sa position de première lecture. On est en démocratie. Bon vote.

**M. Yves Gigon (UDC) :** Mon collègue Alain Beuret a parlé, au début de son intervention, de fakes news. Ce qu'il a dit à la tribune, ce sont aussi de véritables fakes news, puisque pour obtenir l'inscription au REG, il a parlé de quelques semaines, que c'est très facile pour les gens compétents d'obtenir cette inscription. J'ai les conditions d'inscription au REG sous les yeux. Ce sont quatre modules sur deux ans et c'est 4'000 francs par module plus 580 francs l'inscription. On arrive donc à plus de 16'000 francs. Voilà pour aussi rétablir une certaine vérité.

Je ne vais pas répéter ce qui a été dit notamment en première lecture, mais je mets l'accent quand même pour dire que si on accepte cette proposition, cela va créer une situation monopolistique des architectes qui aura comme conséquence prévisible, vu le nombre restreint d'architectes, des délais de traitement plus importants et une augmentation significative des prix pour les propriétaires et donc pour les consommateurs.

De plus, d'autres professionnels, dont notamment les dessinateurs en bâtiment, sont tout à fait compétents et savent s'entourer de professionnels du bâtiment si nécessaire. Voyez-vous, quand vous devez faire une prise de sang, vous faites appel à une infirmière qui est tout à fait compétente pour la faire et non pas, par exemple, à René Prêtre.

Cette disposition fait peser un risque considérable sur la viabilité des nombreux bureaux de dessinateurs, malgré ce que l'on peut dire. Personnellement, à un monopole non nécessaire, non justifié, je préfère la concurrence face à un cartel. Je privilégierai toujours la liberté de choix du consommateur et du porte-monnaie. Tout dépend la décision qui

sera prise aujourd'hui, un référendum pourrait éventuellement être à l'étude. Je vous propose de voter la proposition de la minorité 2.

**Mme Sonia Burri-Schmassmann (VERT-E-S) :** Le Parlement et le Gouvernement jurassien consacrent 9% du budget cantonal à l'éducation obligatoire et postobligatoire. L'apprentissage constitue une voie essentielle de formation au niveau secondaire II. L'emploi des jeunes est une responsabilité collective que les entreprises formatrices assument pleinement. Les bureaux d'architecture, qu'ils soient REG A ou B, forment des apprentis dessinateurs et dessinatrices en architecture, une formation exigeante de quatre ans. Ils offrent également des stages de longue durée aux lycéens et lycéennes souhaitant intégrer une HES, accueillent des étudiants et étudiantes en bachelor ou master et proposent des stages d'orientation. Pourtant, une partie de ce Parlement semble considérer que la formation de dessinateur, dessinatrice ou d'architecte n'a pas d'importance. Quel message envoie-t-on à notre jeunesse ? Que se former ne sert à rien ? Que les qualifications ne comptent pas ?

Avec l'arrivée de Moutier dans notre canton, Berne ouvrira une nouvelle filière pour les apprentis dessinateurs, dessinatrices en architecture et en génie civil du Jura bernois, alors que ces derniers se formaient jusqu'ici à Delémont. Aujourd'hui, en refusant de reconnaître la nécessité de qualification dans le cadre de la LATC, le Gouvernement fragilise directement cette filière et sa maturité intégrée dans le canton du Jura.

Par ailleurs, nous regrettons que de nombreux jeunes formés dans les HES, les universités et les EPF ne reviennent pas dans le canton, mais encore faut-il leur donner envie de revenir. Or, certains débats de ce jour enoient un signal décourageant. Aujourd'hui, vous avez l'opportunité de renforcer l'activité de nos filières de formation dans notre canton en soutenant l'article 4 qui exige que les permis de construire relevant de la procédure ordinaire soient établis par des personnes qualifiées. Vous affirmez l'importance des compétences et de la formation, donnez un signal fort à notre jeunesse, à nos futurs professionnels et à l'avenir du Jura.

**M. Bernard Studer (Le Centre) :** Je voulais répondre à l'intervention d'Yves Gigon parce qu'on n'a pas dû lire les mêmes documents. L'inscription au REG ne nécessite pas une formation préparatoire. Il y a des instituts de formation qui dispensent des cours de préparation pour se préparer à cet examen. Mais ces cours, primo, ne sont pas obligatoires et il y a de nombreux destinataires CFC qui ont obtenu le REG B sans suivre toutes ces formations. En faisant une recherche sur Internet, REG, préparation aux examens, on tombe sur ces cours. Mais allez dans le règlement sur l'inscription au REG, sur le site du REG, les conditions de ces inscriptions ont été énumérées tout à l'heure par Alain Beuret : les six ans d'expérience, il faut préparer un premier dossier avec CV, diplômes, lettre de motivation et ensuite une sorte de memento où on présente trois projets qu'on a conduits et où on démontre les aptitudes qu'on a pour ce dossier. Donc dire que ça coûte des milliers de francs et que c'est s'engager sur plusieurs années pour se préparer, ce n'est pas vrai. Je ne minimise pas le travail qu'il faut pour se présenter à cet examen. J'ai eu un contact, comme je vous l'ai dit, avec le directeur du REG. Il m'a dit que pour certaines personnes qui sont très aguerries, qui ont l'habitude de monter des dossiers où elles doivent présenter des projets

qu'elles font, c'est une formalité. Et pour d'autres, ça demande un peu plus de travail. Mais il ne faut pas venir dire qu'il faut deux ans et des milliers de francs pour obtenir son diplôme du REG. Je n'aime pas le terme fakes news, mais j'étais obligé de venir un peu corriger votre discours de tout à l'heure.

**M. David Eray**, ministre de l'Environnement : Tout d'abord, je tiens à remercier le président de la commission ainsi que les membres pour le travail intense, les débats fructueux qui ont été menés entre les deux lectures. Également un remerciement au Secrétariat du Parlement pour la tenue des procès-verbaux, c'était un travail qui nécessitait beaucoup d'attention. Il y a eu beaucoup de discussions dans tous les sens, mais c'était, je pense, un enrichissement pour notre débat d'aujourd'hui.

L'amendement de la minorité 2 de la commission consiste à revenir au texte qui avait été proposé par le Gouvernement dans son message au Parlement. Le Gouvernement soutient ainsi la proposition de la minorité 2. Selon un état des lieux établi par la Confédération en 2023, le Jura fait actuellement partie des 19 cantons qui ne réglementent pas la profession d'architecte. Il n'y a pas de problème à maintenir cette situation. Cette situation permet également de poursuivre les buts de la révision de la loi, à savoir simplifier les procédures.

Le Gouvernement tient toutefois à se positionner aussi dans l'hypothèse où la proposition de la minorité serait écartée du vote final concernant cet article 4. En effet, lors du premier vote, le Parlement pourrait lui préférer la proposition de la majorité de la commission. Dans le cas où le vote final sur cet article 4 opposerait la minorité 1 à la majorité de la commission, le Gouvernement soutient alors la proposition de la majorité. Les nombreuses réflexions de ces dernières semaines ont montré que si une exigence de qualification professionnelle doit être exigée pour déposer certaines demandes de permis de construire, il vaut mieux que le critère déterminant soit le coût de la construction. En faisant référence à un type de procédure, à savoir la procédure ordinaire de permis de construire, on exigerait ces qualifications professionnelles également pour des petits projets qui sont parfois soumis à la procédure ordinaire, par exemple lorsqu'une dérogation est nécessaire hors de la zone à bâtir. Cela poserait la question de la proportionnalité et de la légitimité d'une telle exigence, avec peut-être un risque de non-conformité au droit supérieur.

Le Gouvernement vous invite ainsi à soutenir la proposition de la minorité 2, à savoir pas de qualifications professionnelles pour les demandes de permis de construire. A défaut, de soutenir alors la proposition de la majorité, à savoir une exigence de qualifications professionnelles pour les demandes de permis de construire pour les projets dont le coût de construction dépasse 150'000 francs.

**Le président** : J'ai une demande du groupe socialiste pour savoir comment va se passer le vote. Selon l'article 73, alinéa 1, du règlement d'organisation du Parlement que je lis : « Les sous-amendements sont mis aux voix avant les amendements et ceux-ci avant la proposition principale. Le texte adopté en première lecture tient lieu de proposition principale pour la deuxième lecture ».

On va d'abord opposer la majorité de la commission contre la minorité 2. Le gagnant de ce vote sera opposé à la minorité 1, qui est le texte adopté en première lecture. Est-

ce que c'est plus clair pour vous ? Oui, c'est tout bon. Et est-ce que la demande que vous avez formulée de suspension de séance de cinq minutes est toujours maintenue ? Oui. On suspend la séance pendant cinq minutes sur demande du groupe socialiste.

*Au vote :*

- *La proposition de la majorité de la commission l'emporte face à la proposition de la minorité 2 de la commission et du Gouvernement par 49 voix contre 10.*

- *La proposition de la majorité de la commission est acceptée par 35 voix contre 16 en faveur de la proposition de la minorité 1 de la commission.*

**Le président** : Nous continuons la lecture. Article 32, lettre c, il y a un amendement. Pour la majorité de la commission, je passe la parole à Monsieur le député Stéphane Brosy.

**M. Stéphane Brosy** (PLR), rapporteur de la majorité de la commission de l'environnement et de l'équipement : Pour la majorité de la commission, nous confirmons que la mention des falaises n'est pas nécessaire, cela a été dit, nous le répétons. La seule menace qui pèse sur celles-ci est liée aux voies de grimpe qui pourraient déranger la faune sauvage. Nous sommes sensibles à cette problématique. Ce n'est pas aux communes de traiter celle-ci, mais plutôt à l'Etat, par la législation sur la chasse et la protection de la faune sauvage. A lui de gérer de manière globale les potentiels problèmes liés à cette activité. Le concept escalade avifaune, avec l'installation de panneaux d'interdiction d'escalade durant la période de nidification a été mis en place et a fait ses preuves. Cet amendement est donc inutile, et même il compliquerait les choses qui fonctionnent bien. Pour ces motifs, la majorité de la commission, en accord avec le Gouvernement, vous recommande de confirmer le texte adopté en première lecture, ainsi donc le refus de cet amendement.

**M. Philippe Bassin** (VERT-E-S), rapporteur de la minorité de la commission de l'environnement et de l'équipement : Je me porte en faux par rapport à ce que vient de dire Monsieur Brosy Stéphane. Je ne parle pas que de grimpe pour les dérangements qui peuvent être occasionnés à la faune. J'ai parlé d'activités de loisirs, les photographes naturalistes qui sont un peu trop téméraires peuvent aussi poser problème et aussi parfois des promeneurs, tout simplement.

Le 19 février, à cette tribune, en première lecture, j'ai expliqué qu'il est important de préserver les espèces animales rares et menacées qui se reproduisent dans le canton du Jura. Pour les espèces rupestres, le faucon pèlerin, le hibou grand-duc, l'hirondelle de rocher, le chamois et autres, qui vivent dans les falaises jurassiennes, l'amendement proposé est un moyen facile et très peu coûteux d'apporter occasionnellement un petit plus dans leur protection. L'idée est de pouvoir continuer d'admirer ces espèces emblématiques chez nous. Les pressions sur la faune sauvage augmentent avec de nouvelles activités de loisirs en nature qui se développent de plus en plus. Alors réviser une loi est le moyen idéal d'anticiper et de prévoir le meilleur pour faciliter la mise en place de mesures simples et adéquates dans le futur.

Je vais vous démontrer qu'ajouter le mot falaise à la lettre c de cet article 32 de la LACT, s'inscrit parfaitement dans les législations en vigueur. L'idée n'est pas du tout

d'empêcher les activités de loisirs en pleine nature, comme la marche, la photographie animalière ou l'escalade dans le Jura. Au contraire, je suis pour encourager ces belles activités en plein air, en laissant toutefois un ou deux petits endroits tranquilles. Aujourd'hui, pour permettre la survie d'espèces animales emblématiques et protégées, la législation fédérale prévoit la mise en place de zones de tranquillité. C'est la loi fédérale sur la chasse, article 7, alinéa 4, qui le dit. Sur le site Internet de la Confédération, nous pouvons lire que pour une zone de tranquillité, l'idée est de limiter ponctuellement et parfois temporairement certaines activités humaines de loisirs qui sont parfois trop envahissantes.

Pour mettre en place cette zone, deux solutions sont possibles. La première solution, c'est la loi cantonale sur la chasse. Mais pour le cas précis, ce n'est pas adéquat, c'est un long processus qui manque de souplesse et qui fige l'objet protégé dans le temps. L'autre option, c'est de passer par un plan directeur communal. C'est justement l'objet de cet article 32. Les communes désignent dans leur PAL les zones et objets du patrimoine naturel à protéger. Il est bien clair qu'elles peuvent entrer en matière ou pas pour mettre un objet ou pas. Si une commune souhaite le faire, il serait absurde de la bloquer et de la priver de ce droit.

Je prends un exemple concret. Je rappelle que dans les années 2000, à Vellerat, à la Peute Roche, un rocher situé au-dessus du village, nichait un couple de faucons pèlerins. Pour éviter le dérangement, la commune voulait protéger cette falaise en période de nidification. Malheureusement, à l'époque, cela avait été impossible en raison de la législation en vigueur. Cela sera possible demain si nous adoptons l'amendement proposé. Je vous explique comment. Le site Internet du Canton du Jura nous explique que les modifications du PAL de peu d'importance, par exemple pour les surfaces qui ne concernent pas les zones à bâtir, appelées MPI, sont de la compétence du Conseil communal. Revenons à notre Peute Roche, au-dessus de Vellerat. Aujourd'hui, grâce à cette adjonction à l'article 32, la commune de Courrendlin pourrait inscrire la falaise au PAL ou non, suite à une décision du Conseil communal. Bien évidemment, quelques années plus tard, si la protection temporaire de cette roche ne se justifie plus, le Conseil communal pourrait tout aussi facilement retirer cet objet du PAL.

Il faut encore savoir qu'un couple de faucons pèlerins occupe un immense territoire et qu'il exclut l'installation d'un deuxième couple dans sa zone de vie. Nous avons donc une distance très étendue entre deux sites de nidification, d'où l'intérêt pour cette espèce d'un rocher isolé, situé à plusieurs kilomètres d'une grande falaise déjà occupée. L'intérêt de cet amendement, c'est justement de pouvoir mettre en zone de tranquillité temporaire un rocher isolé. Bien évidemment, toutes les nombreuses autres falaises du canton restent accessibles aux activités de loisirs.

Une estimation raisonnable permet de supposer que dans les dix prochaines années, seules deux ou trois falaises, idéalement situées, pourraient bénéficier d'une inscription temporaire comme zone de tranquillité au PAL des communes concernées. Vous allez me dire, alors pourquoi tous ces discours pour si peu ? Et bien justement, ce n'est pas si peu. Avoir une espèce rare et protégée qui niche près de chez soi, c'est énorme pour beaucoup de citoyens. Cela responsabilise les habitants fiers de cette richesse. Ils peuvent informer et souvent freiner les intrusions dérangeantes de visiteurs. Parfois, c'est directement le propriétaire d'une falaise qui s'implique. Je connais une personne qui habite

une maison isolée, il est propriétaire des forêts et du rocher proches de son habitation. Cette personne explique aux promeneurs qu'il ne faut pas trop s'approcher de la falaise lorsque le faucon pèlerin couve ses œufs.

En conclusion, la simple petite adjonction du mot « falaises » dans cette nouvelle LATC, article 32, va ouvrir la possibilité de la mise en place d'une mesure rapide et simple dans un cas de grande nécessité. Imaginons, par exemple, un scénario de protection d'une falaise si un couple d'aigles royaux venait à s'installer dans le canton du Jura. Notons que l'aigle royal niche déjà dans le vallon de Saint-Imier, à Balsthal et sur le Montoz. L'amendement proposé serait l'outil idéal. Ceci sans toutes les complications de la méthode actuelle de prévention contre les dérangements, pilotée par l'Office de l'environnement, qui est assez efficace, mais qui demande un engagement très fort des garde-faunes et des frais considérables, même si des bénévoles s'impliquent aussi dans ces actions.

En résumé, il s'agit ici d'ouvrir une petite porte pour permettre à une commune d'ajouter un objet d'importance mineure, MPI, à son PAL pour protéger une espèce. Impliquer la population locale est très important. Quel bonheur pour les habitants d'un village, par exemple, de voir s'envoler de jeunes hiboux grand-duc. C'est arrivé l'année passée dans le village de Boncourt. J'y suis allé. Chaque soir, les habitants du quartier venaient observer les grands-ducs et parfois ils freinaient les ardeurs de visiteurs ou de photographes qui avaient tendance à trop s'approcher du site. Je vous remercie d'accepter ce judicieux amendement et d'ajouter le mot « falaises » à l'article 32, lettre c.

**M. Olivier Goffinet (Le Centre) :** Ce n'était pas prévu que je monte mais au vu des propos que je viens d'entendre, je me dois de réagir aujourd'hui devant vous. Peu le savent, je suis aussi biologiste de formation et très attaché au bien-être des oiseaux dans nos falaises, et également pratiquant l'escalade. J'ai participé il y a quelques années à ce groupe de conduite pour la mise en place de ce concept mais je ne vais pas refaire l'historique. Juste vous informer, cher collègue Bassin, que j'ai rencontré dernièrement la personne que vous avez citée, qui est un éminent connaisseur des oiseaux de nos falaises, Monsieur Lovis, qui m'a dit que depuis plusieurs années, plus personne ne niche à la Peute Roche, mais que les oiseaux nichent en face, au Vaferdeau, haut lieu de l'escalade. Tel que vous le proposez, si on vous rejoint, cette falaise devrait être aujourd'hui interdite. Vous voyez que là, le concept de gestion de l'avifaune, a permis, en accord avec le Département de l'environnement, de réagir rapidement l'année dernière et d'interdire une zone bien spécifique du Vaferdeau permettant la cohabitation des oiseaux et des grimpeurs. De plus, Monsieur Lovis m'a affirmé à plusieurs reprises que les personnes, contrairement à ce que vous prétendez, qui font des photos au-dessus ou les randonneurs qui sont en dessous ne perturbent en rien la nidification du faucon pèlerin. Je tenais à porter ces précisions à la tribune. Je vous enjoins donc à suivre la majorité de la commission.

**M. Pierre-André Comte (PS) :** Je m'inscris en faux contre les propos de Monsieur le député Goffinet, parce que le faucon pèlerin est arrivé il y a deux ans. Je suis là pour le voir, Monsieur Goffinet. Monsieur Lovis ne le voit pas toujours. Et quand nous avons voulu instaurer l'interdiction de faire de l'escalade dans cette falaise pour protéger cet oiseau, nous avons été défaits par, je ne le dirai pas, une autre

espèce qui se trouve en bas de la Vallée. Vous devinez laquelle, par opposition à un faucon pèlerin. Je vous incite donc, comme Philippe Bassin vous l'a demandé tout à l'heure, de faire un geste en faveur de cet oiseau rare.

**M. Philippe Bassin** (VERT-E-S) : J'aimerais un peu corriger les propos d'Olivier Goffinet. J'ai pris Vellerat juste comme exemple. Mais attention, il n'y a pas que le faucon pèlerin qui est en cause. J'ai parlé avant du hibou grand-duc qui niche à Boncourt. J'y suis allé l'année passée. C'est dans une carrière sans aucun intérêt pour les varappeurs. Et là, les dérangements, ce ne sont pas des gens qui pratiquent la grimpe mais ce sont des photographes qui veulent la photo du siècle avec le hibou grand-duc, gros plan à trois mètres. Et j'ai vu, de mes yeux, les habitants du quartier freiner les ardeurs de ces dérangeurs intempestifs. Ils leur ont dit, non, Madame, Monsieur, n'approchez pas trop de cette falaise.

Impliquer la population à la protection d'une espèce, c'est dire que ce hibou grand-duc est un peu le nôtre s'il niche dans notre quartier à Boncourt. Et c'est cela qui est très important dans cet amendement que je propose, on implique la commune qui met cet objet au PAL. Et si ça ne sert plus à rien parce que l'espèce est partie, a disparu, alors on enlève l'objet du PAL, c'est tout simple. Ce sont des modifications de peu d'importance du PAL qui se font simplement sur décision du Conseil communal. C'est donc, et de loin, la meilleure solution, bien moins compliquée que toute la procédure mise en place par l'Office de l'environnement avec les négociations, les panneaux posés au pied des falaises. Si les gens s'impliquent, ce sont les gens voisins qui protègent l'espèce.

*Au vote, la proposition de la minorité de la commission est acceptée par 30 voix contre 28.*

*(La séance est levée à 12.10 heures.)*